

à l'île Sainte-Marie, au Paraguay, en Californie, aient manqué d'une organisation économique ferme et pratique, d'une autorité et d'une police assez actives pour ménager une fusion heureuse des divers éléments de population, surtout devant le flot d'aventuriers qui se jetaient sur ces régions nouvelles pour les exploiter avec cupidité, on doit reconnaître que les missions religieuses espagnoles ont créé des colonies longtemps prospères ⁽¹⁾.

L'action heureuse que les dogmes du Christ exercent sur la régénération morale des peuples a été signalée par tous les écrivains qui ont étudié les colonies. M. Leroy-Beaulieu ⁽²⁾, après s'être montré, comme il le reconnaît lui-même, juge trop sévère des missions religieuses, admet qu'elles sont d'utiles instruments d'instruction. « La religion, dit-il, notamment la religion chrétienne, avec sa douceur, son élévation, son amour des humbles, avec le goût aussi que certains ordres religieux, les jésuites par exemple, ont manifesté pour le progrès matériel, est la seule éducatrice qui puisse faciliter le contact entre les Européens, d'une part, les sauvages et les barbares, de l'autre, et qui, par des procédés abrégés, puisse non pas subitement, mais en un petit nombre de générations, amener les sauvages et les barbares à comprendre notre civilisation et concourir à son développement. » De l'aveu de M. Ém. Banning, « l'histoire démontre que le christianisme possède une vertu particulière pour retirer de la barbarie les races incultes et leur faire franchir rapidement les premières étapes de la civilisation ⁽³⁾ ». Un voyageur qui connaît bien l'Afrique, le docteur Nachtigal, disait, il y a quelques années, à notre ami et ancien collègue, M. le comte de Ramaix : « La religion chrétienne et le commerce sont seuls à même de civiliser le Congo, » et il n'a pas craint d'ajouter que, « sans eux, on ne fera rien, absolument rien de ce pays, dont les richesses et les ressources dépassent tout ce que l'imagination peut concevoir ». Voilà l'opinion absolument péremptoire d'un émule de Livingstone.

L'influence bienfaisante des missions chrétiennes a été solennellement

(1) ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, pp. 484-485.

(2) *Op. cit.*, p. 820.

(3) *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, p. 148.

reconnue aussi dans le document le plus important qui se rapporte à la colonisation du XIX^e siècle, dans l'Acte général de la Conférence de Berlin, que nous examinerons plus loin.

Pour se convaincre de l'influence heureuse des missions dans les possessions françaises, il suffit de parcourir les notices publiées d'après les documents officiels, sur les ordres du sous-secrétaire d'État des colonies, par M. Louis Henrique, commissaire de l'Exposition coloniale de 1889. On y verra que c'est à l'action des missionnaires qu'est due la création, par annexion ou protectorat, de la plupart des établissements français de l'Océanie. D'autre part, l'importance du protectorat religieux en Orient, dans l'Indo-Chine et la Chine a été décrite par Louis Vignon ⁽¹⁾, qui invoque les témoignages les plus autorisés ⁽²⁾.

L'éducation religieuse, qui inculque aux nègres les principes de notre civilisation, leur fait aimer le travail, les rend sobres, développe leur intelligence, est indispensable surtout dans les pays où les Européens ne pourront jamais se rendre en foule, ni se charger de la masse des labeurs, où, par conséquent, l'autochtone restera toujours le travailleur par excellence.

Dans un ordre d'idées différent, personne ne contestera que la communauté des principes religieux rendra les relations plus faciles avec les indigènes, tout en pliant à nos mœurs ces peuplades aujourd'hui idolâtres ⁽³⁾.

Mais pour exercer une action vraiment féconde, les missionnaires doivent s'adresser à la jeunesse et ne pas borner leurs efforts à la propagande religieuse. L'école prend l'enfant à l'âme toute docile, toute plastique et lui inspire certaines de nos idées, en même temps, chose infiniment précieuse, qu'elle lui enseigne notre langue. C'est le système que les Néerlandais emploient à Java, celui que les Anglais préconisent dans l'Inde, ce vaste

(1) *L'expansion de la France*, pp. 309-323.

(2) CHARNES, *Politique extérieure et coloniale*. — PAUL DESCHANEL, discours à la Chambre, *Journal officiel*, séance du 29 février 1888. — GASTON DESCHAMPS, *L'influence française dans le Levant* (REVUE BLEUE, 16 mars 1889). — P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 481.

(3) POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888, p. 392).

empire où 70,000 hommes de troupes et 150,000 colons sont en contact avec 300 millions d'indigènes. Frappés de l'utilité et de la haute portée morale que présente la question de l'éducation des indigènes, les Anglais la traitèrent d'abord d'une manière toute aristocratique, en fondant, à l'usage des fils des classes riches ou aisées, des collèges et des universités. Ce n'est qu'après l'enquête de 1882-1883 qu'ils songèrent à établir largement le système de l'éducation élémentaire la plus humble, mais la seule de nature à modifier une société.

Les moines belges qui évangélisent l'État Indépendant du Congo, ont parfaitement compris le service immense qu'ils rendent à leurs ouailles en enseignant, concurremment avec le catéchisme et la prière, les premiers éléments d'une agriculture régulière et des fabrications perfectionnées. Ce n'est pas sur les adultes qu'ils portent particulièrement leurs soins; ils recueillent dans leurs maisons de tout jeunes enfants, les forment aux principes de la civilisation européenne, en même temps qu'au travail manuel. Par cette méthode, les Pères blancs du Tanganyka et plusieurs missions anglicanes, notamment celle de Loutété, ont obtenu les meilleurs résultats. Ils ont compris aussi que le système d'éducation ne doit pas être trop hâtif; car chez un peuple encore dans l'enfance, un mouvement intellectuel trop précipité engendre plus de mal que de bien. C'est par la connaissance et le respect des devoirs qu'il faut donner la conscience du droit à ces âmes frustes, à ces hommes d'intelligence inculte et de mœurs primitives. La stabilité sociale ne peut découler que d'une civilisation progressive et lente. La transformation de toute une race ne s'opère pas du jour au lendemain et la prudence doit prémunir contre les impatiences stériles. Si les missionnaires, qui tentèrent jadis d'évangéliser l'Afrique, avaient suivi cette ligne de conduite, ils auraient mieux réussi dans leur courageuse et philanthropique entreprise et laissé une trace plus marquée de leur passage.

M. Herzog ⁽¹⁾ prétend que l'éducation d'enfants nègres en Europe, en vue d'en faire des artisans, ne donnera guère de bons résultats. La plupart des

(1) *La main-d'œuvre. Le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux colonies allemandes.* Rapport soumis à l'Institut colonial international, le 9 septembre 1895.

noirs n'apprennent chez nous que des choses qu'ils doivent ignorer, se gâtent, deviennent présomptueux et ne rapportent chez eux que des connaissances trop grandes ou tout à fait insuffisantes pour le métier auquel on les destine. On ne peut attendre des jeunes nègres quelque chose d'utile, continue avec raison l'auteur, que s'ils sont éduqués dans leurs foyers, ou, dans le cas du séjour en Europe, que si l'on a soin de les placer dans une famille au sein de laquelle ils seront sévèrement surveillés.

Le mélange, conséquence naturelle de l'établissement des Européens en Afrique, est également un moyen d'améliorer la race autochtone. Toutefois, il ne faut pas, avec quelques économistes, demander que le nègre d'Amérique retourne dans le pays de sa race. L'ancien esclave noir, récemment libéré, inoculerait à ses frères africains ses vices, qui sont l'héritage fatal d'un long asservissement, et sa présence, au centre du continent noir, serait encore plus préjudiciable que celle de l'Arabe.

On s'est demandé si les races déchues ou arriérées peuvent se relever et progresser, s'il y a moyen d'adoucir leurs mœurs, de les instruire, en un mot, de les civiliser. L'expérience a montré déjà que les noirs sont perfectibles. On peut, en effet, s'expliquer l'état intellectuel, moral, matériel et social très inférieur dans lequel les nègres ont vécu jusqu'aujourd'hui par rapport aux peuples européens. Chez nous, le progrès marche. Dans la plupart des régions de l'Afrique, la civilisation est encore ignorée. Chez nous, on fait quotidiennement des inventions surprenantes; les noirs, au contraire, restent stationnaires. Ce contraste ne doit pas étonner. La vieille Europe possède une accumulation de science, de travail, de civilisation remontant à des dizaines de siècles. Chaque homme y profite de l'effort déployé par des milliers de devanciers; en définitive, ceux mêmes à qui revient l'honneur des découvertes les plus célèbres ont eu à leur disposition le labeur des générations précédentes et n'ont fait parfois qu'y ajouter un perfectionnement de détail. Quels que puissent être nos talents personnels, nous n'avons souvent qu'à faire fructifier l'héritage de nos aïeux.

Cela est vrai surtout pour le travail intellectuel. Notre développement est donc le résultat d'un héritage social. Les nègres, de leur côté, sont depuis des milliers d'années dans une situation latente, toujours la même. L'étude des

causes de cet état de stagnation est complexe, et nous ne voulons ici qu'en indiquer une seule. La vie est si facile pour le noir dans son pays natal, qu'il lui est inutile de chercher mieux; le climat y porte naturellement vers l'indolence, la fertilité du sol donne complaisamment les fruits de la terre. Pourquoi d'ailleurs essayer de gagner un superflu, dont on ne saurait que faire et dont la guerre et le brigandage rendent la propriété toujours précaire? Ces conditions sociales changent de jour en jour, depuis l'arrivée des Européens qui font régner l'ordre, la sécurité, qui apportent sur les marchés africains certains de nos produits, fort goûtés des noirs. Ceux-ci travaillent pour avoir de quoi se les procurer, et ainsi se vérifie journellement ce fait, que les descendants de Cham sont parfaitement accessibles aux idées de progrès. Cette vérité est proclamée unanimement par les voyageurs hardis, qui ont entrepris l'exploration des régions inconnues de l'Afrique et étudié sur place l'anthropologie des autochtones. « Il serait absurde, écrivait Speke en 1864, de prétendre que le nègre est incapable d'éducation, car les enfants noirs élevés, en petit nombre, dans nos écoles ont presque toujours fait preuve d'une intelligence et d'une aptitude au moins égales à celles des élèves européens. » Livingstone, dont la profonde connaissance du caractère nègre est incontestable, est arrivé à cette conclusion, qu'après tout, le noir n'est ni meilleur ni pire que le reste des hommes. Aujourd'hui que l'expérience a parlé, cette question ne paraît plus sérieusement discutable. Nous n'invoquerons pas les résultats obtenus dans les écoles avec des éléments jeunes, mais nous dirons qu'il y a actuellement en Afrique un nombre déjà considérable de nègres employés aux divers services publics.

La légende du noir réfractaire à tout perfectionnement a donc vécu, et elle s'effacera de plus en plus à mesure que les nations européennes introduiront dans ce continent de nouvelles industries et apprendront aux indigènes à travailler pour eux et non pour les autres seulement, en assurant la sécurité de leur vie et de leurs propriétés.

Comme les missions chrétiennes ne disposent pas d'un personnel assez nombreux pour entreprendre l'évangélisation de toutes les contrées encore sauvages ou barbares, il est, à notre sens, très important d'aller d'abord enseigner notre religion aux peuples encore païens ou fétichistes, pour les

disputer au mahométisme. La raison de cette préférence se trouve dans le fait, que la conversion d'un mahométhan est chose impossible ou du moins infiniment plus difficile que celle d'un idolâtre.

Ceci nous amène à déclarer que nous sommes opposé à l'opinion de J. Becker, de Jules Duval, du capitaine Binger et d'autres publicistes qui voudraient voir les disciples du Prophète propager leurs doctrines, implanter leurs mœurs et fortifier leur influence en Afrique. Nous croyons, en effet, avec la grande majorité des voyageurs, que les Arabes sont les pires ennemis, le fléau de l'Afrique centrale. Les explorateurs du continent noir les représentent volant l'ivoire aux indigènes, détruisant de fond en comble les villages et les cultures, ruinant de parti pris la contrée dans laquelle ils opèrent, afin de forcer les malheureux noirs, qu'ils n'ont pu captiver, à venir se livrer, sous peine de mourir de faim. Et ce sont ces infortunés qu'ils dressent au pillage et dont ils se servent pour renouveler ailleurs leurs odieux exploits. La conquête musulmane, dit Rosseeuw Saint-Hilaire, n'est qu'une forme de l'invasion barbare avec le fanatisme en plus et l'impossibilité absolue d'arriver jamais à une fusion avec les peuples conquis. Comme Rome, elle méprise trop les autres races pour se mêler avec elles; loin de songer à se les assimiler, elle ne pense pas même à les convertir. L'islamisme, dans sa barbarie immuable, regarde passer les siècles sans vouloir rien changer, ni en lui, ni autour de lui. Le monde a beau marcher, l'Orient, berceau de la société humaine, restera immobile, frappé de stérilité, jusqu'à ce que l'Évangile lui ait ouvert la voie de la vraie civilisation et du progrès moral, qui amène tous les autres à sa suite. Le mahométisme est frappé d'inertie sociale; il est essentiellement stationnaire et fataliste. Le Coran remet au cimetière brutal la garde et la propagande du culte enseigné par Mahomet. L'islamisme, pénétrant en Égypte et dans les pays les plus civilisés de l'Asie occidentale, subit, pendant quelque temps, l'influence d'une haute culture intellectuelle, et la société des Califes brilla un instant d'un éclat emprunté, en recueillant l'héritage de la Grèce païenne et des écoles d'Alexandrie. Mais l'esprit de progrès fit défaut; le déclin et la décadence furent rapides. Bientôt du premier élan il ne resta que les aspirations malades d'une société tout à la fois voluptueuse et grossière. La voix du

Prophète ne se fait plus entendre que dans la lettre morte du livre saint. Quelques rites naturels et des prières, voilà toute l'unité sociale de l'Islam, et l'on peut dire que le Coran est à la fois un hymne, un psaume, une prière, un code, un sermon, un bulletin de guerre, une polémique et même une histoire (1). Malgré ces multiples tendances, le Croissant reste dans la même phase, immobile et pâle; l'histoire nous enseigne que partout où les disciples du Prophète ont répandu leurs doctrines, l'humanité a reculé ou tout au moins est demeurée stationnaire. En effet, que sont devenues sous l'action de l'Islamisme les riches plaines de la Macédoine et de l'Asie mineure, les fertiles vallées du Nil et de l'Euphrate? La Tunisie a-t-elle prospéré avant l'arrivée des Français? En Algérie, nous avons vu que les musulmans sectaires et intolérants, sont restés hostiles aux usages modernes. Les disciples d'Allah sont prêts à tous les sacrifices quand la voix du Prophète proclame la guerre sainte; ils bravent intrépidement la mort, parce que le fidèle qui succombe les armes à la main en défendant l'Islamisme, passe directement dans le paradis promis par Mahomet. En résumé, le Coran, qui a stérilisé les civilisations les plus avancées, ne donnera pas à la race nègre les qualités qui lui manquent; c'est l'Évangile qui relèvera les malheureux descendants de Cham. S'inspirant de ces faits et de ces vues, la force publique de l'État Indépendant du Congo s'attaqua directement aux Arabes et les chassa du territoire sur lequel flotte l'étendard bleu, étoilé d'or.

Des auteurs proposent un terme moyen et voudraient, sans favoriser le mahométisme, qu'on ne l'attaquât pas et qu'on se montrât indifférent. « La plupart des maux de l'Afrique viennent de l'Islamisme, dit Mage. Jamais, dans aucune circonstance, on ne doit l'encourager. Le combattre ouvertement serait peut-être un mal; l'encourager en est un plus grand. A mes yeux, c'est un crime par complicité. » A ceux qui préconisent ainsi la neutralité, nous demanderons comment ils espèrent entretenir des relations avec des populations qui ne connaissent que la propriété collective, qui n'ont aucun rapport de bon voisinage avec les aborigènes, qui exercent un

(1) JALLIFIER et VAST, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 593 à 1270*, p. 177.

despotisme souvent sanguinaire, qui sacrifie la vie humaine par plaisir et simple caprice. Chez les mahométans, les croyances religieuses, intimement liées aux institutions civiles et aux mœurs, sont le contre-pied de notre civilisation. Le Coran autorise la pluralité des femmes, prescrit l'indivision des biens, méprise des travaux utiles, exalte la passion de la guerre (1).

La douceur du caractère dans les circonstances ordinaires de la vie, l'esprit de tolérance, qu'il vienne ou non du mépris professé pour les infidèles, le sentiment de l'égalité bien plus développé, plus radical que chez les occidentaux, restés des aristocrates et des féodaux, même sous le régime républicain, ont amené ce résultat plus ordinaire, qu'après plusieurs siècles de domination ottomane, des peuples avaient conservé intacts leur religion, leur langue et même le souvenir de la patrie perdue. L'émancipation récente de contrées balkaniques en est un exemple frappant et peut-être unique dans l'histoire du monde. Cependant il n'y a pas de transaction possible; entre chrétiens et musulmans, il ne peut être question de conciliation. Quel que soit l'endroit où les disciples du Christ et les sectateurs de Mahomet se rencontrèrent, sur les rives du Jourdain ou dans les plaines du Danube, une lutte implacable s'est tôt ou tard engagée. Il faut que la Croix ou le Croissant cède ou soit brisé (2). L'Européen et l'Arabe ne peuvent vivre ensemble. Pour nous, c'est la religion chrétienne qui doit être enseignée en Afrique, parce que notre civilisation, que nous voulons y introduire, repose sur la doctrine du Christ.

(1) LOUIS NAVEZ, *La colonisation de l'Afrique* (REVUE DE BELGIQUE, 1891, t. II, p. 367).

(2) P. GAFFAREL, *Les colonies françaises*, p. 24. — A. BILLIARD, *Politique et organisation coloniales*.

BIBLIOGRAPHIE

BANNING (ÉM.), *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*. Bruxelles, 1878, 2^e édit., 4 vol. in-8°.

BÉTHUNE (B^{on} L.), *Les missions belges au Congo*, 4 vol. in-8°.

- BILLIARD (A.), *Politique et organisation coloniale*. Paris, 1899, 1 vol. in-8°.
- DESCHAMPS (GASTON), *L'influence française dans le Levant* (REVUE BLEUE, 16 mars 1889).
- DESCHANEL (PAUL), Discours prononcé à la Chambre des députés. Séance du 29 février 1888.
- GAFFAREL (PAUL), *Les colonies françaises*. Paris, 1884, 1 vol. in-8°.
- HENRIQUE (LOUIS), *Les colonies françaises*. Notices illustrées publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies. Paris, 1889-1890, 6 vol. in-12.
- HERZOG, *La main-d'œuvre. Le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux colonies allemandes*. Rapport soumis à l'Institut colonial international, le 9 septembre 1895.
- JALLIFIER et VAST, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France, de 593 à 1270*. Paris, 1896, 1 vol. in-12.
- LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1891, 4^e édit., 1 vol. in-8°.
- NAVEZ (L.), *La colonisation de l'Afrique* (REVUE DE BELGIQUE, 1891, t. II).
- POINSARD (L.), *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).
- ROUGIER (P.). *Précis de législation et d'économie coloniales*. Paris, 1895. 1 vol. in-8°.
- VIGNON (LOUIS), *L'expansion de la France*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE XII

Main-d'œuvre pénale.

En parlant des diverses espèces de colonies, nous avons défini la colonisation pénale. Son but originel est de débarrasser la métropole de ses grands criminels, mais elle tend aussi à former des établissements outre-mer. C'est pourquoi nous croyons intéressant de nous en occuper.

Nous ne ferons pas l'histoire de ces établissements, qui d'ailleurs, pour être complète, remplirait des volumes. Négligeant la discussion de la valeur de la transportation comme mesure de correction et d'amendement, nous nous en tiendrons exclusivement à l'appréciation de ce régime comme facteur pouvant contribuer à la colonisation.

La première question que nous devons nous poser est celle de savoir si

la colonisation pénale est bonne en elle-même. Nous répondons hardiment non, partageant sur ce point l'opinion de M. H.-G. van Soest, l'éminent publiciste néerlandais.

La colonisation pénale est le contraire de la vraie colonisation. Ce n'est pas exclusivement avec le déchet, avec la fange de nos populations que nous créerons quoi que ce soit près de nous, encore moins au loin. En matière coloniale plus qu'en toute autre, il faut utiliser non des êtres paresseux, énervés et corrompus, mais des individus laborieux, énergiques, sobres, patients, doués de l'esprit d'initiative et de constance. Or, la plupart des condamnés appartiennent à la race des imprévoyants et des lâches, qui ne savent rien faire de bon par eux-mêmes et ne font pas grand'chose même sous l'action de la discipline. Les déportés coûtent très cher et causent de très grands embarras au pays dans lequel on les confine. Pour les rares coupables susceptibles d'amendement à qui l'on veut procurer un nouveau milieu dans lequel ils puissent se corriger, il ne convient pas de fonder des colonies pénales. Il faut faire un triage sévère parmi ces misérables et envoyer les moins mauvais isolément dans des colonies libres, où ils se perdront dans la masse, comme en Australie.

Nos adversaires, partisans du système pénitentiaire colonial, font valoir vainement que les avantages à retirer de ces établissements sont assez grands pour justifier leur création. Ils disent avec un semblant de vérité qu'on y fait travailler les condamnés à l'accroissement de la prospérité de la mère patrie, à son expansion et en somme donc au développement de la civilisation. Ils proclament que cet idéal est assez élevé pour faire oublier les griefs articulés contre ce système pénitentiaire.

Après cet exposé de principes, hâtons-nous d'ajouter que, puisqu'il existe encore aujourd'hui des colonies pénales et que même rien n'annonce leur disparition prochaine, nous croyons devoir parler de l'organisation qu'il conviendrait, selon nous, de donner à ces établissements.

La transportation, en prenant ce mot dans son sens général, c'est-à-dire sans l'opposer à la déportation et à la relégation, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, a le grand défaut d'être forcée. Nous voudrions, au contraire, qu'on n'expatriât que des individus qui solliciteraient cette mesure. Toutefois,

le seul désir du condamné ne devrait pas suffire, et la transportation, considérée comme une faveur, ne serait accordée dans notre système, que comme récompense. D'un autre côté, si cette faveur ne doit en aucun temps être un droit pour le condamné, mais constituer un adoucissement de la peine, si la transportation n'est pas non plus une obligation pour l'intéressé, si celui-ci doit toujours y consentir, son adhésion entraînerait l'obligation de demeurer dans la colonie, après l'expiration de sa peine, pendant un temps à déterminer.

Nous croyons qu'il serait également désirable, au point de vue de la préparation des déportés à la vie coloniale, de créer des pénitenciers dans lesquels ils seraient soumis à un apprentissage industriel ou agricole. L'examen du système colonial pénitentiaire de la France nous apprend, en effet, que le récidiviste est presque toujours mal préparé au régime du colon. Sauf de rares exceptions, ce paresseux, ce vagabond n'a appris dans les prisons, où il a passé une grande partie de son existence, que des métiers tout à fait inutilisables aux colonies. Ce qui manque généralement dans les possessions, ce sont les ouvriers du bâtiment, tels que maçons, tailleurs de pierres, serruriers, menuisiers, ébénistes, charpentiers, couvreurs, ouvriers d'état, tels qu'ajusteurs, charrons, forgerons, mécaniciens, scieurs de long, carriers. Malheureusement, la plupart des récidivistes n'ont été occupés jusqu'à ce jour dans les prisons de la métropole qu'à délisser ou à trier des chiffons, à casser des noix, à préparer des enveloppes de bouteille en paille, à découper des boutons, à confectionner des sacs en toile et en papier, à tresser des paniers, à fabriquer des galoches, des cannes et des balais.

Il y a, sans doute, parmi eux, des cordonniers et des tailleurs, mais le nombre en est si grand qu'il excède les besoins des ateliers d'habillement. La division du travail, dans les prisons, est telle qu'un détenu, classé comme cordonnier ou tailleur, le plus souvent n'est pas capable de confectionner à lui seul une chaussure ou un vêtement. L'administration coloniale se trouve donc, la plupart du temps, en présence d'ouvriers inhabiles auxquels il faut apprendre un métier; car ils ne sauraient en exercer aucun ⁽¹⁾.

(1) *Notice sur la relégation, pour l'année 1887*, p. 12.

Après avoir ainsi déterminé les éléments dont doivent se composer les colonies pénales, disons quelques mots de l'organisation à donner à ces établissements.

Avant tout, la déportation doit rester une peine, et, d'autre part, il y a lieu de préparer le relèvement des coupables par une série de dispositions bienveillantes. Il faut donc savoir garder un juste milieu. En France, la loi a trop atténué le châtement en adoucissant le régime des condamnés. La peine de la totalité des coupables est tempérée pour tous, sans distinction entre les bons et les mauvais, et il arrive que les malfaiteurs ne redoutent plus les travaux forcés, parce qu'ils trouvent une véritable retraite dans la colonie pénale. Ils y ont l'habillement, le logement, la nourriture, si même ils ne produisent aucun travail effectif. C'est incontestablement une existence étroite, mais paisible, qui n'impose qu'une fatigue légère ; aussi, une fois dans les colonies pénales, loin de s'amender, les condamnés commettent des séries de nouveaux crimes, sans courir grands risques d'aggraver leur peine. On en cite qui ont entendu prononcer plusieurs fois leur condamnation à mort. Il y a plus, malgré leurs méfaits, après une période trop courte, on leur donne une concession de terre qu'ils ne paient pas et on les entretient même gratuitement, pendant trente mois, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des récoltes régulières.

C'est ce qui a probablement amené Cantu ⁽¹⁾ à dire, en parlant des colonies pénales : la société y est divisée en purs et impurs, en moutons blancs et moutons noirs, en colons et condamnés. Ces derniers prétendent constituer une aristocratie ; il y a des cercles où ne sont admis que les individus qui prouvent leur descendance d'un condamné. En outre, quiconque conserve l'audace du crime s'enrichit facilement au milieu de ceux qui ont adopté un genre de vie honnête.

D'après M. Nyssens ⁽²⁾, le colon pénitentiaire ne peut pas être plus favo-

(1) *Histoire universelle*, t. XIII, p. 603. — P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 231.

(2) Assemblée générale des catholiques en Belgique. Session de 1891, t. II, pp. 398 et suiv.

risé que l'homme honnête. Il doit gagner son pain. S'il ne veut pas travailler, il ne mangera pas, et ainsi les bagnes cesseront d'être peuplés de rentiers. De plus, les crimes ou délits commis par les transportés doivent être punis, suivant leur gravité, tout comme si le méfait avait été commis dans la mère patrie, plus sévèrement même ; car il y a une espèce de récidive.

La transportation aura lieu avant la libération, sinon l'action coercitive aura disparu et l'on risquera souvent de manquer le but. Ce serait d'ailleurs rétablir, en quelque sorte, une peine que ne prévoit plus le code pénal, l'exil.

Arrivés dans la colonie, les condamnés seront d'abord employés en commun à des travaux publics, puis à des travaux agricoles, préparation à leur existence future. Ils obtiendront ensuite une demi-liberté, puis bénéficieront de la libération conditionnelle, avec une concession de terre. Viendra dans la suite la libération définitive, mais avec obligation de demeurer sur le territoire étranger pendant le temps fixé au moment de l'expatriation.

La concession de terre ne sera pas une simple formalité administrative, devant s'accomplir après un laps de temps déterminé et quelle qu'ait été la conduite du condamné. Elle ne sera accordée que sous certaines conditions strictes, dénotant d'une façon suffisante un amendement sérieux. Puis, le colon installé dans son champ sera obligé de le payer dans des conditions à convenir. On pourra, à sa libération, lui assurer son existence, mais pas n'est besoin de prolonger cette période d'entretien aux frais de l'État pendant des années. Le temps de faire une première récolte et de la vendre suffit.

Tout en admettant la manière de voir de M. Nyssens, certains criminalistes jugent qu'à sa libération définitive, le condamné doit être extrait du milieu dans lequel il a vécu jusqu'alors, pour lui éviter de continuer à mener l'existence à côté de tout ce qui lui rappelle un passé malheureux, qui ne peut que l'induire à succomber à nouveau.

Il ne serait pas difficile d'obvier à cet inconvénient. Il suffirait, lorsque le coupable recouvre sa liberté complète, qu'il eût l'obligation de quitter la colonie pénale et que le gouvernement lui accordât une concession de terre,

loin de ce milieu contaminé, tout en évitant de grouper les condamnés amendés, pour ne pas former des espèces de colonies pénitenciaires qui, bien que composées d'éléments ayant donné toutes les preuves voulues de repentir, n'en présenteraient pas moins un certain danger.

Ce système aurait pour avantage d'empêcher l'encombrement, puisque annuellement un certain nombre de déportés amendés quitteraient la colonie pénale pour aller au loin, faisant ainsi place aux nouveaux venus. Remarquons de plus que ces départs auraient lieu isolément et qu'ainsi ce ne serait pas la colonie tout entière que l'on transporterait dans un autre lieu, par groupes nombreux, comme le proposent certains publicistes.

Disons en finissant que pour faciliter l'amendement des coupables, résultat qui doit être le but principal de tout système pénal, il faut permettre aux condamnés de se constituer une famille. La France a autorisé, à cet effet, le mariage de ces malheureux avec des femmes subissant les travaux forcés ou avec des pensionnaires des maisons centrales. Quoique M. Mimande ⁽¹⁾ affirme qu'en dépit des lois de l'atavisme, depuis près de vingt ans, pas un seul enfant d'origine pénale n'a été l'objet d'une poursuite correctionnelle, il faut reconnaître que ces unions sont tristes. Aussi a-t-on proposé d'essayer de marier les forçats qui se conduisent bien avec des filles indigènes. Ainsi la tare originelle n'existerait plus chez les ascendants que d'un côté, et les enfants viendraient au monde plus robustes et d'un acclimatement plus facile.

Quoi qu'il en soit, il y a utilité à marier les condamnés; car il ne faut pas oublier que l'Australie, jadis inhabitée, doit à ce régime une partie de la population, aujourd'hui exempte de souillure, qui a contribué à sa prospérité.

De ce que nous venons d'exposer, on peut conclure que la transportation a trois avantages :

Au point de vue métropolitain, elle expulse des être dangereux;

Au point de vue colonial, elle procure des bras;

Au point de vue du condamné, elle hâte l'heure de sa libération, lui per-

(1) Cet auteur a fait une étude intéressante des colonies pénitenciaires : *Régime pénitenciaire*. — *Au bagne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai et 15 juillet 1893).

met de se reclasser et constitue, par conséquent, un excellent remède contre la récidive.

BIBLIOGRAPHIE

- CANTU, *Histoire universelle*. Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.
- GALLET (G.), *Notice sur la Nouvelle-Calédonie*. Nouméa, 1884.
- MIMANDE (P.), *Régime pénitentiaire*. — *Au bagne* : I. *Le régime des forçats en Nouvelle-Calédonie*. — II. *La colonisation pénale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai et 15 juillet 1893).
- ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.
- Assemblée générale des catholiques en Belgique. Session de 1891. Malines, 1893, 2 vol. in-8°.
- Notice sur la relégation*, pour l'année 1887.
- Notices sur la transportation*, publiées par le Ministère de la marine et des colonies 1^{re} année. Paris, 1878.

CHAPITRE XIII

Esclavage et abolition de la traite.

1. — ESCLAVAGE (1).

Chez les mahométans et les païens, l'esclavage subsiste encore presque partout, ici plus patriarcal, là plus barbare. Ce que nous allons dire de l'oppression du faible par le fort ne s'applique qu'aux pays chrétiens.

(1) Tous les documents relatifs à l'histoire de l'esclavage et à sa suppression, successivement décrétée par tous les peuples civilisés, ont été exposés ou analysés par M. PRADIER-FODÉRE, dans son *Traité de droit international public européen et américain*.

L'abolition de l'esclavage par tous les peuples civilisés est un des traits caractéristiques du droit colonial du XIX^e siècle. La condamnation de cette institution contraire aux lois de la nature et de l'humanité et la protection absolue de la liberté individuelle sont entrées dans le droit public européen. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le travail forcé, l'asservissement des races inférieures, l'esclavage fut général dans les colonies. Aussi peut-on affirmer que cette plaie sociale, qui remonte à la plus haute antiquité, a gangrené toutes les civilisations.

L'esclavage, qu'il faut distinguer de la traite, est la condition d'une classe assujettie par les membres d'un autre État et même par une classe privilégiée de concitoyens. C'est le droit de propriété d'un homme sur un autre homme, sur sa postérité et sur le produit de son travail. L'esclave est une chose et par conséquent un objet d'échange, de commerce, comme toute autre marchandise. Le malheureux cesse d'être une personnalité juridique et ne peut plus agir pour son propre compte. L'esclavage est un *état social*, qui jadis se retrouvait chez toutes les peuplades noires ou blanches.

La traite, qui consiste dans le trafic de la chair humaine, est naturellement alimentée par l'esclavage.

Nous n'entreprendrons pas de décrire les horreurs que la servitude fit naître dans l'antiquité; rappelons seulement qu'à Rome et en Grèce, la société reposait en partie sur l'esclavage, et celui-ci ne fit éclore que de rares protestations.

On peut citer quelques paroles d'Euripide de Térence et de Sénèque colorées de pitié et laissant entrevoir le cœur. Il y eut des affranchissements individuels nombreux, mais en définitive l'esclavage demeura un fait universel, dont la légitimité fut admise par une doctrine non moins répandue (1).

Le christianisme éleva sa voix sublime en faveur de ces opprimés; le premier, il proclama qu'il fallait adoucir leur sort et arriver à la guérison du mal. C'est lui, on ne peut le contester, qui finit par triompher de cette erreur sociale et fit prévaloir la fraternité des hommes, la dignité du

(1) Le lecteur désireux de connaître des détails sur cette période les trouvera dans l'ouvrage de H. WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*. Paris, 1847, 4 vol. in-8°.

travail, le droit pour l'individu de pouvoir travailler à son perfectionnement. C'est avec ces trois principes, revêtus de l'autorité de Dieu même, que le genre humain entra dans une phase nouvelle, commença la grande bataille du bien contre le mal et fit reculer peu à peu tous les fléaux qui, dans le passé, régnaient sans partage (1).

L'action bienfaisante du christianisme avait à peu près fait disparaître la servitude de l'Europe chrétienne depuis plusieurs siècles, quand, à la suite de la découverte du Nouveau Monde, on a vu renaître cette odieuse institution chez toutes les puissances colonisatrices.

Lorsque les Portugais furent devenus les possesseurs des côtes de l'Afrique et qu'en même temps les Espagnols, les Anglais, les Français et les Néerlandais, après avoir créé les plantations américaines, eurent besoin de bras robustes pour leurs exploitations, on imagina la traite des nègres, et une partie du continent noir fut mise en coupe réglée pour fournir ces auxiliaires aux possessions européennes d'Amérique.

Ce sont les Portugais qui les premiers s'adonnèrent au commerce de la chair humaine (1440), et ce sont des marchands maures qui leur livrèrent les noirs destinés aux colonies. Vingt ans plus tard, vers 1460, à Lisbonne même, fut établi un marché où des compagnies privilégiées amenaient des malheureux esclaves qu'achetaient les planteurs de sucre. Cochin rapporte qu'on vendait déjà des nègres à Lagos en 1461. Séville suivit bientôt cet exemple. Ce négoce ne tarla pas à se développer. Il gagna Madère et les Canaries; Saint-Domingue le connut dès 1510 et Cuba en 1521.

Jusqu'à l'époque des grandes cultures coloniales, spécialement celles de la canne à sucre et du coton, les noirs, privés de liberté et vendus comme une marchandise, vivaient généralement dans l'état de domesticité et pouvaient être considérés comme faisant partie de l'institution familiale, tandis que l'esclavage des colonies revêtait, au contraire, une forme industrielle. La mise en rapport d'un sol vierge, des cultures et des plantations nécessitait des bras, et nous voyons alors les chefs de ces vastes champs se pourvoir, avec un égoïsme brutal, de cette population ouvrière qui leur manquait; ils

(1) AUG. COCHIN, *Dictionnaire général de la politique* de M. Block. Voir *Esclavage*.

font venir des nègres. En effet, dans ces contrées lointaines, où l'on n'avait aucun égard pour une race mise hors du droit des gens, il n'existait nulle entrave au plus dégradant des commerces (1).

C'est donc aux exigences et aux besoins de la grande exploitation naissante, qui imprime son cachet sur les colonies des tropiques, qu'il faut attribuer l'esclavage industriel. En d'autres mots, la question du noir fut la question des grandes exploitations agraires et industrielles. C'est pour les faire valoir que l'esclavage industriel fut importé dans les colonies espagnoles et portugaises. De là, les immenses étendues de terrains cultivés, où le nègre creuse, plante et récolte, tandis que l'intendant blanc brandit sur lui son fouet!

Pendant plus de trois siècles, le dépeuplement de l'Afrique au profit de l'Amérique fut officiellement organisé par les gouvernements européens, qui passaient des contrats avec des compagnies pour fournir les esclaves nécessaires à l'exploitation de leurs colonies lointaines; aussi l'on en fit une consommation immense. Ce que les colonies espagnoles et portugaises ont ainsi dévoré de vies nègres, donne à certains moments le cauchemar. Pendant le XVII^e et le XVIII^e siècle, ce fut avec une véritable rage que l'Europe se rua sur l'Afrique pour donner à l'Amérique les bras dont elle avait besoin. De 1811 à 1820, Cuba reçut plus de 116,000 esclaves. En trois ans, le port de Rio de Janeiro en importa 59,000, soit en moyenne près de 20,000 par an. Pendant l'année 1822, le Brésil en reçut 60,000 et plus de 50,000 encore en 1849. D'autre part, avant 1858 (traité de Sir Bartle Frère), 45,000 noirs étaient mis annuellement en vente sur les marchés de Zanzibar! La statistique a relevé que, dans l'espace de trois siècles, les Européens ont enlevé à l'Afrique 30 millions d'habitants. Des chiffres aussi lugubrement éloquents expliquent pourquoi certaines régions du continent noir, voisines de l'Océan ou facilement accessibles, sont encore aujourd'hui dépeuplées. Le Bas-Congo, notamment, a été transformé en parc de chasse à l'homme. Monteiro évalue au chiffre de 100,000 par an le nombre des esclaves exportés de cette région et de l'Angola pendant les années de pleine activité de la traite. Saint-Paul de Loanda était le grand

(1) KNAAP, *L'origine de l'esclavage dans les colonies* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).

port d'embarquement des esclaves capturés dans le bassin occidental du Zaïre, dans ceux du Kwango et du Coanza. A la côte orientale, l'exportation n'était ni moins active ni moins lucrative. La fiscalité arabe se saisissait des malheureux capturés, dès leur arrivée au port d'embarquement, et faisait acquitter deux ou trois taxes avant la vente sur le marché de Zanzibar. Le vice-amiral vicomte Fleuriot de Langlé ⁽¹⁾ assure que le sultan retirait encore, de ces diverses impositions, il y a une vingtaine d'années, un revenu annuel d'un demi-million de francs.

Il est intéressant de constater la façon dont se pratiquait ce trafic avant que l'antiesclavagisme se fit sentir dans ces régions.

Au Soudan et dans les États qui s'y sont successivement constitués, les sultans sont eux-mêmes les entrepreneurs du commerce infâme de l'homme. Des milliers de sujets y sont enchaînés et menés à travers le désert, d'une part aux marchés du Maroc, de l'autre au Fezzan ou en Égypte, moyennant un impôt de capitation. On peut dire que c'est le nègre cupide qui tend ses pièges au nègre imbécile.

Les versants orientaux de l'Afrique qui donnent sur l'océan Indien, depuis le Zambèze jusqu'aux sources du Nil, étaient encore, il y a vingt ans, dans des conditions plus déplorables. C'étaient ces régions qui fournissaient aux barques arabes du littoral de l'Océan et de la mer Rouge, les esclaves destinés aux musulmans de l'Indo-Chine, du golfe Persique, de l'Arabie et de la Turquie d'Asie jusqu'à la Mésopotamie.

Là, ce n'étaient plus, comme au Soudan, des rois qui capturaient leurs sujets, mais des esclavagistes venus du dehors. Ils arrivaient d'Égypte et d'abord ne dépassèrent pas les sources du Nil; mais, petit à petit, ils s'épanchèrent jusque sur les rives du lac Albert-Nyanza. D'autres, partis de Zanzibar, de l'Inde, de la Turquie d'Asie atteignaient jadis au maximum le Tanganyka, et hier encore leur hardiesse les menait jusqu'au centre de l'État Indépendant du Congo. Ces esclavagistes arabes ou métis s'entouraient de bandes de nègres pris à la côte ou dans l'intérieur et les transformaient

(1) *La traite des esclaves à la côte orientale d'Afrique* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXVIII, p. 810). — *Mouvement géographique*, 1888.

en de véritables brigands. A la tête de ces bandes de pillards, ils se jetaient sur les villages inoffensifs, s'emparaient des habitants et les ramenaient captifs à la côte, quand ils n'avaient pu s'en défaire sur les marchés de l'intérieur. En résumé, tout le Soudan, depuis l'Océan jusqu'à l'Égypte et la mer Rouge, presque tous les plateaux de l'Afrique, depuis les sources du Nil jusqu'au Zambèze, tous les versants de l'Afrique orientale étaient soumis à ce trafic infâme, et c'était l'Arabe qui, dans ces parages, était l'âme de la traite (1).

Cependant l'influence de l'Arabe était de date récente dans ces contrées, et ne remontait qu'à l'époque où le père de Saïd-Bargasch, oman de Mascate, vint se fixer à Zanzibar comme planteur avec un certain nombre de ses coreligionnaires et cultiva principalement le giroflier. Dans les îles de Zanzibar et de Pemba surtout, le nombre d'hommes employés à cette culture fut énorme. On peut se faire une idée de l'importance de ces plantations, lorsqu'on saura que l'impôt prélevé par le sultan de Zanzibar était évalué à deux millions de francs par an. Après 1858 (traité de Sir Bartle Frère), le manque de bras se fit bientôt sentir. Les Arabes, habitués à un luxe relatif, se mirent à la solde des grands commerçants établis à Zanzibar, qui les employèrent pour aller en caravanes acheter de l'ivoire au centre du continent. La cupidité leur fit préférer le vol et les razzias. Ils intéressèrent à leur sort des bandes de Rougas-Rougas, et toute la côte orientale d'Afrique, depuis le littoral jusqu'aux grands lacs, devint bientôt le champ de leurs déprédations. Un grand nombre, au lieu de rentrer à Zanzibar pour liquider avec leurs patrons, se fixèrent définitivement à l'intérieur du continent pour échapper à leurs créanciers. Telle fut l'origine de l'arrivée des Arabes dans l'Afrique équatoriale.

On peut en conclure que tous ceux qui se trouvaient dans l'Afrique centrale étaient originaires de Mascate et n'avaient pas de rapports avec les mahométans du Soudan. Ce point a son importance pour l'avenir de l'État du Congo, parce qu'il permet d'affirmer que le mouvement arabe de ce pays était le fait de bandits et n'avait aucun caractère religieux ni officiel.

(1) *Notice sur le pays de la traite* (MOUVEMENT ANTIESCLAVAGISTE, 1888, p. 34).

Il y a donc lieu de distinguer deux espèces de négriers. Les uns, poussés par leur fanatisme religieux, le mahométisme, sont les maîtres absolus de la vie et de la liberté de leurs sujets idolâtres, et pratiquent la traite en vertu d'un principe de piété. Dans le centre de l'Afrique, au contraire, c'était le lucre qui guidait les trafiquants de chair humaine et leur faisait rechercher leur marchandise sans s'inquiéter de religion.

Chaque nation qui prenait part à ce négoce fréquentait de préférence certains lieux, où généralement elle avait formé des établissements stables. C'était là que des troupeaux d'esclaves, amenés de l'intérieur de l'Afrique, se troquaient contre de l'eau-de-vie, du fer, de mauvais fusils et quelques autres bagatelles ⁽¹⁾.

Les routes suivies par ces marchands de chair humaine sont connues. Ceux du Soudan viennent encore effleurer la limite méridionale des possessions françaises d'Algérie, par l'oasis du Fezzan et pénètrent en contrebande sur la terre d'Égypte; ceux de la Négritie s'y glissent de même, pour se rapprocher de Massaouah, port d'embarquement pour l'Arabie. Zanzibar était le lieu d'expédition des autres, et c'était là que se tenait le grand marché de chair humaine.

2. — ABOLITION DE LA TRAITE.

Examinons maintenant les mesures prises pour l'abolition de la traite et de l'esclavage.

En Angleterre, le mouvement abolitionniste fut inauguré en 1773 par un généreux chrétien, William Wilberforce, qui écrivit un pamphlet contre la traite. De son côté, Thomas Clarkson fit au Parlement, en 1780, une motion dans le même sens. Wilberforce revint à la charge en 1787, et sa proposition, présentée sept fois, repoussée sept fois, finit par triompher. Le bill d'abolition fut voté en 1792, mais à la Chambre basse seulement. Le 6 juin 1800, Fox prit en mains la cause des noirs et sa motion fut votée à

(1) DE KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, t. III, p. 427.

la Chambre des Communes, le 10 juin 1806, par 414 voix contre 45. Cette fois, les lords ne la repoussèrent plus, et le 1^{er} janvier 1808 fut la date fixée pour faire cesser tout trafic des nègres.

Aussitôt que la Chambre des Communes eut résolu l'abolition de la traite, elle supplia le roi de s'adresser aux autres puissances pour obtenir leur accession à cette mesure. De là, l'article 10 du traité d'alliance de Rio de Janeiro, par lequel « le Portugal promet de coopérer à la cause de l'humanité et de la justice, en prenant les mesures les plus efficaces pour abolir successivement dans tous les États la traite des nègres ».

Si, à la fin du XVIII^e siècle, la légitimité de l'esclavage n'était encore mise en doute que par quelques esprits généreux, ceux-ci surent rallier rapidement l'opinion publique. Dès 1814, Wilberforce put écrire au prince de Talleyrand : « On ne trouverait pas aujourd'hui, dans toute l'étendue de l'empire britannique, un seul individu par lequel cet odieux trafic ne soit condamné de la manière la plus forte et qui ose braver la honte de transmettre à ses neveux un héritage souillé de sang humain et un nom frappé d'infamie ».

M. Philips, membre de la Chambre des Communes, caractérisa de même l'esclavage, quand il dit : « L'histoire de cette question est l'histoire de toutes les questions discutées et d'humanité. Quand elles ont été proposées, elles ont rencontré un nombre considérable d'opposants; et, lorsque leurs effets ont été bien connus, elles ont obtenu l'assentiment universel ⁽¹⁾ ».

Le 15 mai 1823, M. Fowell Buxton proposa l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises. Après beaucoup d'hésitation, le bill d'abolition fut présenté aux Chambres par lord Stanley, le 18 mai 1833, et sanctionné le 28 août suivant. Le Parlement vota 20 millions de livres sterling pour payer aux propriétaires la valeur que représentaient les 780,933 esclaves rachetés, en tenant compte que ces malheureux devaient encore travailler de quatre à six années ⁽²⁾. En effet, d'après le bill de 1833, les esclaves ne devaient recouvrer la liberté qu'après un apprentissage dont la durée était

(1) PHILIPS, discours prononcé à la Chambre des Communes. Session de 1826.

(2) Voir des détails à ce sujet dans COQUELIN et GUILLAUMIN, *Dictionnaire de l'économie politique*. Voir *Esclavage*, t. 1, pp. 718-719.

fixée du 1^{er} août 1834 au 1^{er} août 1840. Mais ce régime ne fut pas maintenu. Dès 1838, lord Brougham proposa l'abolition, et les législatures coloniales votèrent l'émancipation complète de 1838 à 1839.

Cette transition de l'apprentissage à la pleine liberté a été parfaitement caractérisée par lord Stanley. « En somme, disait, le 22 juin 1842, le vaillant partisan de l'abolition, le résultat de la grande expérience d'émancipation des Indes occidentales a surpassé les espérances les plus vives des amis les plus ardents de la prospérité coloniale ; non seulement la prospérité matérielle de chacune des îles s'est grandement accrue, mais, ce qui est mieux encore, il y a eu progrès dans les habitudes industrielles, perfectionnement dans le système social et religieux, développement, chez les individus, de ces qualités du cœur et de l'esprit qui sont plus nécessaires au bonheur que les objets matériels de la vie... Les nègres sont heureux et satisfaits, ils se livrent au travail, ils ont amélioré leur manière de vivre, augmenté leur bien-être et, en même temps que les crimes ont diminué, les habitudes morales sont devenues meilleures. Le nombre des mariages a augmenté ; sous l'influence des ministres de la religion, l'instruction s'est répandue. Tels sont les résultats de l'émancipation ; son succès a été complet quant au but principal de la mesure. »

Pendant que ces événements se passaient en Angleterre, l'Assemblée constituante de France vota la liberté des gens de couleur dans les colonies. Mais cette mesure ne fut promulguée qu'en 1793 et confirmée le 4 février 1794 par un décret qui portait : « La Convention nationale déclare abolir l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution. »

La mesure d'émancipation décrétée en 1794 ne put être appliquée qu'à la Guyane et à la Guadeloupe. La Martinique était alors au pouvoir des Anglais ; à l'île Bourbon, l'assemblée coloniale refusa d'exécuter la loi et maintint les noirs dans la servitude. La liberté générale avait été proclamée à Saint-Domingue dès 1793.

L'année 1802, qui vit le Concordat, le consulat à vie, la paix d'Amiens,

la Légion d'honneur, vit aussi renaître l'esclavage, tandis que la traite avait déjà été rétablie par la loi du 30 floréal an X! La France recommença donc à tolérer, sinon à favoriser le commerce des esclaves.

Le 8 février 1815, les puissances assemblées au Congrès de Vienne déclarèrent s'engager à unir leurs efforts pour obtenir « l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature ⁽¹⁾ ». La France souscrivit à cet engagement sous la condition qu'on lui accordât un délai de cinq années, temps nécessaire pour repeupler ses colonies. Ce terme fut néanmoins devancé; car dès 1817, une ordonnance royale interdisait la traite, et en 1818 une loi la classait au nombre des délits.

Exécuter strictement les engagements contractés au Congrès de Vienne était, pour la plupart des puissances, œuvre difficile; car l'esclavage subsistait encore dans les colonies.

La déclaration faite à Vienne fut renforcée en 1822 par le Congrès de Vérone. Au sein de cette haute Assemblée, les puissances s'engagèrent à ce que leurs cabinets respectifs se livrassent à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets, pour amener un résultat constatant aux yeux du monde la sincérité de leurs vœux et de leurs efforts, en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune. Malgré cette résolution, la traite ne fut pas sérieusement entravée, même lorsque l'Angleterre eut trouvé, après 1830, un ferme auxiliaire dans la France. En effet, ces deux puissances conclurent divers traités pour réprimer le trafic des esclaves, et leur action concertée, coïncidant avec des idées d'émancipation, reprit crédit en France, à la suite d'une révolte des noirs de la Martinique. Des hommes de cœur sollicitèrent le Gouvernement de Juillet d'améliorer le sort des esclaves. Des ordonnances des 1^{er} mars et 12 juillet facilitèrent l'émancipation, et le 30 avril 1833 les peines de la mutilation ainsi que de la marque furent abolies. Le 29 avril 1836, on consacra la libération et créa l'état civil des affranchis amenés en France. Le 11 juin 1839, des cas d'affranchissement de droit furent établis. Des

(1) Voir DE KOCH et SCHOELL, *op. cit.*, t. III, p. 432.

ordonnances du 4 août 1833 et du 11 juin 1839 imposèrent le recensement régulier et la constatation des naissances, mariages et décès des nègres. Le 5 janvier 1840, l'enseignement primaire et religieux des esclaves fut réglé. Une loi du 18 juillet 1845 accorda la concession d'un jour de repos par semaine aux esclaves, et sanctionna le principe de la réunion des hommes et des femmes mariés appartenant à des maîtres différents. Cette loi renfermait aussi des dispositions sur la durée du travail, l'allocation d'un terrain, le droit de propriété mobilière, le rachat forcé suivi d'un engagement quinquennal, le droit à l'instruction et au culte, l'observation du dimanche, les pénalités applicables aux maîtres.

Mais ces améliorations étaient pour ainsi dire lettre morte, parce que les magistrats chargés de réaliser les réformes étaient possesseurs d'esclaves et faisaient cause commune avec les colons. La délivrance de ces malheureux ne devait être effective que quelques années plus tard.

En 1838, M. Passy proposa l'abolition aux Chambres françaises et une commission fut chargée de préparer cette mesure. Le duc de Broglie, président de cette commission, fit un rapport très remarquable, dans lequel il reprit tous les arguments pouvant être invoqués contre l'esclavage. En présence de la résistance des colonies, le Gouvernement hésita à se prononcer pour l'abolition, et il fallut attendre le 4 février 1848 pour voir la France adopter la mesure généreuse qui n'a plus été combattue depuis lors.

La liberté des esclaves fut proclamée le 3 juillet 1848 en Danemark ; par la Néerlande, le 1^{er} janvier 1860, pour les colonies de la Malaisie, et au commencement de 1863, pour la Guyane et les Antilles.

C'est dans les possessions néerlandaises que l'esclavage fut toujours le moins répandu et le plus atténué. La servitude domestique, seule en usage, était certes un abus grave, mais il faut reconnaître qu'elle était douce et humaine. Cela s'explique par cette circonstance que les Néerlandais ne faisaient pas de culture intensive et se contentaient de récolter les produits des arbres à épices qui poussaient naturellement. Aussi, dès 1818, la traite fut interdite. En 1830, on ne comptait plus, dans ces possessions, que 20,680 esclaves âgés de plus de 8 ans, et 9,907 en 1843.

Le Portugal admit l'affranchissement des nègres par un décret du

14 décembre 1854, sanctionné par les lois des 30 juin, 5 et 25 juillet et 25 août 1856.

Tel est l'histoire de la question de l'abolition de l'esclavage en ce qui concerne les pays d'Europe. Voyons maintenant quelle a été son évolution dans les États d'Amérique.

La Constitution des États-Unis portait en 1808 déjà l'interdiction de la traite; mais l'abolition de l'esclavage fut abandonnée au bon vouloir de chaque État. Peu importante à l'origine, cette question s'accrut avec le développement de la jeune république. Au temps de Washington, il n'y avait que 700,000 esclaves dans toute l'étendue de la république; soixante ans plus tard, les États du Sud seuls comptaient quatre millions de noirs asservis. La question de l'esclavage devint bientôt si importante, agita l'Union à ce point qu'elle servit de *platform* aux élections présidentielles de 1856 et de 1860. La première fois, les États du Sud, partisans du maintien de l'esclavage, triomphèrent dans la personne de M. Buchanan; mais la seconde fois, les États du Nord l'emportèrent par la nomination de M. Lincoln, et ce succès donna naissance à la guerre de Sécession.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette lutte fratricide qui, à la suite de la défaite du Sud, amena l'abolition de l'esclavage. Remarquons seulement qu'actuellement aucun parti ne regrette cette mesure; aucun ne voudrait voir rétablir la servitude, mais, dans leur répulsion pour tous les hommes de couleur, les gens d'Amérique estiment que l'esclave émancipé, le nègre inculte, ne devrait pas être traité comme l'égal du blanc et jouir de tous les droits civils et politiques.

Cette émancipation du noir et le privilège électoral qui lui a été conféré ne sont qu'une spéculation politique. En effet, à l'issue de la guerre, rien ne paraissait plus propre à maintenir les États vaincus sous la domination du Nord, que de donner la liberté et le titre de citoyen aux esclaves, qui formaient la majeure partie de la population du Sud. Mais c'était une faute; les Américains du Nord n'avaient envisagé que le présent et n'avaient pas pressenti l'avenir, c'est-à-dire songé au grand accroissement que prend la race noire.

On a proposé plusieurs solutions pour apporter remède à cette situation.

Celle que les Américains tiennent pour la plus pratique, c'est la relégation des noirs en Afrique. Elle a déjà reçu, avant même que la question eût pris l'importance qu'elle a de nos jours, un commencement d'exécution par la fondation de la république noire de Libéria, au début du XIX^e siècle (1).

Il y a lieu d'observer à ce sujet que si les nègres d'Amérique retournaient en masse en Afrique, ce continent serait à jamais perdu. Ce nouveau venu infligerait à son frère d'autres maux bien plus pernicieux que ceux qui régnaient à l'époque de la traite.

L'exemple de l'émancipation accordée aux esclaves par l'Amérique du Nord fut suivi par l'Amérique du Sud, et dans aucun pays du nouveau monde cette réforme n'est plus intéressante à étudier qu'au Brésil, où tout le travail matériel était jadis accompli par des nègres (2).

Les Portugais y établirent de bonne heure le régime de l'esclavage. Le manque de bras, le climat violent de cette contrée tropicale, tout concourait à en faire un vaste marché où les négriers écoulaient aisément leur marchandise.

En 1822, le Brésil se sépara du Portugal, mais il n'affranchit pas ses esclaves, parce que ceux-ci constituaient les auxiliaires indispensables à l'exploitation du sol. Trois ans avant la proclamation de l'indépendance, la population du Brésil comptait 3,647,000 habitants, dont plus de la moitié étaient des esclaves. Cependant, c'est vers ce temps que commença la série d'efforts constants et gradués qui devaient faire disparaître cette plaie sociale. Le 23 novembre 1826, l'Empire signa avec la Grande-Bretagne une convention portant dans son article 1^{er} que la traite est considérée comme un acte de piraterie et punie comme tel. Une loi du 7 novembre 1831 déclara libres les esclaves qui, dans l'avenir, mettraient le pied sur le sol de l'Empire. Au surplus, la loi prononça contre les marchands de chair humaine les mêmes peines qu'à l'égard des gens qui réduisent des hommes libres en vitude. Néanmoins, pendant vingt-cinq années, la chasse aux négriers ne

(1) PIGEONNEAU, *La question nègre aux États-Unis* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1891, pp. 469 et suiv.).

(2) B. MOSSÉ, *Dom Pedro II, empereur du Brésil*, pp. 110 à 115 et 178 à 319. — F.-J. DE SANTA-ANNA NERY, *Le Brésil en 1889*, pp. 205 et suiv.

put empêcher l'introduction de nouveaux esclaves par des contrebandiers de connivence avec les *fazenderos*. Malgré les mesures prises par le Gouvernement, qui cependant n'était pas resté indifférent à la cause des noirs, on débarqua encore dans les ports brésiliens soixante mille Africains en 1848, et vingt-trois mille en 1850.

Un décret du 12 avril 1832 prescrivit des mesures sévères contre les navires soupçonnés de se livrer à ce trafic. Ces dispositions furent complétées par des instructions portant la date des 29 octobre et 19 novembre 1839.

La traite, abolie en 1831, ne put être efficacement réprimée que trois ans plus tard, grâce à l'attitude énergique du Gouvernement. Le 5 juin 1854, on édicta de nouvelles dispositions répressives, qui produisirent des résultats immédiats; car, de 1853 à 1856, on n'importa plus que cinq cent douze esclaves.

Secondé par un ministre énergique, Dom Pedro II parvint enfin à arrêter le plus ignoble des commerces, et ainsi l'esclavage ne fut plus alimenté que par la naissance des enfants d'esclaves.

Le 24 septembre 1864, un décret accorda l'émancipation légale à tous les Africains introduits dans l'Empire depuis l'abolition de la traite.

Après cette première victoire, si longtemps disputée, l'Empereur s'appliqua à ouvrir les voies à l'abolition complète, afin que cette grave et nécessaire réforme pût être proclamée sans qu'une transformation aussi radicale du travail agricole provoquât des déchirements et des ruines irrémédiables. Les libérations partielles furent encouragées par tous les moyens, et de sages mesures améliorèrent le sort des nègres, afin de préparer ces pauvres travailleurs à la nouvelle destinée qui les attendait.

Après de longues années d'études et de débats, les abolitionnistes brésiliens, soutenus par la Couronne, remportèrent un succès décisif. La loi du 28 septembre 1871, dite du « Ventre libre », rendue sur l'initiative de la princesse Isabelle, régente de l'Empire pendant l'absence de son père, proclama que désormais tout enfant d'une esclave naîtrait libre et ne devrait ses services au maître de sa mère que jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis. Mais cette loi, tout en accordant la liberté anticipée à la génération nouvelle,

maintenait le principe de l'esclavage vis-à-vis de l'ancienne génération, à l'exception des esclaves de l'État, de ceux qui étaient donnés en usufruit à la Couronne, de ceux des couvents et des corporations, de ceux qui faisaient partie de successions vacantes, de ceux qui avaient sauvé la vie à leur maître, etc.

Afin de faire face au manque de bras que cette mesure de clémence devait amener, on s'occupait, à cette même époque, de l'importation des ouvriers libres. L'Allemagne, la première, fournit ces immigrants, qui devaient participer aux bénéfices de la plantation. Mais ce système amena de grands dissentiments entre patrons et ouvriers.

La loi du 28 septembre 1885 fut un nouvel acte de clémence; elle donna la liberté aux esclaves ayant plus de 60 ans et établit un tarif gradué pour le prix de la libération des autres. Ainsi l'on était arrivé à protéger les deux extrémités de la vie : l'enfance et la vieillesse.

Cette mesure, qui ménageait des transitions, fut jugée insuffisante par les abolitionnistes qui maintinrent leurs revendications. L'Empereur lui-même encouragea ce mouvement, qui ne tarda pas à être soutenu par tous les partis. Les dispositions que nous venons d'analyser avaient d'ailleurs produit leurs fruits. En effet, s'il y avait encore, en 1856, quinze cent mille esclaves parmi les dix millions d'habitants de l'Empire, en 1888, plus de cinq cent mille enfants nègres étaient nés libres par le bénéfice de la loi du « Ventre libre », et la population asservie était réduite au chiffre de six cent mille par suite des décès et de nombreuses libérations. Cette diminution progressive aurait assez prochainement éteint l'esclavage, si l'on n'avait pas cru que le moment était venu de compléter l'œuvre poursuivie depuis plus d'un demi-siècle, en prenant une résolution énergique, que l'on jugeait ne pas devoir compromettre assez gravement les intérêts privés pour mettre en péril l'ordre public ou la prospérité du pays.

Ce fut encore la princesse Isabelle qui, en sa qualité de régente, proposa au ministère de compléter la législation abolitionniste.

Le baron Cotegipe, chef du cabinet, tout en admettant que l'esclavage ne devait pas durer, ne voulut pas s'associer à l'œuvre de la fille de Dom Pedro et résigna ses fonctions, parce qu'il craignit que la perturbation apportée par

une mesure aussi radicale dans l'économie sociale du pays ne mit la monarchie en péril. Un nouveau ministère, franchement abolitionniste, déposa un projet de loi admettant la suppression immédiate et intégrale de l'esclavage. Votée par la Chambre des Députés, le 10 mai 1888, et adoptée sans retard par le Sénat, cette mesure, qui fut sanctionnée par la Couronne dès le 13 du même mois, provoqua les plus grandes démonstrations d'enthousiasme. Depuis cette date mémorable, l'esclavage est aboli au Brésil, et cet héritage fatal d'un abominable système de colonisation a disparu. La loi qui mit fin à l'esclavage dans le monde civilisé fut le dernier acte d'un règne long et glorieux. Quelques mois plus tard, le souverain, qui voulait faire de tous ses sujets des citoyens libres, malgré les protestations intéressées d'une classe puissante, et la princesse héritière, sa fille, qui signa, comme régente, les deux lois de l'affranchissement des esclaves au Brésil, quittaient leur pays, exilés et déchus. Les noms de ce grand prince et de Dona Isabelle, la Rédemptrice, passeront à la postérité, ceints d'une auréole plus éclatante que toutes les couronnes, et entourés du prestige que donne le malheur noblement supporté.

L'abolition immédiate et intégrale de l'esclavage eut pour conséquence de bouleverser les conditions du travail national. Dans un pays qui ne vit guère que d'exploitation agricole ou forestière, les propriétaires furent atteints dans leurs intérêts plus gravement que partout ailleurs, parce que, habitués à considérer le travail de la terre comme une tâche servile, avilissante, les descendants des anciens colons européens, pas plus que les aborigènes encore sauvages, ne voulurent devenir ouvriers agricoles. Ils ne prirent pas la place des nombreux esclaves émancipés qui ne s'arrangèrent pas avec leurs anciens maîtres ou d'autres *fazenderos* et allèrent mener dans les villes une misérable existence. Partout on manqua de bras. Des efforts considérables furent faits et de grosses sommes dépensées pour activer le courant de l'émigration, mais beaucoup de mesures furent mal prises. On se préoccupa d'introduire un grand nombre d'Européens dans le pays, mais sans choix et sans discernement. Des milliers d'immigrants n'étaient bons à rien; bientôt désabusés ou atteints par les épidémies redoutables qui ravagent périodiquement le

Brésil, ils n'eurent plus d'autre pensée que de retourner dans leur patrie et firent entendre des plaintes amères qui eurent de l'écho jusqu'en Europe, au point que plusieurs pays, notamment l'Italie, crurent devoir défendre l'émigration dans l'Amérique du Sud et l'empêcher par tous les moyens légaux.

Les récriminations de ces pauvres gens fourvoyés étaient fondées, à deux points de vue au moins. Beaucoup d'entre eux ne purent travailler de leurs bras sous le soleil des tropiques, sans compromettre bientôt leur santé. Tous ceux qui engagèrent leurs services eurent des griefs plus ou moins sérieux au sujet des traitements dont ils étaient l'objet de la part de patrons habitués à faire travailler des esclaves. Les révoltes qui éclatèrent au Brésil et dans des pays voisins contrarièrent aussi les dispositions prises pour attirer les émigrants.

Il n'est pas difficile de présager l'avenir réservé aux esclaves libérés. Cette race disparaîtra par fusion dans la masse des immigrants européens et par les ravages qu'exerceront la misère, la faim et le *paraty* (1).

Avant de terminer cette étude sur l'abolition de l'esclavage au Brésil, nous aimons à constater que, depuis la dernière moitié du XIX^e siècle surtout, l'esclavage avait, dans cette partie de l'Amérique, un caractère familial, grâce à la nature de ces descendants des Portugais, qui sont débonnaires et pacifiques, qui aiment la vie patriarcale. Rarement les maîtres en arrivaient aux mauvais traitements, rarement aussi les esclaves tentaient de recouvrer la liberté. L'usage d'abord, la loi ensuite, avaient même fait disparaître certaines particularités odieuses, telles que la séparation des époux (2). Dans aucun autre pays, les droits de l'homme et du citoyen ne furent aussi complètement restitués aux noirs et à leurs enfants. Le préjugé de race n'existe pas au Brésil, tandis qu'il est implacable dans d'autres républiques du nouveau monde. Les Brésiliens, animés de sentiments plus chrétiens que les Anglo-

(1) Le nom de cette eau-de-vie, tirée du manioc, vient du nom d'une ville du Brésil, renommée par ses distilleries. Cette liqueur abrutit absolument ceux qui en abusent et cette dégénérescence passe aux descendants.

(2) DAFERT, *L'abolition de l'esclavage au Brésil* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891, p. 772).

Saxons, ne se sont pas sentis froissés dans leurs instincts d'hommes lorsque les noirs ont été élevés au rang de citoyens.

En résumé, que sont ces embarras du Gouvernement et des propriétaires de la nouvelle république américaine, après la proclamation de la loi du 13 mai 1888, auprès des convulsions affreuses qui signalèrent l'abolition de l'esclavage aux États-Unis de l'Amérique du Nord? Puisse le Brésil sortir bientôt de cette crise plus fort et plus uni, lavé du crime énorme d'avoir fait reposer l'édifice social sur la plus inique des institutions! Puisse-t-il surtout comprendre que, pendant trois siècles, les générations précédentes ont commis la faute grave d'abandonner à des bras nègres la plus utile et la plus enviable des professions. Une nation comme une famille n'est grande et forte qu'à la condition de pratiquer la loi commune : « Tu gagnes ton pain à la sueur de ton front. »

BIBLIOGRAPHIE

- BERLIOUX, *La traite orientale*. Paris, 1870, 1 vol. in-8°.
- BIOT, *Abolition de l'esclavage ancien*. Paris, 1841.
- BLAIR (W.), *An inquiry into the state of slavery among the Romans*. Edimbourg, 1833, 1 vol. in-12.
- BURNEY (JACQUES), *A chronological history of the discoveries in the outh sea*. Londres, 1803-1807, 5 vol.
- CARITAT (MARQUIS DE CONDORCET), *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, publiées sous le pseudonyme Schwartz. Paris, 1781.
- CARVALHO DE MORAS, *Relatorio sobre a colonisacão no imperio*. Rio-de-Janeiro, 1871.
- COCHIN (AUG.), voir *Esclavage*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.
- Code noir ou Recueil des règlements concernant les colonies et le commerce des nègres*. Paris, 1752, 1 vol. in-24.
- CRIBIER, *L'Europe, le Congo et la Conférence de Berlin* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889).
- DAFERT, *L'abolition de l'esclavage au Brésil* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).
- DE GASPARI (A.), *Esclavage et traite des nègres*. Paris, 1838, 1 vol. in-8°.
- DE HUMBOLDT, *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*. Paris, 1825, 4 vol.

- DE KOCH et SCHOELL, *Histoire des traités de paix depuis la paix de Westphalie*. Bruxelles, 1837-1838, 4 vol. in-8°.
- DE MOLINARI (G.), voir *Esclavage*, dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.
- DE PUYNODE (G.), *De l'esclavage et des colonies*. Paris, 1847, 1 vol. in-8°.
- DE SANTA-ANNA NERY (F.-J.), *Le Brésil en 1889*. Paris, 1889, 1 vol. in-8°.
- DIAMVÈRE, *Réflexions sur la traite et l'esclavage des noirs*. Traduit de l'anglais, 1788.
- DESCAMPS-DAVID (Chev^r), *Les grandes initiatives dans la lutte contre l'esclavage* (MOUVEMENT ANTI-ESCLAVAGISTE, 1^{re} année, 1889).
- DUPUIS (Ch.), voir *Esclavage*, dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de Say et Chailley. Paris, 1900, 2 vol. et suppl. in-8°.
- FLEURIOT DE LANGLE (vice-amiral V^{te}), *La traite des esclaves à la côte orientale d'Afrique* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXVIII).
- FROSSARD, *La cause des nègres*. Lyon, 1789, 2 vol. in-8°.
- KNAAP, *L'origine de l'esclavage dans les colonies* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).
- LECHEVALIER (J.), *Rapport sur les questions coloniales, adressé au duc de Broglie, président de la Commission coloniale, à la suite d'un voyage fait en Guyane pendant les années 1858 et 1859*. Paris, 1843-1844, 2 vol. in-folio.
- MOREAU DE JONNÈS, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur le moyen de le supprimer*. Paris, 1842, 1 vol. in-8°.
- MOSSÉ (B.), *Dom Pedro II, empereur du Brésil*. Paris, 1889, 1 vol. in-12.
- Mouvement géographique*, 1888.
- Mouvement antiesclavagiste*, 1888.
- OTY, *L'abolition de l'esclavage au Brésil* (REVUE BRITANNIQUE, 1889).
- PIGEONNEAU, *La question nègre aux États-Unis* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1891).
- PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*. Paris, 1885-1897, 7 vol. in-8°.
- SCHOELCHER (VICTOR), *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale*. Paris, 1833, 1 vol. in-8°.
- EXPILLY (Ch.), *La traite, l'émigration et la colonisation au Brésil*, 1 vol. in-8°.
- VANDERSMISSEN, *La population, les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor*. Bruxelles, 1893, 1 vol. in-8°.
- WALLON (H.), *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, précédée d'une introduction intitulée : *De l'esclavage dans les colonies*. Paris, 1847, 4 vol. in-8°.
- WILBERFORCE (W.), *A letter on the abolition of the slave trade, addressed to the freeholders and other inhabitants of Yorkshire*. London, 1807, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE XIV

Moyens d'obtenir de bons colons.

Les mesures à prendre pour former de bons colons constituent une des conditions essentielles de la prospérité des colonies. Il faut à cet effet façonner l'esprit des jeunes gens, en leur faisant comprendre, d'un côté, tous les périls de l'émigration, toutes les qualités exigées pour faire un bon colon et, d'autre part, leur exposer les avantages immenses que la mère patrie peut retirer des colonies.

Pour coloniser, il est nécessaire d'avoir la jeunesse, la santé, l'amour du travail, l'intelligence, le jugement, la sobriété, beaucoup de moralité, une certaine connaissance des arts industriels et d'une ou plusieurs langues étrangères, de posséder un modique capital, l'esprit d'ordre, d'économie et d'honnêteté, de savoir supporter courageusement le changement du climat, les contrariétés et les revers ⁽¹⁾. La colonisation exige de ceux qui l'entreprennent une très grande pondération, de la résistance aux entraînements, une grande énergie, et surtout une persévérance opiniâtre, prolongée. Nous insistons spécialement sur ce dernier point. M. Valbert, qui s'est beaucoup occupé des questions relatives à la colonisation, dit ⁽²⁾ à ce sujet : « Il ne faut se lancer dans les entreprises coloniales que quand on se sent capable non seulement des grands efforts, mais des longues persévérances. Le monde, dit un proverbe italien, appartient aux inquiets; cela est vrai, pourvu qu'ils joignent à l'inquiétude, qui rêve et projette, cette volonté tenace que rien ne rebute et pour qui les années sont des jours. »

(1) J.-B. SAY, *Cours complet d'économie politique pratique*. t. IV, p. 457.

(2) VALBERT, *Le sultan Ahmadou et la campagne du colonel Archinard dans le Soudan français* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} décembre 1890, p. 686).

Que de fois n'avons-nous pas vu partir, pour l'une ou l'autre des Amériques, des êtres chétifs, malingres, sujets à diverses affections, sinon mortelles, du moins fort graves, surtout lorsque celui qui en est atteint change de climat et de régime?

D'autres fois, nous avons rencontré dans les ports, prêts à prendre la mer pour aller s'établir dans un pays transocéanique, des gens qui, loin de songer à se livrer à un labeur fatigant et à se priver des douceurs de la vie européenne, se figuraient qu'ils allaient trouver l'or dans les ruisseaux.

Où sont, en France et en Belgique, les futurs colons qui parlent une autre langue que le français ou le flamand? Combien d'entre eux ne savent même que le patois de leur village? Quant au capital, à la patience, faut-il parler de ces choses-là à des gens qui se rendent dans les régions où s'exploitent les mines d'or et d'argent?

Il faut bien reconnaître que la plupart des émigrants veulent moissonner aussitôt après avoir semencé. L'appât du gain les détourne des longs travaux, qui seuls peuvent procurer honnêtement, sinon la fortune, du moins une aisance relative. Ceux qui se laissent fasciner par d'autres considérations, ceux qui espèrent aller séjourner quelques mois seulement hors de la mère patrie, puis revenir au pays natal petits rentiers ou même millionnaires, sont des malheureux qui bientôt auront les plus cruelles déceptions.

Mais si un grand nombre de colons sont absolument dépourvus de toutes les aptitudes nécessaires pour réussir dans leurs entreprises, la faute ne leur en est pas imputable. Sans revenir sur ce que nous avons dit à propos de l'émigration, répétons seulement que les vrais coupables sont des agents véreux qui s'en vont aux abords des prisons, des hôpitaux, des mauvais lieux, recueillir et embaucher la lie de la société, ne se souciant que d'une chose, encaisser la prime accordée par un gouvernement étranger pour chaque homme qu'on lui amène. Il y a peu d'années, nous avons eu la visite d'un ouvrier du pays de Charleroi qui s'était laissé entraîner par un de ces marchands de chair humaine. Il n'avait pu demeurer que quatorze jours dans le pays où l'on avait eu la cruauté de le transporter. Sa position y était tellement intolérable qu'il avait vendu le superflu de ses vêtements et commis

une escroquerie pour pouvoir payer son retour en Belgique. Cet état de choses appelle des mesures administratives et de police, qui différeront suivant les pays et la gravité du mal.

Les pensées que nous venons d'exposer n'ont probablement pas été totalement étrangères à la fondation des Musées commerciaux ouverts en Belgique depuis une vingtaine d'années et dont l'utilité est hautement appréciée. Le Musée de Bruxelles, déclare M. Louis Vignon ⁽¹⁾, peut servir de plan pour les autres pays; il est ouvert à tous, et en entrant, le visiteur y trouve gratuitement un catalogue très complet, qui lui donne mille renseignements. Il va trouver dans les différentes salles des échantillons de tous les produits qui peuvent être envoyés dans les colonies — étoffes, vêtements, conserves, boissons, objets fabriqués... — et de tous ceux qui en viennent — matières premières, denrées coloniales, minerais, articles indigènes... — S'il s'arrête devant la vitrine des îles Canaries, il voit toutes les étoffes qui y sont transportées pour la consommation des indigènes. Le prix de chacune est marqué, sa longueur, sa largeur, l'emploi qui en est fait et jusqu'à la couleur préférée. L'étiquette donne le nom et le pays du fabricant, le prix de revient, le nom de l'importateur, la valeur que représente l'étoffe pour l'indigène. Ces renseignements, envoyés par les consuls, renouvelés et complétés sans cesse, apprennent au négociant tout ce qu'il a besoin de connaître. Sa visite faite, il sait s'il peut fabriquer tel ou tel produit et à qui il devra s'adresser pour le vendre. Il n'est pas de détail minime qu'on ne puisse trouver dans ce musée. Dans chaque vitrine on ne se borne pas à donner les échantillons et les prix de la marchandise achetée par les indigènes, on a pris soin d'indiquer les modèles et les mesures les plus demandés, le mode d'emballage habituel, la date des grands marchés. Un bureau, ouvert à tous, donne les renseignements complémentaires que vous pouvez désirer.

Dans le même ordre d'idées, nous voudrions que les rapports consulaires, dont le *Recueil* est peu lu, fussent succinctement relatés par la presse quotidienne. Ce serait le vrai moyen de faire passer sous les yeux de nos industriels et de nos commerçants les renseignements souvent fort précieux que con-

(1) LOUIS VIGNON, *Les colonies françaises* (REVUE BRITANNIQUE, 1884, t. 1, pp. 548-549).

tiennent les travaux des fonctionnaires dévoués que nous envoyons dans les pays étrangers.

Après cet exposé de la préparation des sujets auxquels le départ pour les possessions d'outre-mer peut être conseillé, nous allons suivre ces exilés sur la terre étrangère et examiner les conditions qu'ils doivent trouver dans leur nouvelle patrie et réunir eux-mêmes dès leur arrivée.

Il faut d'abord chez les colons l'absence d'esprit de retour. Nous insistons spécialement sur ce point, qui n'a pas toujours été bien compris et observé dans la pratique. L'émigrant doit quitter le sol natal, sans arrière-pensée aucune de venir s'y réinstaller un jour. Les expéditions maritimes préparées par les Européens, dans un dessein colonial, ont eu souvent d'autres préoccupations. Il ne s'agissait pas de chercher une nouvelle patrie, de s'y établir, d'y fonder un nouveau foyer. Encore moins prétendait-on à la domination du pays. Tous conservaient l'esprit de retour, désiraient seulement faire du trafic et ne songeaient qu'à s'enrichir. Venus à quelques-uns et se trouvant en présence d'une nombreuse population, ils se bornaient à occuper des stations maritimes, des escales, où ils pouvaient se ravitailler. Les Français, et souvent aussi les Italiens, toujours poursuivis par le souvenir de la patrie absente, agissent généralement de la sorte. Ils n'émigrent en général que sous l'empire de quelque nécessité et avec l'espoir de faire une fortune rapide, qu'ils rapporteront dans leur pays natal.

Tout autre fut la conduite des athlètes entreprenants et énergiques qui fondèrent la virile république des États-Unis. Sur le continent américain, comme dans toutes ses autres entreprises coloniales, la nation britannique a compris quel sentiment doit présider à l'émigration, quels efforts, quels sacrifices sont nécessaires pour assurer le succès de l'entreprise. Mais ses enfants ne secouent jamais la poussière qu'ils ont apportée du sol natal, attachée à leurs souliers. Établis pour toujours sur une terre nouvelle, ils conservent la langue, les mœurs, les coutumes de la patrie perdue. Une corde s'est cependant brisée dans leur cœur. Devenus des Américains, ils sont encore Anglais jusqu'au bout des ongles; mais ils ont la haine de l'Européen et méprisent spécialement le pays où s'embarqua le premier de leurs ancêtres qui vint fonder un nouveau foyer au delà de l'Océan. Ils vous disent

avec complaisance et naïveté : Je bénis Dieu tous les matins de ne pas être né Anglais.

*Omne solum forti patria est; ut piscibus æquor;
Ut volucris, vacuo quidquid in orbe patet.*

Ces vers d'Ovide ⁽¹⁾ sont la devise des Allemands qui s'en vont, chaque jour, sans se retourner vers leur patrie, enrichir le nouveau monde de leur intelligence, de leurs capitaux, de leur industrie.

A l'idée d'émigration partielle d'un peuple, le mot colonie ajoute celle d'une sorte de patronage exercé par la métropole. Pour qu'il y ait colonie, les établissements formés par un État en dehors de son territoire doivent demeurer sous la dépendance de cet État. « La colonie suppose, dit Rossi ⁽²⁾, si ce n'est un lien de dépendance, du moins des relations de parenté actives et reconnues par une mère patrie. »

Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'on ne peut, avec quelques auteurs, comparer la colonie à un rameau détaché d'un arbre plein de sève et planté dans un terrain neuf et fécond. Alors que la bouture ne conserve aucun contact avec la plante mère, il s'établit une réciprocité de rapports continuels entre la métropole et la colonie, bien que l'une et l'autre ne poursuivent pas leur développement dans la même atmosphère, ni absolument sous la même influence. Ainsi que le dépôt des connaissances acquises s'est transmis d'homme à homme, de génération à génération entre les peuples policés, la civilisation, complément moral de la nature humaine, s'est transportée de peuple à peuple, de continent à continent, et c'est l'esprit d'émigration, ce sont les colonies établies dans les divers pays qui ont répandu la lumière du progrès en détruisant la barbarie ⁽³⁾.

La colonie n'est donc pas une puissance séparée et indépendante; elle est membre d'une autre société. Son rapport avec la métropole est celui d'une partie au tout, celui d'une province au reste du royaume ou de l'empire.

⁽¹⁾ *Les Fastes*, liv. 1.

⁽²⁾ *Cours d'économie politique*, t. II, 43^e leçon, p. 211.

⁽³⁾ P. FIORE, *Nouveau droit international*, t. I, p. 407.

Ce lien de dépendance a été diversement envisagé à chaque époque de l'histoire coloniale; depuis peu d'années seulement, il fut établi suivant les saines notions de l'économie politique.

Disons, en passant, que la politique coloniale doit être conduite avec des vues d'ensemble et une résolution soutenue. Il ne faut pas attendre que les questions naissent et chercher alors, sous le coup de la nécessité, à leur donner des demi-solutions ⁽¹⁾.

Cette sage prévoyance, cet esprit de suite sont nécessaires surtout pour conserver les colonies, chose souvent plus difficile que de les créer.

Après les grandes découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama, toutes les nations européennes qui avaient un port sur l'Océan, ont conçu la pensée de s'approprier quelques-unes de ces terres nouvelles dont le globe venait de s'enrichir; elles se sont toutes ruées sur leur proie, et le Portugal, l'Espagne, la France, la Néerlande, aussi bien que l'Angleterre, se sont formé un empire aux extrémités du monde. Nous avons constaté dans les études antérieures, consacrées à l'histoire des possessions de ces États, qu'en France surtout, la politique du gouvernement métropolitain a été la grande cause de la perte des brillantes possessions de ce pays au XVIII^e siècle.

En résumé, la colonisation n'est pas une entreprise personnelle. Il ne faut pas seulement des individus isolés, s'en allant en quête d'aventures, mais des groupes compacts, emportant avec eux tous les éléments d'une civilisation; il faut des hommes, des femmes et des enfants, des cultivateurs, des artisans, des ingénieurs, des architectes et jusqu'au pasteur, qui tiendra la bannière de la paroisse.

La colonisation est une œuvre de longue haleine. Celui qui s'y adonne ne doit pas songer à recueillir les bénéfices de son entreprise. Encore moins s'agit-il d'étendre seulement la main sur des fruits mûrs. Il faut répandre des semences, qui, au bout de beaucoup de temps, donneront une récolte. La génération qui colonise fait des sacrifices pour les générations futures. Elle doit donc être douée de beaucoup de patience et de persévérance.

(1) GABRIEL CHARMES, *La politique coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} novembre 1883, p. 60).

Pendant toute une période, les puissances coloniales travaillent moins pour elles que pour leurs successeurs; elles font un placement à longue échéance, elles ouvrent la voie avec l'esprit de suite, de solidarité et de prévoyance qu'exige la vie des peuples. Il ne faut donc pas compter sur les bénéfices immédiats. C'est ainsi que la génération présente doit de la reconnaissance aux hommes qui ont compris leurs devoirs envers leur pays et l'humanité, envers le XX^e siècle (1).

Si la colonisation ne donne pas de suite ses résultats, si elle exige une longue continuité d'efforts, il s'ensuit qu'elle ne peut être accomplie avec succès que par des gouvernements stables et forts, qui savent résister aux conseils de l'égoïsme et de la pusillanimité.

(1) Commission permanente des valeurs de douane. Session de 1895. Rapport de M. A. Picard, président de la Commission, à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. *Annales du commerce extérieur*, 1895. — MOIREAU, *Le mouvement économique* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} février 1895).

BIBLIOGRAPHIE

- CHARMES (GABRIEL), *La politique coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} novembre 1883).
- FIORE (P.), *Le nouveau droit international*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.
- MOIREAU, *Le mouvement économique* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} février 1895).
- PICARD (A.), Président de la Commission permanente des valeurs de douane. Rapport à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. *Annales du commerce extérieur*, 1895.
- ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1843. 2 vol. in-8°.
- SAY (J.-B.), *Cours complet d'économie politique pratique*. Paris, 1828-1829, 6 vol. in-8°.
- VALBERT, *Le sultan Ahmadou et la campagne du colonel Archinard dans le Soudan français* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} décembre 1890).
- VIGNON (LOUIS), *Les colonies françaises* (REVUE BRITANNIQUE, 1884).

CHAPITRE XV

Lois et fonctionnaires.

GÉNÉRALITÉS

Pour que les éléments constitutifs indispensables au développement des colonies soient complets, il faut avoir soin de donner aux possessions d'outre-mer de bonnes lois et de bons fonctionnaires; car autant une législation habilement conçue et bien adaptée aux circonstances peut produire d'incalculables bienfaits, autant des lois imprudentes ou mal étudiées retarderont ou même compromettront définitivement le succès de l'œuvre colonisatrice.

Les deux grands défauts dont il est essentiel de se garder dans l'élaboration de la législation coloniale, sont la précipitation des réformes et l'introduction pure et simple des codes métropolitains dans les colonies. Il convient, en effet, de se pénétrer de l'idée que les pays colonisés diffèrent des pays colonisateurs, notamment par le climat, le sol, le sous-sol, la langue, les mœurs, la religion, la faune, la flore, les systèmes orographique et hydrographique, l'organisation politique, sociale et économique. Comment voulez-vous connaître du jour au lendemain tous ces éléments? Quels amendements introduirez-vous dans les codes européens, œuvres contingentes, qui tiennent essentiellement compte du milieu social pour lequel ils ont été élaborés?

L'histoire enregistre un nombre considérable d'erreurs commises sur ce terrain. Vingt fois les métropoles ont oublié qu'il faut aux pays d'outre-mer, surtout aux régions tropicales, un autre régime qu'aux États du vieux continent. Signalons un seul fait. La France introduisit en Algérie son code forestier du 31 juillet 1827, tout à fait muet en ce qui concerne un nombre considérable d'essences répandues au nord de l'Afrique. D'autre part, ce code interdit le pacage dans les forêts domaniales et défend de

bâtir à moins d'un kilomètre de leur lisière; or, des centaines de mille Arabes vivent avec leurs bestiaux au milieu de vastes terrains couverts de bois de futaie. Qu'en est-il résulté? C'est que de 1883 à 1890 on a dressé 95,000 procès-verbaux pour délits forestiers ⁽¹⁾!

Des erreurs aussi déplorables seront évitées si l'on prend pour guide des principes sages et prudents, si l'on a soin d'imposer aux colonies des lois modestes dans leurs prétentions, larges dans leur esprit, souples dans leurs formules. Il faut, surtout à l'origine, réglementer peu, ne pas avoir l'ambition de tout prévoir, se garder d'entraver l'action des citoyens et de restreindre la responsabilité des magistrats et des fonctionnaires qui appliquent les règles établies.

Pour nous, la question du régime législatif colonial réside surtout dans le recrutement des fonctionnaires, bien que des publicistes et des hommes d'État n'assignent qu'une minime importance à cet élément. « Ayez de bons colons, disent nos contradicteurs, et vous aurez de bonnes colonies. Si vos colons ne valent rien, ce ne sont pas des plumitifs avec leur paperasserie et leur réglementation qui pourront y suppléer. » C'est là, croyons-nous, une profonde erreur. Un État ne peut prospérer s'il n'est administré par des hommes animés d'intentions élevées, doués d'une intelligence développée et d'un jugement assez droit pour interpréter les lois avec prudence, sagesse et modération. De bonnes lois, appliquées par des agents médiocres, ne produisent pas le bien qu'on en attend, et, par contre, de mauvaises lois peuvent être corrigées, si de bons fonctionnaires les font exécuter. Aussi les États dont les colonies ont été les plus florissantes, se sont toujours attachés à ne nommer que des fonctionnaires d'élite ⁽²⁾.

La nécessité d'être sévère dans le choix des agents coloniaux se conçoit aisément. Les fonctionnaires métropolitains ont au-dessus d'eux l'opinion publique pour les diriger et les contenir; mais ce contrôle n'existe pas dans les pays d'outre-mer. La valeur du gouvernement y est tout entière dans

(1) F. CATTIER, *Principes de législation coloniale* (BELGIQUE COLONIALE, 12 décembre 1897).

(2) CHAILLEY-BERT, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies. Rapport général soumis à l'Institut colonial international dans la session de 1895*, p. 1.

l'individualité du fonctionnaire, dans ses qualités intellectuelles et morales, dans ses aptitudes personnelles. ce qui a fait dire à Stuart Mill ⁽¹⁾ que « le monopole du *civil service*, cet objet de tant d'invectives, est comme le monopole des emplois judiciaires pour le barreau, et l'abolir serait la même chose que d'ouvrir les sièges de Westminster-Hall au premier venu dont les amis certifieraient qu'il a de temps en temps jeté les yeux sur Blackstone.

» Si l'on prenait l'habitude d'envoyer des hommes de ce pays-ci ou de les encourager à s'en aller pour tâcher de se faire nommer à des fonctions élevées sans avoir appris leur besogne en commençant par remplir des fonctions plus humbles, les emplois les plus importants seraient prodigués à des cousins écossais et à des aventuriers qu'aucun sentiment professionnel n'attacherait au pays ou à leur besogne, qui ne seraient tenus à aucun apprentissage préalable et qui ne désireraient qu'une chose, faire fortune rapidement et retourner chez eux. »

La mission dévolue aux fonctionnaires des colonies, principalement à ceux qui sont placés au sommet de l'échelle hiérarchique, exige non seulement des aptitudes et des connaissances déterminées, mais aussi, et avant tout, des qualités morales supérieures. Ces qualités sont la base la plus sûre de l'ascendant qu'ils exerceront sur leurs subordonnés et de leur prestige vis-à-vis des autochtones, la garantie de leur fidélité au devoir, en même temps que la source de la considération légitime dont ils doivent jouir en toutes circonstances.

L'histoire nous donne de nombreux exemples de fonctionnaires coloniaux qui, ne possédant pas un caractère assez ferme pour se laisser toujours guider par les sentiments seuls de l'honneur, ont causé les plus graves embarras à leur gouvernement.

Une administration à la hauteur de sa tâche est donc le pivot fondamental de toute politique coloniale sérieuse et la condition *sine qua non* de sa réussite. Quelles règles présideront au choix des agents?

Il faut les prendre parmi les meilleurs; car aux colonies, il n'y a pas place pour les médiocrités. A moins d'avoir révélé des aptitudes et surtout

(1) *Le gouvernement représentatif*, p. 405.

des connaissances spéciales, résultant d'une autre carrière longue et importante, tout postulant sera obligé de se soumettre à un examen sévère. Les postes élevés seront réservés aux esprits d'élite. Sans exclure des hautes fonctions les hommes à intelligence vive et énergique qui auront débuté dans les emplois modestes, il doit être entendu que l'avancement n'aura pas lieu à l'ancienneté. Admettre qu'un expéditionnaire, après de longues années d'un travail subalterne et monotone, puisse arriver à une position supérieure, demandant de l'initiative et du tact, ce serait s'exposer à de grandes déconvenues.

Il faut aussi exiger de tous les fonctionnaires de sérieuses connaissances techniques, une solide instruction générale, une constitution physique permettant d'affronter les climats extra-européens, enfin les qualités morales que nous venons de définir.

Il y a lieu de remarquer que par leur esprit de corps, leur discipline, leur sentiment de l'autorité, les officiers sont généralement mieux préparés que les civils pour les fonctions du commandement administratif dans les colonies naissantes. La constatation de ce qui se passe dans l'État Indépendant du Congo suffit pour prouver la vérité de cette observation.

Il résulte de ces principes que le choix pour toutes les charges doit être exclusif de tout favoritisme. Cette règle sera appliquée également à l'avancement, sous peine d'introduire dans le corps des fonctionnaires une cause puissante de découragement et de démoralisation.

Pour avoir de bons agents coloniaux, il est essentiel de leur accorder, chacun dans sa sphère, une pleine autorité et une entière sécurité, surtout à ceux qui occupent le haut de l'échelle hiérarchique. Il convient que les fonctionnaires de tous grades puissent absolument compter sur leurs subordonnés et n'aient jamais à redouter aucune résistance ni aucune perfidie. A cet effet, il est indispensable de donner à tous des pouvoirs suffisants et bien définis, afin que les subordonnés n'aspirent pas à jouer le rôle de chef. En cas d'absence, on ne chargera généralement l'inférieur que de l'intérim, et dans le cas où sa nomination doit devenir définitive, elle se fera attendre.

Les fonctionnaires coloniaux ont une carrière pénible et aléatoire. Ils

quittent leur pays, leur famille, leurs amis, leurs habitudes, pour aller vivre sous un climat généralement dangereux, au milieu d'une société qui ne rappelle en rien la mère patrie, qui les privera de tous plaisirs, leur imposera un régime nouveau et des privations de toutes sortes. En outre, ils ne voient pas quel sera le terme et le résultat de ces longues années d'exil. Cependant ces agents ne peuvent pas être les premiers venus; ils doivent posséder de vastes connaissances générales, auxquelles il est nécessaire de joindre une instruction spéciale, appropriée au pays dans lequel ils résideront. Il faut qu'ils aient de l'initiative, de l'énergie, de la rapidité dans les décisions; car la moindre hésitation serait, dans certains cas, de nature à compromettre leur carrière et à engager la politique nationale.

Si l'on exige tant de qualités de ces fonctionnaires, il est juste de leur accorder des conditions favorables dont les principales sont :

1° Des appointements élevés qui les mettent à l'abri des besoins, comme des tentations vulgaires, et leur laissent quelques économies à la fin de leur carrière. En effet, un personnel d'élite ne peut consentir à subir les tristesses, les rigueurs et les dangers de l'expatriation qu'en vue d'émoluments sensiblement supérieurs à ceux qu'il obtiendrait sans quitter la mère patrie. D'ailleurs, il faut considérer, d'une part, que le déploiement d'un certain luxe d'existence est, chez les peuples primitifs surtout, la condition indispensable pour exercer l'autorité avec le prestige nécessaire, et, d'autre part, qu'une situation matérielle très aisée constitue souvent la meilleure garantie de moralité chez les agents appelés à personnifier la métropole à l'étranger. Enfin, même au point de vue budgétaire, l'entretien d'un petit nombre de fonctionnaires largement payés, mais investis de sérieux pouvoirs et à la hauteur de leur mission, sera certainement moins onéreux que le salaire de cette foule de services mal organisés qui souvent ont donné à certaines colonies le spectacle de leurs conflits, de leur impuissance et de leur rapacité (1).

2° La sécurité dans la carrière; celle-ci ne doit être ni brisée ni entravée par les caprices du pouvoir ou les changements de gouvernement.

(1) A. BILLIARD, *Politique et organisation coloniales*, p. 148.

3^o La sécurité pour l'avenir, c'est-à-dire que l'âge de la retraite ne sera pas trop reculé et que le taux de la pension assurera une existence aisée pour que ces anciens serviteurs ne tombent pas dans une position médiocre ⁽¹⁾.

Une question très importante, au sujet de laquelle les esprits sont encore divisés, est celle de savoir si les fonctionnaires doivent être confinés dans une colonie déterminée ou si l'avancement aura lieu par voie de roulement entre les diverses possessions de la mère patrie. Ce problème ne se pose naturellement que si la métropole a des colonies de genres différents et surtout dissemblables sous le rapport de la langue. D'après notre sentiment, le fonctionnaire doit rester en place dans les grades impliquant une action immédiate sur les populations. C'est seulement quand il atteindra les sphères élevées, où la direction se transmet par l'entremise de rouages intermédiaires, qu'il pourra obtenir un changement de poste, de résidence. En suivant cette règle, l'Angleterre est arrivée à donner à ses fonctionnaires coloniaux le repos d'esprit et la satisfaction morale. Elle leur garantit une carrière sûre, régulière et paisible, elle peut dire à ses agents : « Soyez supérieurs et je serai magnifique. »

On obtient le corps d'élite, possédant un caractère bien trempé, de deux manières différentes. D'après l'une, on force les candidats à passer des examens pour faire preuve de leurs connaissances; d'après l'autre, les autorités compétentes choisissent librement les hommes qui leur conviennent.

Ces deux méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Le choix du gouvernement peut se porter sur des personnes plus capables que celles qui se seront soumises au concours; car il pourra nommer des hommes d'âge, qui ont révélé leurs mérites dans d'autres carrières, qui ont non seulement les connaissances techniques, mais aussi des qualités intellectuelles et morales dont les épreuves d'un concours ne peuvent révéler l'existence chez de jeunes candidats. Malheureusement, les autorités ne se laissent pas toujours guider par ces seules considérations; le gouvernement parlementaire arrive facilement au favoritisme, qui est évité par le système des

(1) CHAILLEY-BERT, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies*, pp. 3 et suiv.

examens. Pour concilier les avantages que présentent ces deux modes de recrutement, on use, dans la pratique, de l'un et de l'autre.

Toutes nos pensées au sujet des lois et des fonctionnaires coloniaux peuvent se résumer en quelques lignes. L'administration rationnelle d'une colonie doit reposer sur une délégation de pouvoir suffisante pour que les prescriptions édictées par l'autorité supérieure reçoivent des colons comme des autochtones une entière exécution, et que les uns et les autres y obéissent pleinement. Les règlements et ordonnances seront suivis et respectés littéralement, sans hésitation. L'autorité qui les donne sera responsable de leur exécution et fera en sorte de ne jamais devoir se désavouer.

D'un autre côté, si, pour être ferme, l'administration bien comprise ne doit jamais se déjuger, il faut cependant qu'elle soit paternelle. Les fonctionnaires se pénétreront de ce principe, que toute rigueur exercée à l'égard des autochtones sans nécessité absolue, toute répression non prévue ou pleinement justifiée, prononcée par un sentiment autre que celui du droit, est sévèrement défendue. Tous les membres de la hiérarchie administrative, à quelque degré qu'ils appartiennent, traiteront les colons et les natifs avec bonté, seront pour eux des guides bienveillants et leur porteront le plus grand intérêt. En toutes circonstances, ils agiront comme des hommes n'ayant qu'une ambition : assurer le développement de la colonie tout en augmentant, dans la mesure du possible, le bien-être personnel de ses habitants.

Quant aux moyens employés pour former sérieusement et pratiquement les jeunes gens qui se destinent au service des possessions, on peut citer l'Angleterre et la Néerlande comme des modèles. Après avoir examiné leurs systèmes, nous rendrons compte de ce que font la France et l'Allemagne en cette matière.

SYSTÈME ANGLAIS

Le mode de recrutement des fonctionnaires anglais varie suivant les diverses espèces de possessions. Ne pouvant examiner tous les systèmes en détail, nous étudierons seulement le procédé mis en usage par la Grande-Bretagne

pour les services afférents à l'Hindoustan. C'est là surtout que les Anglais sont les maîtres en matière d'administration coloniale, qu'il s'agisse de la théorie ou de la pratique. Pour le sujet qui nous occupe en ce moment, ils ont formulé des règles peut-être un peu compliquées, mais cependant précises et souples.

Un grand principe domine : les postes élevés ne sont pas accessibles à des esprits médiocres, et les situations sont proportionnées aux talents. Partant de cette idée fort juste, ils soumettent les candidats fonctionnaires coloniaux à des épreuves propres à faire connaître d'une façon exacte leurs qualités physiques, morales et intellectuelles.

Les aptitudes physiques sont attestées par un examen médical ; on n'accepte que des hommes bien et solidement constitués. La limite d'âge pour l'admissibilité aux examens a varié ; en 1892, elle était de 21 à 23 ans.

Les qualités morales sont vérifiées, non par un simple certificat d'une administration publique, mais par une enquête que font les commissaires du *civil service* et les examinateurs eux-mêmes pendant la durée de l'épreuve. En effet, comme nous le verrons dans quelques instants, les récipiendaires sont soumis à deux examens espacés d'un an. Durant ce temps, les examinateurs s'assurent si les postulants sont d'une bonne constitution et s'ils se comportent convenablement. Tout ce qui entache leur santé ou leur caractère moral peut être une raison pour leur refuser le certificat d'aptitude. Pendant cette période de probation, une importance spéciale est attachée aux exercices d'équitation.

Pour contrôler les qualités intellectuelles, les récipiendaires sont d'abord soumis à un concours d'admissibilité, qui a pour but de rechercher s'ils ont une solide instruction libérale, s'ils connaissent notamment le latin et le grec, les sciences, la littérature, l'histoire. Après avoir subi cet examen, le candidat entre dans la période de probation que nous avons déjà indiquée. Il la passe où il veut, mais reste pendant tout ce temps sous l'autorité des commissaires civils, ses examinateurs, et se prépare au second examen, portant sur des études techniques, sur des connaissances spéciales en histoire, en langues, en droit indigène, etc. L'épreuve orale, qui permet d'apprécier les qualités personnelles du postulant, son apparence extérieure,

son sang-froid, sa confiance en lui-même, son courage moral, sa vivacité d'intelligence, a une importance particulière.

Après cet examen, les candidats ne sont pas encore admis dans les cadres, mais adjoints à des fonctionnaires supérieurs, auprès desquels ils font une sorte d'école d'application sous le nom d'*ineffective officers*. Simples élèves et auxiliaires, ils se perfectionnent dans la langue, le droit, l'histoire, la géographie de la région où ils résideront. Ils profitent d'autre part de l'expérience de leur supérieur, collaborent aux affaires que celui-ci traite et acquièrent ainsi le sens pratique de l'administration. Quand ce stage est fini, ils reçoivent un poste actif, et ce sont eux qui constituent l'état-major des fonctionnaires de l'Inde sous la dénomination de *covenanted service*. En juillet 1893, ce service comprenait 1064 membres, dont 698 seulement étaient en activité. Sur ces 1064 fonctionnaires, 837 étaient pris en Angleterre, tandis que le reste, Européens ou indigènes, était recruté aux Indes. Mais comme le système des examens prive l'organisation du concours des hommes de mérite qui se sont signalés dans d'autres carrières, l'Angleterre a cru utile d'emprunter un grand nombre de fonctionnaires à d'autres branches de l'administration, soit pour un temps déterminé, soit définitivement. C'est par ce moyen que l'on s'assure le concours de certains spécialistes, tels que les ingénieurs, les agents forestiers, les télégraphistes et quelques hauts fonctionnaires nécessaires aux services techniques. Enfin, l'Angleterre admet encore dans le cadre de ses fonctionnaires coloniaux des personnes étrangères à l'administration, qui se recommandent par une connaissance approfondie des questions coloniales ou des besoins particuliers d'une contrée déterminée.

L'ensemble de tous les fonctionnaires chargés des affaires politiques et administratives de l'Inde constitue le *civil service*. Les membres des services techniques, formant autrefois l'*incovenanted service*, sont désignés aujourd'hui sous les dénominations distinctes de : a) *provincial civil service*, qui comprend dans chaque province les fonctions de divers ordres : justice, administration, finances, les plus élevées après celles du *covenanted service* ; b) *subordinate civil service*, embrassant les branches de l'administration provinciale proprement dite.

Lorsque le choix des administrateurs qui n'ont pas passé l'examen se porte sur des officiers, l'Angleterre n'exige pas qu'ils donnent leur démission. D'autre part, elle se garde de faire à ces fonctionnaires improvisés des positions trop belles. Par ce système, on arrive à cueillir au passage des hommes d'élite, à leur mesurer les avantages avec justice et à-propos, pour en tirer le maximum d'utilité.

Les Anglais ont également accordé aux indigènes une place dans l'administration de l'Inde, mais cette concession n'a guère reçu d'application que dans le *provincial service*, qui, en 1893, en comptait 92 % (abstraction faite de la Birmanie et l'Assam), et dans le *subordinate service*, entièrement confié aux indigènes.

SYSTÈME NÉERLANDAIS (1)

La manière de nommer les fonctionnaires coloniaux est plus simple, plus sommaire en Néerlande qu'en Angleterre.

La question du recrutement de ces agents est depuis longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement néerlandais, et il y a plus d'un demi-siècle déjà que nos voisins du nord montrèrent par là, une fois de plus, combien ils sont avancés dans l'art de la colonisation. Les procédés qui permettent de bien gouverner les colonies, de les administrer parfaitement, de leur donner de bonnes lois et des fonctionnaires capables, comprenant leurs besoins et leur civilisation, leur procurant une exacte distribution de la justice, tout a été étudié par eux avec un soin et une conscience qui leur ont fait autant d'honneur qu'ils leur ont valu de profit. En effet, les Néerlandais ont depuis longtemps donné à certains problèmes coloniaux, non encore résolus ou même non encore soulevés chez d'autres peuples, des solutions que l'expérience a démontrées pratiques et excellentes. La Compagnie des Indes orientales néerlandaises se pourvoyait d'agents comme elle l'entendait. Lorsque, après la révolution de 1789, les Néerlandais eurent récupéré leurs

(1) J. CHAILLEY-BERT, *La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises*, pp. 40-79.
— IDEM, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies*.

anciennes possessions, leur première pensée fut de faire cesser l'ancien système de recrutement des fonctionnaires, qui ne reposait que sur le hasard des sollicitations et des recommandations. On songea à organiser l'administration coloniale sur des bases plus justes. Toutefois l'examen de la question fut long et les mesures d'application tardèrent à se produire. Ce ne fut qu'en 1825 que le ministre de l'Industrie nationale et des Colonies fit publier un arrêté royal, donnant quelques règles à suivre pour la nomination des fonctionnaires ainsi que les conditions que devaient remplir les candidats (bonne conduite, aptitudes physiques, santé, etc.). D'après ce même document officiel, les postulants étaient classés en trois catégories : 1° les gradués universitaires et les personnes ayant déjà rempli des fonctions publiques au-dessus d'un certain rang; 2° les non-gradués, mais ayant suivi les cours universitaires avec succès, et les employés d'un grade inférieur dans l'administration métropolitaine; 3° ceux qui répondaient aux conditions exigées, mais ne pouvaient être classés dans les deux catégories précédentes (1).

Quelques années plus tard, en 1831, des écoles de langue javanaise, qui ne donnèrent guère de résultats, furent instituées à Soerakarta et à Djokjakarta, dans l'île de Java.

Le 1^{er} janvier 1834, on créa un Ministère spécial des Colonies, dont les attributions furent détachées du Ministère de la Marine depuis cette époque, sauf une courte interruption du 21 juillet 1840 au 1^{er} janvier 1842.

En 1842, le Gouvernement, préoccupé de l'idée de préparer les candidats aux fonctions coloniales par des études spéciales, institua une école à Delft (annexe de l'Académie royale ou École polytechnique) et décréta qu'à l'avenir on ne nommerait que les postulants ayant passé un examen sur les diverses branches enseignées dans cet établissement. Néanmoins le Gouverneur général était autorisé à présenter, pour occuper des emplois supérieurs, des fonctionnaires qui, sans avoir fréquenté l'école spéciale, s'étaient distingués dans le service (2).

(1) Arrêté royal du 4 mars 1825, dans la *Législation indo néerlandaise*, t. 1, pp. 437 et 438.

(2) Arrêté royal du 6 décembre 1842.

La même exception était faite pour les fonctionnaires des grades les plus élevés : gouverneur général, conseiller des Indes, président de la Haute Cour de justice, président et membres de la Cour des comptes, etc. Cette faveur était également accordée pour certaines charges d'ordre technique et exceptionnellement aux officiers à investir de fonctions civiles.

Le brevet obtenu à Delft ou la nomination royale sur la présentation du Gouverneur général s'appelait *radical de fonctionnaire indien* ou plus simplement *radical*, et devint sous ce nom un des griefs les plus sérieux formulés contre le personnel administratif des Indes. Un grand nombre d'employés partis sous l'empire des conditions antérieures virent leur promotion dans le service arrêtée brusquement et en même temps l'avenir de leurs fils gravement compromis ; car le propre des pays à colonies c'est de former des familles dont les fils occupent tous des fonctions coloniales. C'est ainsi que dans l'armée et dans l'administration on trouve de véritables dynasties d'officiers supérieurs et de fonctionnaires, où les descendants marchent sur les traces de leurs ancêtres. Les nouvelles dispositions eurent pour conséquence de briser dans beaucoup de familles cette chaîne de successeurs naturels, attendu que Delft devenait le seul point du monde où il fût possible d'acquérir le droit de parcourir toute l'échelle hiérarchique, et que seuls les employés fortunés se trouvaient en mesure d'y envoyer leurs enfants. On pouvait en toute occasion, il est vrai, invoquer la protection du Gouverneur général, et celui-ci ne se faisait pas faute de réclamer le prétendu *radical* pour les agents qui lui étaient indispensables, mais c'étaient toujours des exceptions qui, sur la masse des fonctionnaires, faisaient l'effet de faveurs rendant la règle établie encore plus odieuse. A tort ou à raison, l'ordonnance de 1842 était devenue un sujet de plainte constante de la part des serviteurs du pouvoir aux Indes.

A la nouvelle de la révolution qui éclata en 1848 dans la plupart des États européens et qui eut aussi son contre-coup en Néerlande, ce grief donna lieu à Batavia à une démonstration assez significative pour que l'autorité manifestât des craintes sérieuses. Le ministre van de Putte s'empressa de donner satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires indiens, tout en sauvegardant ce qu'il y avait de juste dans le but qu'on

s'était proposé en 1842, à savoir l'accession au service civil, moyennant les conditions de préparation, de capacité et de connaissances spéciales, exigées pour ce service. Par son ordonnance du 10 septembre 1864 ⁽¹⁾, il accorda le *radical* tant convoité à tous les fonctionnaires en service au traitement minimum de 300 francs par mois et apaisa ainsi, comme par enchantement, jusqu'aux prétentions ambitieuses des employés les plus modestes. A partir de ce moment, il astreignit les aspirants à subir un examen appelé le « grand examen des fonctionnaires », pour lequel devaient siéger deux commissions, une en Néerlande, l'autre à Batavia. En 1876, on en exempta les docteurs en droit qui avaient subi certaines épreuves universitaires; mais cette disposition n'entra réellement en vigueur qu'en 1883.

Le grand examen a pour les colonies une importance capitale et joue un rôle prépondérant dans la vie des fonctionnaires des Indes néerlandaises. Tous ceux qui appartiennent à l'administration de l'intérieur de la colonie ou qui sont attachés à l'administration centrale de Batavia, même les plus haut placés, l'ont obligatoirement passé, puisqu'il leur ouvre la carrière. C'est ainsi que des conseillers des Indes, par exemple, ont débuté par cet examen, et suivi la filière jusqu'à la position élevée à laquelle ils sont arrivés.

Le ministre van de Putte réorganisa également l'enseignement préparatoire pour les connaissances particulières du service indien : langues, géographie, ethnologie, institutions civiles et religieuses, institutions politiques et administratives, etc. Au gymnase de Batavia, établi peu d'années auparavant, fut adjointe une section où ces branches devaient être enseignées. Une école coloniale spéciale fut créée à Leyde; la municipalité de Delft, piquée d'émulation, fit les frais d'une seconde école coloniale, qui finit par détrôner la première, grâce à une réorganisation très solide et à

(1) *La législation indo-néerlandaise*, t. IV, p. 435. — L'ordonnance du 10 septembre 1864 est restée la base sur laquelle on a continué à régler cet objet important de l'administration coloniale. Les ordonnances ultérieures ont eu pour principal objet de relever le niveau des études préparatoires, à mesure que l'enseignement s'est perfectionné aux Indes comme dans la métropole. Voir ci-après l'analyse de l'arrêté royal du 20 juillet 1893, qui peut être considéré comme le programme définitif des examens.

un subside annuel d'environ 25,000 francs, octroyé par le ministre des Colonies, avec l'adhésion des États-Généraux.

Pour être admis dans cet établissement, il faut :

- a) Être Néerlandais, ou sujet indigène de la Néerlande, ou né de parents de civilisation européenne fixés aux Indes orientales ;
- b) Avoir satisfait à la loi sur la milice ;
- c) Avoir une instruction générale suffisante, dont la preuve est apportée par des certificats attestant certains examens universitaires, ou cinq années d'études dans une école supérieure, ou la sortie de l'école polytechnique, navale, militaire ou agricole.

Aucune autre condition d'admissibilité à l'examen n'est requise. C'est ainsi que l'âge n'est pas limité, et que les aptitudes physiques et la valeur morale ne sont pas contrôlées comme en Angleterre.

Ces règles méritent de fixer l'attention. Les gouvernements soucieux d'avoir une bonne administration coloniale doivent attacher une grande importance à l'âge auquel les fonctionnaires débutent dans la carrière. Trop jeunes, ils peuvent manquer d'autorité et de résistance ; trop avancés en âge, l'énergie leur fait bientôt défaut. Tandis qu'en Angleterre les candidats aux examens pour le *civil service* des Indes doivent avoir de 21 à 23 ans, la loi néerlandaise est muette sur ce point. Cela résulte de ce qu'en 1864, lorsqu'on imposa l'examen, il eût fallu déroger aux conditions d'âge pour un grand nombre de fonctionnaires en place. En fait, c'est généralement entre 19 et 23 ans que l'on débute dans la carrière coloniale.

Remarquons aussi que nos voisins du Nord n'exigent aucune aptitude physique ni valeur morale avant l'examen. On leur en a fait un reproche. En effet, si le médecin reconnaît chez un jeune homme ayant réussi le grand examen des défauts physiques l'empêchant de servir aux colonies, aura-t-on le courage de briser sa carrière ? Le fait est que, depuis trente ans, pas un seul candidat admis ne s'est vu refuser le certificat médical.

Quant à la valeur morale, elle est attestée par un simple certificat de bonnes conduite et mœurs délivré aussi facilement que chez nous ; chose très fâcheuse, quand on réfléchit aux pouvoirs que ces fonctionnaires sont appelés à exercer et au mal qu'ils peuvent faire aux indigènes.

Moyennant les conditions que nous venons d'indiquer, les candidats sont admis à l'examen, qui, d'après l'arrêté royal du 20 juillet 1893 complété par le décret royal du 29 août 1895, comporte deux épreuves dont la seconde est un concours. La première comprend : la géographie des Indes, le droit néerlandais-indien, l'introduction aux lois religieuses, institutions nationales et coutumes des Indes, les éléments de la langue malaise et de la langue javanaise. Deux années plus tard, les récipiendaires, admis à la seconde épreuve, sont examinés sur l'histoire des Indes, l'ethnologie et l'ethnographie de ce pays, les lois religieuses, les institutions nationales et les coutumes des Indes, le droit public et administratif de ces contrées, ainsi que sur leurs deux langues les plus répandues, le malais et le javanais. La partie facultative comprend les autres langues indigènes.

Les candidats préparent l'examen à leur guise et dans le lieu qui leur plaît. Ils peuvent travailler chez eux, soit seuls, soit avec des professeurs particuliers, ou suivre les cours d'université, spécialement celle de Leyde, ou de l'École municipale de Delft. En fait, peu de candidats usent de la liberté que la loi leur laisse; le plus grand nombre se font inscrire à Leyde ou à Delft.

Contrairement à ce qui se passe en Angleterre, l'examen néerlandais comprend deux épreuves techniques et l'instruction générale des candidats est attestée uniquement par des certificats.

Comme lacunes dans le grand examen, nous signalerons l'étude des systèmes de colonisation étrangère, de l'agriculture coloniale et les exercices d'équitation, trois branches qui ont cependant une grande importance pour de futurs fonctionnaires aux Indes néerlandaises. Les langues vivantes ne figurent pas non plus dans le programme de l'examen, mais cette omission n'en est pas une en réalité; car les Néerlandais connaissent généralement plusieurs langues européennes.

Les postulants qui ont satisfait à l'épreuve sont classés par la commission d'examen, et l'on prend parmi eux, suivant leur numéro de mérite, les titulaires des places à conférer pendant l'année qui s'écoule jusqu'à la session d'examen suivante. Ceux qui n'ont pas reçu de destination pendant ce laps de temps voient leur diplôme perdre toute valeur, et s'ils persistent dans leur

projet d'embrasser la carrière coloniale, ils doivent subir une nouvelle épreuve.

Les lauréats de l'examen qui sont nommés se rendent aux Indes. Arrivés à leur poste, ils n'ont plus aucun rapport hiérarchique avec la métropole, ils ne relèvent plus que du Gouverneur général, leur seul maître. C'est lui spécialement qui, à certaines exceptions près, les fait avancer, les révoque et les met à la retraite suivant leur mérite ou leur insuffisance.

On vient de le voir, le Gouvernement néerlandais s'est préoccupé très sérieusement du recrutement de ses fonctionnaires coloniaux. Un principe spécial nous frappe dans l'organisation adoptée par ce pays. Ce n'est pas la même autorité qui choisit les fonctionnaires, les nomme ou leur donne de l'avancement. Le Gouvernement se contente de les mettre à la disposition du Gouverneur général, qui est ensuite le maître de leur carrière.

Les agents que le Cabinet de La Haye confie ainsi chaque année au Gouverneur général ont été choisis par l'intermédiaire d'une commission soigneusement recrutée. Comme on l'a vu, certaines méthodes de sélection sont imposées. Pour devenir fonctionnaire aux Indes, soit dans la branche administrative, soit dans la branche judiciaire, il faut subir des examens, dont le programme est assez développé pour permettre d'apprécier les connaissances techniques du candidat, et nul ne peut entrer dans l'administration coloniale par une autre voie.

Nous avons noté dans le cours de l'exposé que l'on vient de lire, les critiques que l'on peut formuler au sujet du système néerlandais, en ce qui concerne le manque de conditions d'âge requises des candidats, la justification trop peu sérieuse de leur valeur morale, le défaut d'examen sur certaines connaissances générales, enfin, les déceptions qui attendent beaucoup de récipiendaires; car le nombre des nominations est de beaucoup inférieur à celui des candidats admis dans la carrière.

Au point de vue de l'examen, l'État impose d'ailleurs la seule obligation de le passer d'une manière satisfaisante et ne demande pas où ni de quelle façon le candidat s'est préparé. Toutefois, en fait, l'Université de Leyde a le monopole de la préparation aux fonctions judiciaires et l'École de Delft pour l'examen des fonctionnaires de l'ordre politique et administratif.

A part ces critiques, on peut dire que le système néerlandais offre des exemples utiles et pourrait suggérer des modifications judicieuses à d'autres nations; en effet, dans leur ensemble, les dispositions adoptées dans ce pays forment une législation sage, prévoyante, empreinte du plus grand désir de travailler au bien-être et à la prospérité des superbes colonies dont le Cabinet de La Haye est justement fier.

SYSTÈME FRANÇAIS

L'envoi, dans les colonies, d'administrateurs insuffisamment préparés à leur tâche présente les plus graves inconvénients. La France en a fait la fâcheuse expérience. Autrefois, le choix portait, généralement du moins, sur des hommes honorables, pleins d'activité, désireux de bien faire; mais quand on les faisait débiter dans les emplois inférieurs, le recrutement devenait difficile et ils étaient déjà fatigués et usés par le climat avant qu'ils aient rendu de réels services. Lorsqu'au contraire on les appelait immédiatement à des emplois élevés, le défaut d'expérience se traduisait par des succès très funestes pour l'œuvre de la colonisation.

Pour obvier à ces graves inconvénients, les autorités supérieures ont fondé, à Paris, une école dans laquelle on reçoit les jeunes gens qui se destinent aux différentes carrières coloniales ⁽¹⁾.

Cette institution a été l'objet des décrets du Président de la République française des 23 novembre 1889, 10 novembre 1892, 2 avril et 4 juillet 1896 ⁽²⁾ et des arrêtés des sous-secrétaires d'État des 28 février 1888, 13 décembre 1889, 15 février 1893.

Elle comprend une section préparatoire, quatre sections administratives, une section commerciale et une section indigène.

(1) On trouvera tous les détails concernant l'organisation et le perfectionnement de cette école dans l'*Annuaire colonial* de 1896, p. 17. — J. CHAILLEY-BERT, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies*.

(2) *Journal officiel*, 1^{er} avril 1897, p. 1891. — Le décret du 2 avril 1896 a abrogé les articles 1 à 15 inclus et 20 du décret du 23 novembre 1889, modifié par les décrets du 10 novembre 1892 et du 2 février 1894.

Pour être admis dans la section préparatoire, il faut :

1^o Être Français ;

2^o Avoir 17 ans au moins et 22 au plus ;

3^o Être porteur d'un extrait de son casier judiciaire et d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ces élèves suivent les cours correspondants au programme d'admission dont nous allons parler.

Les quatre sections administratives sont les suivantes :

Le commissariat colonial ;

Les carrières indo-chinoises ;

Les carrières africaines ;

L'administration pénitentiaire.

Le nombre d'admissions dans chaque section est fixé, annuellement, par le ministre. Ce chiffre est supérieur du tiers, en moyenne, aux vacances probables.

Pour être admis, il faut :

1^o Être Français ;

2^o Avoir 18 ans au moins et 23 ans au plus ;

3^o Être porteur d'un des diplômes ou certificats indiqués par le décret du 2 avril 1896 et dénotant certaines études supérieures ;

4^o Justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

Les récipiendaires sont examinés sur :

1^o Les notions générales de l'économie politique ;

2^o L'histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815 ;

3^o La géographie physique, sauf celle de l'Europe, et en particulier la géographie physique des colonies françaises ;

4^o La topographie (lecture des cartes) ;

5^o La langue anglaise, allemande ou espagnole.

Les candidats admis choisissent, d'après leur rang d'admission, la section à laquelle ils désirent appartenir.

Ils suivent tous certains cours généraux, à savoir :

a) Le droit civil ;

- b) Le droit administratif colonial ;
- c) L'exposé de la situation et du régime économique des diverses colonies françaises ;
- d) L'étude des systèmes coloniaux étrangers ;
- e) L'organisation générale des colonies ;
- f) L'hygiène coloniale et les notions de médecine pratique ;
- g) Les productions coloniales ;
- h) La construction pratique ;
- i) Les langues vivantes ;
- j) Les exercices physiques et militaires.

La durée du cours est de deux années.

Chaque section comprend de plus certaines matières spéciales, appropriées à la carrière que les postulants doivent faire dans telle ou telle partie qu'ils ont choisie.

La section commerciale a pour but de former, au point de vue professionnel, les jeunes gens qui se destinent aux affaires, au négoce, à l'agriculture dans les colonies. Elle comprend des élèves d'origine française, âgés de 17 à 30 ans, porteurs d'un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils suivent les cours généraux que nous venons d'indiquer, sauf le droit administratif, l'étude des systèmes coloniaux étrangers, la construction, les exercices physiques et militaires ; mais ils doivent étudier la langue annamite, arabe ou malgache.

Enfin, la section indigène, qui a pour but de contribuer à la diffusion des enseignements français parmi les races placées sous l'autorité de la République, est composée de natifs de 14 à 20 ans, envoyés par les colonies et les pays de protectorat pour compléter leur instruction. Ces jeunes gens remplissent de plus les fonctions de répétiteurs des cours de langues.

L'organisation de l'École coloniale de Paris forme un ensemble complet et bien agencé dans ses diverses parties.

L'admissibilité y est entourée des garanties de connaissances générales étendues et d'une aptitude physique suffisante ; les diplômes ne sont délivrés qu'après des compositions écrites de plusieurs heures et des examens oraux, qui assurent à ces épreuves un caractère absolument sérieux.

Le corps des administrateurs coloniaux est régi par le décret du 4 juillet 1896, modifié, quant aux facultés de recrutement, par les décrets des 23 mars et 24 mai 1898.

Les administrateurs coloniaux se recrutent, sans concours, parmi les élèves brevetés de la section africaine de l'école coloniale, et au concours, parmi les candidats pouvant justifier de diplômes et de service déterminés. Le cadre comprend des administrateurs stagiaires, des administrateurs adjoints de trois classes et des administrateurs en chef de deux classes. A partir du grade d'administrateur, les avancements, soit en grade, soit en classe, sont conférés par décret, un cinquième des vacances dans chaque grade étant réservé aux officiers de terre et de mer, remplissant certaines conditions de grade et de service, qui en font la demande. Les nominations sont faites au choix d'après un tableau d'avancement établi à Paris (1).

L'organisation nouvelle de l'École coloniale a corrigé un grand vice qui existait antérieurement. Autrefois, les élèves qui désiraient aller à l'étranger subissaient tous les mêmes examens, puis, par ordre de mérite, ils pouvaient solliciter leur envoi à la Guyane, en Indo-Chine, au Congo, à la Nouvelle-Calédonie, à Pondichéry ou à Madagascar. On ne demandait aucune étude, aucune notion spéciale appropriée au pays que le fonctionnaire devait aller administrer, alors qu'il est cependant convenable d'imposer, par exemple, quelque connaissance de l'arabe et du Coran aux jeunes gens destinés à se rendre au Soudan, de l'annamite et du culte de Fo à ceux qui désirent se diriger vers la Cochinchine (2).

Il est regrettable que la carrière coloniale, dont les débuts sont entourés de garanties sérieuses, ne reçoive pas un digne couronnement comme en Angleterre et en Néerlande. Une retraite honorable qui ne force pas le fonctionnaire à déchoir est, nous l'avons dit déjà, chose d'autant plus désirable que le service colonial se faisant souvent dans des pays malsains ou du moins désagréables à bien des points de vue, amène une usure rapide des forces humaines. D'autre part, le candidat fonctionnaire pèse naturelle-

(1) ARNAUD et MÉRAY, *Les colonies françaises*, p. 63.

(2) G. D'ORCET, *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895, p. 56).

ment toutes les chances bonnes et mauvaises de la carrière à laquelle il se destine. Le chiffre de la pension n'est pas sans influence sur le bon recrutement du personnel colonial.

SYSTÈME ALLEMAND

M. Blondel ⁽¹⁾ ramène l'essor industriel et commercial de l'Allemagne à trois causes bien caractérisées : le tempérament des races germaniques, l'éducation donnée à la jeunesse, la méthode scientifique employée dans ce but. Ce qui caractérise spécialement les sujets des Hohenzollern, c'est d'être essentiellement envahissants. Ils pénètrent partout, adoptent avec facilité les mœurs, les usages, les institutions des nationalités étrangères et s'approprient aisément leur langue. Leur tempérament énergique et bien trempé s'est développé dans les luttes qu'ils ont longtemps soutenues contre la nature, pour mettre en valeur les plaines infertiles de l'Allemagne du nord.

Depuis deux siècles, la force expansive de ce peuple, née de l'accroissement de la population, l'a poussé vers des contrées lointaines. L'émigration entraîne avec elle des capitaux, ce qui constitue une force, surtout au delà des mers.

La ténacité de l'Allemand lui donne une volonté ferme, indispensable pour résister aux déconvenues que l'on rencontre infailliblement dans la colonisation. Un instinct très développé du commerce et la sérénité avec laquelle il affronte l'expatriation font que son caractère investigateur le pousse à s'insinuer partout où il y a de l'argent à gagner, sans qu'il se laisse rebuter par les difficultés et le mauvais vouloir auxquels il se heurte. Patient, il sait attendre, et savoir attendre c'est souvent une chance de réussite, surtout en matière commerciale. Lorsqu'il prend la résolution d'émigrer, il connaît déjà la région vers laquelle il ira, le sort qui l'y attend. Il quitte le sol natal sans se faire d'illusions sur les obstacles qu'il rencontrera. Ayant foi dans son courage, il est certain de trouver, au loin, un champ plus vaste pour son énergie.

Enfin, l'Allemand est ordinairement laborieux et sobre ; il vit avec

(1) *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*, pp. 110 et suiv.

économie, soutenu par le désir d'amasser une petite fortune qui lui permette non d'être rentier, mais de donner de l'extension à ses affaires. Quelle que soit la nationalité qu'il se donne, il reste toujours Allemand de cœur, il conserve sa langue et revient périodiquement dans son pays d'origine mettre au service de ses parents, de ses amis son expérience des choses économiques et sociales.

A côté de ces qualités, que l'on peut appeler individuelles, les races germaniques en possèdent une autre non moins importante, l'esprit d'association. Les Allemands comprennent qu'en matière commerciale, l'homme seul ne peut presque rien, et que c'est dans une sorte d'équilibre entre la concurrence individuelle et l'association qu'il faut chercher le véritable régime économique du monde moderne. Cette dernière qualité leur donne une supériorité sur les Anglais et surtout sur les Français, qui possèdent à un très haut degré l'art de produire, mais non celui d'exploiter. Chez nous, l'individualisme confine trop à l'égoïsme, à ce *struggle for life* brutal des Anglais, qui forcément doit aboutir à l'étouffement des faibles par les forts. L'exemple de la lutte qui s'est engagée entre l'Allemagne et l'Angleterre devrait cependant nous ouvrir les yeux. Il montre à toute évidence la supériorité de l'esprit d'association sur l'individualisme.

C'est dans ses puissants syndicats que l'Allemand, sans abdiquer sa personnalité, trouve l'arme nécessaire pour vaincre les multiples résistances qu'il rencontre dans la vie commerciale.

La seconde des causes qui expliquent l'essor économique de l'Allemagne, c'est l'éducation éminemment pratique donnée dans ce pays à la jeunesse, qui se montre obéissante, disciplinée et soumise à la règle ; c'est une grande force dans les luttes économiques actuelles.

Dans toutes les classes sociales que des souvenirs féodaux n'ont pas placées à part, l'éducation entière paraît subordonnée à la fin suivante : Aider l'énergie naturelle du peuple à donner, sur le terrain de l'industrie et du commerce, son maximum de production. Très bon imitateur, le Germain applique d'ailleurs son esprit pratique à profiter des inventions de ses voisins.

Pour conquérir les sympathies des acheteurs, il sait respecter leurs goûts, leurs manies même. Nous avons vu qu'il pousse la politesse jusqu'à apprendre la langue de ses clients.

La carrière d'employés de commerce en Allemagne est le résultat d'une préparation des plus soignées. Le jeune homme qui s'y destine, après avoir étudié sérieusement la langue, la géographie, les institutions et les mœurs du pays qu'il a adopté comme champ d'exploitation, va s'y perfectionner sur place, et c'est seulement lorsqu'il a conscience de sa force qu'il se lance dans les affaires. A partir de ce moment, il ne recule plus devant rien et persévère sans se laisser décourager même par quelques échecs. Les jeunes Allemands, à l'inverse de ce qui se passe chez nous, sont élevés pour le travail, la vie active, l'effort de tous les instants. En un mot, on en fait des hommes capables de pourvoir eux-mêmes à leur existence.

Cette éducation pratique, qui donne les meilleurs fruits, n'est pas laissée au hasard, mais repose sur une méthode scientifique remarquable, enseignée dans vingt-quatre *Hochschulen* (écoles supérieures), et un grand nombre de *Gewerbeschulen* et *Handelsschulen* (écoles moyennes et simples) d'un ordre moins relevé. De ces écoles, où les branches utiles au négoce occupent une large place, sortent ces bataillons d'« explorateurs du commerce » qui parcourent toutes les parties du monde susceptibles de développer le commerce de la mère patrie.

Enfin, l'éducation commerciale est complétée par l'enseignement professionnel, que les gouvernements de l'Allemagne se sont toujours appliqués à répandre dans la classe ouvrière pour qu'elle trouve des emplois lucratifs soit dans son pays, soit à l'étranger.

De l'aveu même d'un Anglais, lord Rosebery, les écoles professionnelles et les méthodes scientifiques de travail des Allemands sont aujourd'hui supérieures à celles de la Grande-Bretagne.

Le remarquable épanouissement de l'essor industriel et commercial de l'Allemagne, dû au caractère, à l'éducation et à la méthode scientifique de cette nation, est fortement soutenu par l'intervention de l'État, par la politique commerciale suivie unanimement par tous les gouvernements. Dans cette ardente mêlée économique, qui a caractérisé la fin du XIX^e siècle, dit M. Blondel (1), les Allemands sont convaincus qu'il n'est pas trop des forces

(1) *Op. cit.*, p. 138.

combinées de l'individu, de l'association et de l'État pour sortir vainqueurs de la lutte. Ils sont persuadés aussi que l'intervention de l'État est nécessaire pour porter à son maximum de puissance les inventions heureuses faites par les particuliers.

De nos jours, cette intervention gouvernementale se manifeste surtout à un triple point de vue. L'État se préoccupe de fortifier l'enseignement commercial et professionnel; il cherche à développer le négoce sous ses diverses formes, enfin s'applique à jouer un rôle considérable dans la conclusion des traités de commerce.

C'est par son intervention pécuniaire que l'Allemagne donne une forte impulsion à l'enseignement commercial et professionnel. Elle vient en aide aux villes pour la fondation des *Kunstgewerbeschulen* ou écoles des arts et métiers, qui tiennent le milieu entre les académies des beaux-arts et les écoles professionnelles ordinaires; on s'y attache à faire naître chez l'ouvrier le goût du beau. Les encouragements donnés au commerce se manifestent par la réorganisation des chambres de commerce et le perfectionnement du service consulaire.

Au commencement de 1898, les Allemands ont décidé la création à Witzenhausen, entre Göttingen et Cassel, d'une école coloniale, dans laquelle on enseigne l'agriculture, le commerce et l'industrie appliqués aux colonies. Le professeur Wohltmann a dressé un plan complet de la nouvelle institution; au programme figurent la religion, les missions, l'histoire de la civilisation, la colonisation, l'économie politique de l'Allemagne et des autres pays, les sciences naturelles, les langues, notamment le swahili, l'agriculture, l'élevage du bétail, la culture de la vigne, des fruits et des produits tropicaux, etc.

BIBLIOGRAPHIE

- ARNAUD et MÉRAY, *Les colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*. Publication de la Commission chargée de préparer la participation du Ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900. Paris, 1900, 1 vol. in-8°.

- BILLIARD (A.), *Politique et organisation coloniale*. Paris, 1899, 1 vol. in-8°.
- BLONDEL (G.), *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*. Paris, 1898, 1 vol. in-12.
- BOUTMY (E.), *Le recrutement des administrateurs coloniaux*. Paris, 1896.
- CATTIER (F.), *Principes de législation coloniale* (BELGIQUE COLONIALE, 12 décembre 1897).
- CHAILLEY-BERT (J.), *Le recrutement des fonctionnaires des colonies*. Rapport général soumis à l'Institut colonial international dans la session de 1895. Paris, 1895. broch. in-8°.
- *La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises*. Paris, 1893.
- *Les colonies anglaises d'Extrême-Orient et le recrutement de leurs fonctionnaires* (ECONOMISTE FRANÇAIS, 26 mars 1892).
- D'ORCET (A.), *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895).
- LE BON (G.), *A propos de la politique coloniale* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1887).
- STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif*. Paris, 1862, 1 vol. in-12.
- Les abus dans la colonisation française. — La Guyane. — La mobilité des fonctionnaires. — Les finances. — Le travail des déportés* (ECONOMISTE FRANÇAIS, 31 décembre 1892).

CHAPITRE XVI

Éducation coloniale en Belgique.

En nous occupant du recrutement des fonctionnaires coloniaux, nous avons fait allusion aux réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement, dans le but de former de bons colons et des administrateurs coloniaux, capables de remplir leur mission. C'est ce sujet que nous allons traiter, au point de vue spécial de l'intérêt de la Belgique.

Avant tout, le choix d'une carrière pour nos jeunes générations doit être fait dans un esprit plus pratique. Les classes riches ou aisées répugnent trop à l'éducation commerciale, industrielle et manufacturière, parce qu'elles sont

imbues de préjugés à l'égard de l'exercice des professions qui ne sont pas décorées du titre de « professions libérales ». Nos compatriotes ont le goût de l'esprit classique, de la discussion et de la phrase, l'habitude du lieu commun, poétique ou oratoire, c'est-à-dire tout l'opposé de l'esprit commercial et colonial. Ils ont pour tout ce qui semble être un métier manuel la même aversion que les grands esprits de l'antiquité. Il faut cependant reconnaître que l'enseignement gréco-latin, loin d'être pour tous les jeunes gens un instrument de supériorité, est souvent la cause première d'une déplorable inutilité. Si les uns sont nés pour devenir des savants, des philosophes, des poètes, des artistes, des avocats, des fonctionnaires, d'autres feront infiniment mieux d'appliquer leur intelligence et leur force physique à l'industrie, au commerce, à l'agriculture. Pour renouveler les cadres de la société, les classes dirigeantes, il faut préparer nos jeunes gens à la gestion des intérêts matériels, résultat de l'expansion économique, à l'incessante application des sciences, à tout ce qui développe les richesses. Les fils des familles aisées sont encore élevés comme au temps de Michel de l'Hospital et du bon Rolin ; on en fait des clercs, des procureurs, des fonctionnaires. De là le système ou du moins la tendance générale des études, qui se résume dans un entassement indigeste de notions apprises par cœur, souvent par des procédés mnémotechniques. On ne forme pas des hommes capables d'affronter les difficultés de la vie, mais seulement des candidats assez forts pour braver les examens et se rendre aptes à postuler une place de l'État. Tout est sacrifié à ce but extrême. Il semble que la vie de l'adolescent finit à ce terme, et l'on tâche de l'y amener par un surmenage de tous les instants. Un grand nombre de sujets, même parmi ceux qui auront conquis fort honorablement leur diplôme, ne trouveront cependant pas cet emploi que leurs parents rêvent depuis dix ans ; ils ne seront pas admis à prendre leur part de la manne budgétaire, et c'est ici que commence la série de déceptions, couronnement de tout cet ensemble d'illusions. Pour se créer une situation indépendante, il faut de l'initiative, de la volonté, l'habitude de compter sur soi. Or, le régime dont il vient d'être parlé ne développe pas ces aptitudes ; au contraire, il les comprime, les étouffe. Ce mal, qui nous est commun avec la France, nous rappelle cette pensée de Chailley-Bert : « Ne visez pas

à faire des savants ou des demi-savants, mais des hommes et des hommes armés pour la vie, et armés au moins autant pour la lutte contre les choses que pour la lutte contre les hommes ».

De même que les Français, les jeunes gens belges n'ont qu'un seul désir : devenir fonctionnaire du Gouvernement. Cette idée native, qui nous est commune, est le fait de notre affinité de race. Notre mode d'éducation et d'enseignement a toujours procédé de la méthode française, et l'on a trop longtemps négligé d'étudier les systèmes de nos deux autres puissants voisins, les Allemands et les Anglais. Par suite de cette erreur, nos enfants sont en quelque sorte des déclassés ou tout au moins des incapables dans les carrières indépendantes que leur ouvre aujourd'hui l'expatriation.

L'éducation que l'on donne, tant en Belgique qu'en France, dans la famille, dans les écoles, au collège, prépare les jeunes gens à entrer dans les carrières libérales, dans les administrations publiques, dans l'armée. L'ambition des familles bourgeoises, comme des familles du peuple, est de voir leurs fils conquérir des diplômes qui seront pour eux ce que les parchemins sont pour le noble. Du salon jusqu'à la chaumière, en passant par la boutique, tous se laissent fasciner par cette idée stupide : devenir fonctionnaire ⁽¹⁾. De telles visées ambitieuses font que les malheureux qui attendent un emploi du gouvernement sont légion. Ils encombrant les antichambres administratives, se font signer des lettres de recommandation, se lamentent, mais ne se rendent pas compte qu'ils ont fait fausse route, en ne se créant pas une tout autre situation qui serait très probablement plus lucrative, certainement plus indépendante, par conséquent plus digne.

Ce manque d'énergie tient à ce que les jeunes gens ne se sentent pas capables de faire une telle évolution. Leur éducation les a préparés au fonctionnarisme, mais nullement à la vie indépendante. Moulés pour vivre en tutelle, si pas toute leur existence, du moins la plus grande partie, ils ne sont pas des hommes d'initiative ayant le bagage indispensable pour affronter, sans soutien d'aucune sorte, les difficultés de la vie. Nullement préparés pour

(1) D'après une statistique du ministère de l'Instruction publique de France, la population scolaire des facultés et écoles d'enseignement supérieur s'élevait, le 15 janvier 1898, à 28,782, dont 26,998 Français.

se mettre à hauteur des temps nouveaux, ils ne pourront jamais tenir tête à la crise sociale qui, quelque jour, les enserrera de toutes parts. Combien d'existences inutiles et de carrières brisées ! L'origine du mal réside dans les idées fausses de notre système d'éducation, d'un régime scolaire mal approprié à former l'homme.

L'éducation donnée en Allemagne tend au contraire à façonner la jeunesse de manière à répondre aux nécessités présentes de la situation occupée par la nation dans le monde, et aussi de façon à la préparer aux luttes pour la vie ; c'est-à-dire qu'on en fait des hommes pratiques, aptes à se tirer d'affaire, capables de tenir tête, même au dehors, aux émigrants les mieux outillés des autres races. On cherche à ouvrir l'esprit des jeunes générations, à élargir leur horizon, à les initier à toutes les entreprises utiles par lesquelles une race étend sa suprématie sur les autres races moins bien développées. A l'inverse de ce que fait la France, l'Allemagne ne cherche pas à former des hommes de bureau, mais des hommes d'action, qui sauront lutter pour la vie.

Mieux appropriée encore aux nouvelles conditions de l'existence, l'éducation anglaise tout entière tend à donner ces sentiments d'initiative, de confiance en soi, de hardiesse dans la lutte journalière et, en même temps, confère les connaissances techniques indispensables pour permettre de ne compter que sur soi-même dans la profession choisie. Aussi le jeune Anglais est préparé pour les colonies. Il sait se tirer d'affaire, sans avoir besoin de personne, sans compter sur la protection et l'aide du Gouvernement, parce que les hommes d'État anglais, plus avancés que les Français dans la voie des transformations modernes, ont senti davantage l'obligation de mettre toutes les classes de la société à même de faire face aux nécessités imposées par le progrès. Le but essentiel vers lequel tend constamment l'éducation anglaise, c'est de rendre les jeunes gens aptes à dominer toutes les situations, c'est de faire des hommes pratiques, énergiques, et non des fonctionnaires ou de purs lettrés, qui ne connaissent de la vie que ce qu'ils en ont appris dans les livres. Le résultat auquel elle veut arriver est bien celui qui répond le mieux aux conditions inéluctables de l'évolution sociale actuelle : former des hommes ⁽¹⁾.

(1) ED. DEMOLINS, *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons*, p. 54.

Ce qui distingue nettement l'école anglaise de la méthode généralement suivie, c'est que l'enseignement des langues, particulièrement des langues modernes, y tient une grande place. Dans beaucoup d'établissements, on cherche à fusionner la théorie et la pratique, afin d'aboutir, autant que possible, à inculquer des connaissances utilisables pour se conduire dans la vie.

Ce système d'enseignement est une orientation dans le sens de la formation particulariste, qui tend actuellement à prendre possession du monde. Les Anglais partent de ce principe très vrai, qu'à un monde nouveau il faut une éducation nouvelle, une éducation qui habitue l'homme à compter sur lui-même, et non plus sur la communauté dissoute de la famille, ni sur la grande communauté de l'État, qui est réduite au minimum par suite de la décentralisation des pouvoirs publics et du petit nombre de fonctionnaires dans les colonies, comme dans la métropole. L'éducation doit faire un homme tourné non vers le passé, mais vers l'avenir, sûr de lui-même, possédant l'initiative et l'énergie nécessaires pour réussir dans une profession indépendante, grâce au sens pratique qu'il a acquis.

La conséquence du manque de préparation de la jeunesse à la vie indépendante, c'est que les peuples, résolument engagés dans une autre politique, envahissent le monde. Ce sont eux qui le défrichent, le colonisent, et, par la seule action de leur initiative privée, accomplissent des prodiges. Nous en avons le plus bel exemple dans ce qui s'est passé dans le nouveau continent. Voyez ce que les hommes formés par la vieille méthode ont fait de l'Amérique du Sud, et ce que sa voisine, l'Amérique du Nord, est devenue entre les mains des hommes façonnés suivant la méthode nouvelle. Les derniers événements qui se sont produits en Amérique ne sont-ils pas le prélude de l'envahissement, par les robustes rejetons du nord, des plaines fertiles du sud, qu'une société embourbée, vieillote, rongée par le fonctionnarisme et les révolutions politiques, n'a su livrer à l'agriculture, à l'industrie et au commerce dans des proportions suffisantes pour contre-balancer l'influence sans cesse croissante de l'Anglais et de son frère le Yankee (1)?

Si nous nous bornions à signaler le mal dont nous souffrons, notre tâche

(1) ED. DEMOLINS, *op. cit.*, p. 99.

ne serait pas remplie ; aussi voulons-nous indiquer le remède à préconiser pour que nos jeunes gens possèdent les connaissances nécessaires pour aller vers les contrées d'avenir ; suffisamment armés, ils s'y créeront une position honorable, en même temps qu'ils ouvriront au commerce et à l'industrie belges des débouchés rémunérateurs. Ce but ne peut être atteint que par des réformes sérieuses et profondes, non seulement de notre enseignement, mais surtout de notre éducation.

Ce que font l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour les jeunes générations mérite de fixer sérieusement notre attention. Modifions l'orientation de notre jeunesse. Que les carrières toutes pratiques de colon, d'agriculteur, d'ingénieur, d'industriel, de commerçant, de financier voient enfin se multiplier le nombre des jeunes gens actifs et instruits qui les poursuivent. Renonçons donc à ce dédain pour le commerce et l'industrie, gardons-nous d'inspirer à nos enfants un goût exclusif pour les professions libérales, ne nous imaginons plus que la réussite dans les affaires peut s'obtenir sans sérieuse préparation et sans grande dépense d'efforts intellectuels. Le seul idéal d'une vie sagement organisée ne doit pas être le fonctionnarisme ; tous ne doivent pas songer indistinctement à obtenir des positions officielles. Que les parents comprennent qu'il est d'autres voies dans le monde que celles qui mènent aux bureaux des administrations publiques. Il n'est pas bon de lancer tous les jeunes gens dans la vie par le même chemin. Le commerce, l'industrie et l'agriculture offrent des situations honorables et enviables, des ressources fécondes à l'homme bien armé pour la lutte, qui, à l'énergie de caractère, joint une solide culture moderne de l'esprit.

Après avoir ainsi posé en principe qu'il faut diriger plus intelligemment l'éducation de la jeunesse, et ne pas acculer tous nos enfants aux professions libérales, qu'il faut faire sortir de nos écoles des phalanges de robustes travailleurs, nous constaterons encore une fois que nous souffrons d'un mal très fâcheux pour la prospérité nationale : l'appétit des situations à la fois médiocres, stables et monotones. Cette disposition d'esprit est entretenue par le programme des études et des encouragements administratifs, donnés mal à propos.

Nous avons vu que l'Angleterre cherche la garantie de capacité chez les

fonctionnaires coloniaux, dans une haute culture intellectuelle. Avant d'aborder les matières spéciales qui figurent à l'examen d'admission, les jeunes gens se destinant au *civil service* ont acquis des connaissances générales fort étendues : latin, grec, littérature, histoire, physique, chimie.

Si chez nous, jusqu'aujourd'hui, l'élément militaire seul a vaillamment accompli le rôle actif qui lui est dévolu en procédant à la conquête, à la reconnaissance et à la pénétration d'une contrée vierge, il n'en sera plus de même après que la pacification sera complètement assurée; les problèmes à étudier ou à résoudre seront alors d'ordre économique, administratif et judiciaire. Notre armée a glorieusement rempli sa tâche, et l'on peut dire qu'elle était seule capable d'assumer les fonctions initiales de la colonisation, qui exigent des connaissances spéciales, la pratique des vertus de discipline et d'esprit de corps, le sentiment de l'obéissance. Mais lorsqu'il s'agira de développer l'organisation élémentaire donnée aux 30 à 40 millions d'habitants de l'État Indépendant du Congo, de nouer des relations industrielles et commerciales actives avec le dehors, en un mot d'établir toutes les ramifications, tous les rapports sociaux et administratifs, qu'exige la formation d'un État, l'armée ne pourra plus suffire; il faudra faire appel à un nombre assez considérable d'agents habiles, intelligents, instruits, bien entraînés. Si l'on veut recruter chez nous ce personnel spécial, il paraît urgent de prendre des mesures pour que les adolescents, à la veille d'aborder les hautes études scientifiques, aient leur attention attirée vers la possibilité de faire une carrière par delà les mers, et pour qu'ils soient mis à même d'apprécier au moins l'utilité de la colonisation. Des vocations qui se seraient toujours ignorées, faute de stimulant, s'affirmeront ainsi chez une jeunesse confiante et hardie.

Pour arriver à la transformation de l'opinion publique concernant l'éducation, pour réformer notre amour exagéré du foyer, il est nécessaire d'abord de répandre le goût des entreprises lointaines, ce qui ne peut être obtenu qu'en s'adressant aux enfants et aux adolescents. A cet effet, il convient de faire une place considérable aux langues modernes. Belges, nous vivons au confluent des grands courants civilisateurs : l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Néerlande. Nous nous rencontrons aussi sur des marchés que se

disputent de puissants rivaux. D'autre part, l'activité commerciale se concentre de moins en moins en Europe. L'expansion des nations a porté le négoce sur les plages les plus lointaines, et l'homme d'affaires qui veut se diriger vers ces contrées, doit en connaître la géographie et ne peut pas se contenter de parler seulement la langue française ⁽¹⁾.

Hâtons-nous d'ajouter que nous n'entendons pas la géographie dans le sens étroit qu'on donne généralement à cette science. Il ne suffit pas de s'assimiler certaines nomenclatures et classifications, d'apprendre par cœur la liste des caps, des golfes, de dresser la répartition des bassins fluviaux et des systèmes orographiques, de connaître le nom et la situation des villes importantes, les divisions administratives d'un pays. Ce sont là des amas de mots abstraits et inertes qui ne mènent nullement à la connaissance du milieu physique et social dans lequel se meut l'humanité.

Élisée Reclus a intitulé son grand ouvrage : *Nouvelle géographie universelle, La terre et les hommes* ⁽²⁾. Ces derniers mots indiquent que la géographie, et c'est dans ce sens que nous la comprenons, doit s'occuper des habitants de notre planète et devenir ainsi l'auxiliaire intime de l'histoire, être à celle-ci ce que la physiologie est à la psychologie. La plaine et la montagne, le climat, la végétation, la constitution du sol, la configuration des côtes, la faune et la flore, les productions minières, tous ces éléments doivent être rassemblés et mis en rapport avec l'être vivant, dont ils spécialisent l'habitat, définissent la race, la nation. En un mot, la géographie doit être anthropologique.

Un pas décisif vient d'être fait dans cette voie. Un arrêté royal du 20 février 1900 institue dans les universités de l'État une organisation toute nouvelle pour l'enseignement de la géographie.

(1) *Report of the sixth international geographical Congress*. London, 1895. — Général ANNENKOFF, *Sur l'importance de la géographie en vue de la crise économique actuelle*, p. 776.

(2) HEEREN (*Manuel de l'histoire ancienne*, p. 14) avait déjà fait remarquer que la géographie ne doit pas être une sèche nomenclature des lieux, mais une science auxiliaire de l'histoire, dont on peut attendre, d'une part, des renseignements généraux sur la nature physique du sol et sur ce qu'il y a de plus remarquable dans chaque contrée et, d'autre part, des détails sur les divisions politiques et sur les principales villes.

Le programme des matières à enseigner, aux différents degrés de la hiérarchie académique, tel qu'il a été formulé par le Conseil de perfectionnement, établit nettement quel est le but à atteindre, ou, si l'on veut, comment se forme le « géographe complet ».

Aux termes de cet arrêté, l'on peut obtenir les grades et les diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

L'examen pour le grade de candidat fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études. Il comprend les notions de toutes les sciences morales, mathématiques, naturelles et physiques, indispensables à l'étudiant qui veut suivre avec fruit les cours de licence ⁽¹⁾. Il conviendrait d'y ajouter des vues synthétiques sur la géographie physique et de nombreux exercices pratiques.

La licence fait également l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Elle comprend les différentes branches géographiques : physique, mathématique, morale ⁽²⁾.

L'aspirant au grade de docteur devra présenter et défendre publiquement une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen de licencié ainsi que cinq thèses se rattachant à ces matières.

Les sciences exactes et les sciences dites morales et politiques sont donc les unes et les autres représentées dans ce programme général, qui paraît correspondre à toutes les exigences d'une instruction spéciale, très solide. L'expérience montrera d'ailleurs les modifications ou les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

Si nous nous plaçons au point de vue de la colonisation, n'est-ce point la

(1) Philosophie, histoire, économie politique, statistique, mathématiques supérieures, physique, chimie, botanique, zoologie, géologie, minéralogie.

(2) La géographie physique générale, la géographie physique spéciale, la géographie botanique, la géographie zoologique, la géographie mathématique (cartographie, géodésie, physique du globe), la géographie politique générale, la géographie politique spéciale, la géographie industrielle et commerciale, la géographie coloniale, la géographie ethnographique, l'histoire de la géographie et des découvertes géographiques, la méthodologie géographique, des exercices pratiques de géographie et de cartographie.

connaissance exacte de notre globe qui, contrairement à tant de préjugés, assigne leur vraie valeur à des contrées encore délaissées et réduit à leurs justes proportions des questions territoriales démesurement grossies? Ce sont là, dira-t-on, des synthèses peu à la portée de l'enseignement primaire. Sans doute, des enfants s'assimilent difficilement ces concepts, mais du moins les maîtres devraient les posséder, pour donner plus d'âme à leurs leçons. Il est utile que ces notions scientifiques soient mises à la portée des adolescents, qui en retireront des vues pratiques, plus nécessaires de jour en jour ⁽¹⁾.

Nous voudrions qu'on inculquât indistinctement à toutes les jeunes intelligences, avides de connaître les régions exotiques, les notions de l'économie coloniale et les avantages à retirer des possessions d'outre-mer. Ces connaissances devraient être exposées sommairement dans les écoles primaires, puis traitées d'une manière un peu plus développée, mais toujours très précise, dans les établissements d'instruction moyenne pour faire apprécier les bienfaits des colonies par nos populations et mettre les adolescents qui ont fini leurs études, à même de poursuivre leurs investigations avec fruit, s'ils le désirent.

Dans le cours d'économie coloniale de ces établissements, on étudierait la température et les saisons, surtout dans les régions tropicales; on s'occuperait de la nourriture, de l'hygiène, des éléments de médecine et de chirurgie, des habitations, des mœurs, du langage, des productions animales, végétales et minières. Suivant la carrière à laquelle les futurs colons se destinent, il faudrait enseigner :

1° Aux militaires, l'art de négocier avec les autochtones et de faire la guerre dans les pays exotiques, les saluts, l'usage du pavillon, les salves, le levé d'un itinéraire, la construction des ponts, la photographie, les instructions météorologiques;

2° Aux juges, le droit des indigènes;

3° Aux administrateurs, la définition exacte de leurs pouvoirs;

(1) *Plaidoyer pour la géographie* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, juillet 1897).

4^o Aux planteurs, les notions de géologie, d'histoire naturelle, la création des plantations, l'art de diriger les chantiers, de faire des collections.

Nous attirons tout particulièrement l'attention sur l'utilité de la langue de la colonie vers laquelle le jeune homme désire se diriger. Il faut qu'il s'en approprie les rudiments avant d'arriver à l'étranger, et une fois là, qu'il travaille à se perfectionner dans le langage indigène. C'est une chose indispensable aux fonctionnaires. Qui ne voit, en effet, la nécessité incontestable pour les autochtones d'être compris de leurs chefs blancs, l'avantage indiscutable pour ceux-ci de pouvoir entrer en relation directe avec leurs subordonnés? En ce qui concerne spécialement l'armée, les gradés noirs ne se font guère scrupule d'abuser de leur autorité pour adresser de faux rapports à charge de leurs inférieurs. Lorsque les officiers et sous-officiers blancs sauront faire leurs enquêtes sans l'intervention d'interprètes, souvent intéressés et peu dignes de foi, leur ascendant moral sur leurs sous-ordres s'accroîtra immédiatement.

Mais, dira-t-on, les programmes scolaires sont déjà surchargés! Les enfants et les jeunes gens doivent s'occuper de tant de matières diverses! Cela est vrai. Aussi voudrions-nous voir réformer l'enseignement par l'élimination de certains cours qui pourraient être avantageusement remplacés par des sujets d'étude moins spéculatifs et d'une plus haute utilité pratique, notamment par l'enseignement commercial.

Une des innovations principales à tenter, dans l'ordre d'idées que nous venons d'esquisser, serait la création d'une école coloniale à l'exemple de ce qu'ont fait les pays voisins. Cette institution aurait pour but de former non des savants, mais des fonctionnaires coloniaux, et permettrait de compléter l'éducation de nos commerçants, qui trop souvent, on ne peut le nier, s'en tiennent à la routine et ne font que peu ou point d'efforts pour augmenter la prospérité de leurs affaires.

Nous croyons voir un acheminement vers cette institution, dans l'établissement du cours de « Régime colonial et législation du Congo, » créé dans les Universités de Liège, de Gand et de Bruxelles.

D'autre part, des arrêtés royaux des 28 septembre 1896 et 28 janvier 1897 ont institué le grade ainsi que le diplôme scientifiques de licencié

du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. L'Université de Louvain a également établi, depuis novembre 1897, une école des sciences commerciales et consulaires. Il y est fait une place très considérable aux langues modernes. D'un autre côté, pour mettre les étudiants à même d'affronter les difficultés de tous genres qu'ils rencontreront plus tard dans les avenues multiples et variées de l'industrie et du commerce, on met à leur disposition un certain nombre de cours, en dehors du programme obligatoire. Suivant leurs aptitudes et le but qu'ils poursuivent, les uns s'appliqueront à la chimie, à la physique, à la mécanique, à la botanique, et d'autres pourront satisfaire leur goût pour la littérature, la philosophie, la politique. Pour que l'enseignement soit complet, il a été jugé nécessaire de joindre la pratique à la théorie en établissant des cours d'application à côté des leçons de doctrine.

Enfin, en 1899, le Gouvernement belge a institué à l'École d'horticulture et d'agriculture de l'État, établie à Vilvorde, un cours théorique et pratique de culture coloniale. L'enseignement donné dans cet établissement ne vise pas uniquement les plantations du Congo, mais d'une façon plus générale les méthodes agricoles suivies en pays tropicaux. Les diplômés auront des connaissances spéciales et pratiques, qu'ils se dirigent vers l'Asie dans les pays de civilisation chinoise, ou se vouent à la mise en valeur de la terre d'Afrique. Le programme des matières indique par lui-même les cadres très souples dans lesquels se développera cet enseignement.

Si nous connaissions mieux l'histoire coloniale de l'Angleterre, de la Néerlande et de la France, nous ne tarderions pas à introduire des réformes dans cette branche d'instruction. Les Chambres législatives auraient l'attention fixée sur le problème colonial et se montreraient généreuses chaque fois qu'il s'agirait de contribuer à une entreprise destinée à procurer des centres nouveaux à notre activité industrielle et commerciale. Loin de refuser les crédits réclamés pour soutenir des entreprises outre-mer, elles en prendraient l'initiative et susciteraient ainsi dans tout le pays un mouvement énergique et fécond en faveur des relations extérieures.

Les parents, de leur côté, soucieux de l'avenir de leur fils, feraient tous leurs efforts pour leur donner le goût des études préparatoires aux entreprises coloniales. On arriverait ainsi à doter notre pays d'hommes capables

d'exercer des fonctions élevées aux colonies ou de soutenir le renom industriel et commercial de la Belgique à l'étranger. Ils n'auraient plus qu'à faire souche; car, selon la forte parole de Stuart Mill, « l'éducation est la culture que la génération présente donne à la génération qui va la suivre, pour la rendre capable de garder intact et d'accroître, si possible, l'héritage intellectuel et moral des générations disparues ».

CHAPITRE XVII

Représentation des colonies.

Les colons doivent-ils jouir des mêmes droits politiques que les citoyens qui habitent la mère patrie, et notamment envoyer des mandataires dans les assemblées législatives de la métropole?

La solution de cette question controversée est complexe, parce que l'application varie suivant les pays. En effet, si l'on admettait le principe que toutes les possessions des États européens ont droit à la représentation politique, on s'exposerait aux résultats les plus pernicieux. Si les Indes anglaises ou la Malaisie envoyaient des députés au Parlement britannique ou aux États-Généraux de La Haye, dans la même proportion que le Royaume-Uni ou la Néerlande, on arriverait au gouvernement des métropoles par les colonies. Au surplus, à raison de leur importance, ces possessions méritent une organisation spéciale.

L'Espagne et le Portugal ont admis dans le Parlement des représentants de leurs dépendances d'outre-mer; mais dans l'un de ces pays comme dans l'autre, les députés coloniaux sont trop peu nombreux pour qu'ils puissent exercer une action sensible sur la politique métropolitaine.

Les colonies portugaises sont représentées aux Cortès depuis que le gouvernement constitutionnel est établi à Lisbonne, c'est-à-dire depuis la loi de 1822. Ce droit de représentation a été confirmé ensuite par les actes

constitutionnels de 1826, 1852 et 1869. Il y a douze députés pour les colonies, sans compter ceux des Açores et de Madère, îles qui sont considérées comme faisant partie du continent.

Les colonies espagnoles eurent également des représentants assez nombreux aux Cortès de 1810 à 1834, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Ferdinand VII. Cette institution avait été rétablie en 1868, et au jour de la chute de l'empire d'outre-mer du roi Alphonse XIII, cinquante-deux députés coloniaux siégeaient aux Cortès de Madrid.

A maintes reprises déjà la question de la représentation des colonies a été agitée en Angleterre. Dans la séance de la Chambre des Communes du 28 février 1878, M. Macfie proposa un plan de fédération des colonies, d'après lequel le ministère serait divisé en deux parties : l'une chargée des affaires domestiques, l'autre des affaires de l'Empire. Dans la seconde de ces branches, on ferait entrer des représentants du Canada, des diverses colonies et de l'Inde, dans une proportion convenable, de manière à former un conseil d'environ trente-deux membres. On lui remettrait le gouvernement de l'Inde, la politique générale de l'Empire, la négociation des traités, la fixation des armements, la déclaration de la guerre et la conclusion de la paix.

Cette motion fut combattue par MM. Dalrymple et Knalehull Hugessero ; d'après eux, les colonies sont parfaitement satisfaites de leur situation. Les colons disent qu'ils sont très capables de diriger eux-mêmes leurs affaires ; que s'ils avaient des sujets de plainte, leurs institutions représentatives et leur gouvernement responsable rechercheraient la cause du mal et la signaleraient à l'attention du gouvernement métropolitain. Les adversaires du projet firent aussi valoir que la distance entre les colonies et le siège du parlement britannique est un obstacle à la réalisation d'une telle idée. Sur les instances de M. R. N. Fowler, M. Macfie retira sa motion.

En France, la situation n'est pas la même. Le problème y a reçu des solutions diverses sous les gouvernements multiples qui se sont succédé depuis la fin du XVIII^e siècle.

La Révolution de 1789, embourbée dans des conceptions politiques mal définies, absorbée par les péripéties d'une guerre sans merci, ne comprit pas grand'chose aux questions économiques et commerciales. Amie des

extrêmes, elle abolit tout ce qui constituait l'ancien régime et autorisa la licence la plus profonde, sous prétexte de consacrer la liberté. Toutefois, n'admettant pas que des citoyens français devinssent incapables parce qu'ils habitent une terre lointaine, elle avait, en matière coloniale, saisi la véritable portée du mot *liberté*.

En 1789, les premiers représentants des colonies parurent aux États-Généraux. A la Législative, ils étaient au nombre de trente-quatre, et vingt-six sous le Directoire. Le premier Empire, qui se préoccupait peu des colonies et les trouvait trop difficiles à défendre, en revint aux anciennes restrictions et il joignit la tyrannie commerciale au despotisme politique. Les deux monarchies, persévérant dans cette erreur, n'admirent point non plus l'assimilation des colonies à la métropole.

La seconde République imita celle de 1789, en faisant entrer des députés coloniaux au corps législatif. La constitution de 1852 retira ce droit, qui fut rétabli par le gouvernement de la Défense nationale pour les élections de 1871, faites en conformité de la loi électorale de 1849.

La question de la représentation des colonies françaises fut remise en discussion à l'Assemblée nationale au mois de novembre 1875 (1). A la deuxième lecture du projet de loi sur l'élection politique, la représentation de l'Algérie fut mutilée et celle des autres possessions, totalement supprimée. Comme le proclama énergiquement le comte Desbassyns de Richemont, député de l'Inde française, on décréta la mort parlementaire des colonies. Sans la haute impartialité du président, qui intervint à plusieurs reprises pour rappeler la Chambre au respect de la liberté de la tribune et de la défense du droit, la majorité impatiente, pressée d'en finir, aurait décrété cet arrêt de mort sans phrases, suivant le mot célèbre rappelé par M. Schoelcher, le défenseur infatigable des intérêts coloniaux. Ce vote créait un conflit; car le Sénat avait admis la représentation des colonies. Aussi l'on adopta, à la troisième lecture, un amendement présenté par le marquis de Plœuc et attribuant un député à chacune des quatre colonies qui avaient

(1) Ces débats parlementaires, qui offrent le plus grand intérêt, sont rapportés *in extenso* dans la *Revue maritime et coloniale*, t. XLVIII, pp. 484 et suiv.

obtenu un sénateur par la loi du 25 février 1875, soit la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Inde. M. Lafon de Fongauvier réclama le même droit pour le Sénégal et la Guyane, qui n'étaient pas représentés au Sénat; mais cet amendement, appuyé naturellement par M. Marek, député de la deuxième de ces colonies, fut repoussé.

Les adversaires de la représentation prétendaient qu'il n'était pas rationnel d'autoriser les colonies à envoyer des députés dans une assemblée où s'élaborent des lois politiques, fiscales et militaires qui ne leur sont pas applicables. Ils objectèrent que cette députation ferait double emploi avec les conseils généraux des grandes colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, investis du caractère législatif et dotés d'attributions plus larges, plus étendues que les conseils généraux français. Ils firent valoir que les colonies, après avoir statué sur leurs intérêts propres, seraient appelées à se prononcer, par l'organe de leurs représentants, sur les impôts à établir en France, ce qui est tout à fait inadmissible.

Comme le régime fiscal des colonies est indépendant de celui de la France, les impôts varient de colonie à colonie et ne sont pas même connus dans certaines dépendances. Les adversaires de la représentation demandèrent à quel titre on tolérerait que des mandataires venus de l'étranger prissent part au vote des lois fiscales de la métropole. A l'appui de leur manière de voir, ils faisaient remarquer que dans l'Inde, le Sénégal et la Guyane, presque tous les habitants ont leur statut personnel, et qu'on ne saurait, en accordant par surcroît le droit électoral, leur permettre de voter des lois civiles qui ne les concernent pas.

Bien que l'application de la loi militaire aux colonies ait été demandée à diverses reprises, elle n'a jamais donné lieu à de sérieuses discussions en présence de la difficulté d'établir le recrutement parmi des populations tout à fait hétérogènes.

En résumé, la thèse qui fut toujours mise en avant au sein des Chambres françaises par les adversaires de la représentation, c'est que les populations des colonies, de mœurs, d'origine, de civilisation tout autres que la France, n'ont aucune idée des intérêts de la métropole et que par conséquent on ne peut appeler au palais du Corps législatif des représentants

coloniaux investis des mêmes pouvoirs que les députés élus par les départements français.

De leur côté, les partisans de la représentation soutinrent que la participation des colonies aux affaires politiques de la nation constitue un droit incontestable. Ils invoquèrent l'exemple de l'Espagne et du Portugal, deux vieilles puissances coloniales qui admirèrent longtemps, dans les Cortès, des représentants de leurs possessions d'outre-mer.

Il est vrai, dirent-ils encore, que les colonies anglaises n'envoient pas de représentants à la Chambre des Communes; mais elles ont une organisation politique spéciale qui n'a pas empêché un grand nombre d'hommes politiques de se prononcer, à différentes époques, en faveur de la représentation, considérant que les lois générales touchent assez vivement les intérêts des colonies pour qu'elles aient le droit d'être entendues dans la discussion. En ce qui concerne l'action des colons sur l'administration de la métropole, elle est aussi légitime et aussi indispensable que le contrôle de la mère patrie sur l'administration coloniale éloignée du pouvoir central.

En France, les colonies sont envisagées comme des pays frontières, des prolongements de la mère patrie exposés aux mêmes commotions internationales, si même leurs intérêts propres ne sont pas directement en jeu. Chaque fois que la France a fait appel à leur dévouement, elle a vu les enfants des colonies verser généreusement leur sang pour la défense du drapeau national.

Certes, les colonies jouissent d'une sorte d'autonomie financière, mais il n'est pas exact de prétendre qu'elles ne paient pas l'impôt voté par le Parlement; les droits de douane notamment affectent le commerce des colonies à un degré considérable. Cette espèce d'ostracisme qu'on leur inflige est d'autant plus grave et d'autant plus préjudiciable que souvent elles sont dans des conditions économiques tout autres que la mère patrie. Les priver de toute participation au pouvoir législatif siégeant dans la métropole, c'est leur imposer le silence dans des discussions qui les intéressent au plus haut point; résoudre sans leur concours des questions vitales pour elles, c'est une injustice.

Après une discussion vive et animée, qui occupa l'Assemblée nationale

pendant trois séances, la proposition d'attribuer des députés au Sénégal et à la Guyane fut rejetée. Mais ce ne fut qu'un ajournement; car la loi du 8 avril 1879 accorda des représentants à ces possessions, et celle du 28 juillet 1881 octroya le même privilège à la Cochinchine.

On ne peut cependant s'empêcher de remarquer que des oscillations attestent périodiquement une grande incertitude sur le caractère politique des colonies françaises; les rapports avec la métropole sont soumis tour à tour à l'influence de deux systèmes qui ne semblent, ni l'un ni l'autre, absolument applicables pour le moment.

Cette même divergence de vues se rencontre d'ailleurs chez les publicistes. M. J. Duval estime que priver les colonies de défenseurs dans l'enceinte où se débattent annuellement leurs principaux intérêts, c'est les exposer à être blessées dans leurs droits et courir la chance de voir s'éteindre chez elles la vie politique. Les affaires générales, ajoute-t-il, gagneraient également le plus souvent à la participation des colons aux délibérations du corps législatif.

De leur côté, MM. Charles Benoist et Leroy-Beaulieu ont proposé de supprimer la représentation des colonies, et le dernier de ces auteurs a même écrit qu'une des réformes les plus urgentes pour faciliter l'essor de la colonisation française, c'est de supprimer complètement la représentation coloniale qui repose sur une idée fautive. Il cite, à l'appui de sa manière de voir, l'exemple de grands peuples coloniaux, les Anglais et les Néerlandais, qui n'ont jamais admis que des députés, élus de quelques centaines de métis, entrent au Parlement et exercent une action funeste sur l'administration coloniale. Il faut, dit-il encore, quand les colonies en sont susceptibles, leur donner des libertés locales, leur laisser la disposition d'un budget local, que l'on doit cependant contrôler, afin d'empêcher de trop grands abus, surtout dans les pays qui ne sont pas habités par des hommes de notre race (1).

Cet exposé de la question, puisé aux sources mêmes de l'histoire, nous apprend que les politiques et les économistes n'ont pas encore pu se mettre

(1) *L'organisation des colonies et la suppression de la représentation coloniale* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 31 mars 1894).

d'accord sur le point de savoir si les colonies ont le droit d'être représentées au sein du Parlement métropolitain.

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer que l'Angleterre et la Néerlande, dont l'organisation coloniale fait école, se sont toujours prononcées contre l'entrée de représentants coloniaux, même en nombre réduit, dans les assemblées législatives de la métropole. Aussi nous rallions-nous à la manière de voir de M. Leroy-Beaulieu, parce que l'économie du système qu'il préconise se traduit par une intervention moins fréquente du parlement métropolitain dans la gestion des colonies et par une exclusion absolue de toute représentation de celle-ci, système qui rendra les sacrifices de la mère patrie plus efficaces et moins prolongés, tout en diminuant, dans une très large mesure, les dépenses de la métropole aux colonies.

Ajoutons que des auteurs, qui préconisent l'abolition de la représentation des colonies, demandent que le pouvoir central appuie son autorité sur un grand conseil colonial, une sorte de junte permanente, dont il faudrait avec grand soin écarter les députés et les sénateurs, en le composant exclusivement d'administrateurs, d'anciens gouverneurs, d'anciens consuls, de négociants, d'armateurs, c'est-à-dire d'hommes compétents, en position d'échapper aux influences parlementaires ⁽¹⁾. Ainsi constitué, ce conseil aurait la stabilité indispensable au succès de l'œuvre coloniale; car cette œuvre ne peut avancer au milieu des fluctuations politiques qui agitent sans cesse le sol gouvernemental, comme les ouragans des Antilles labourent la terre de ces îles admirables et bouleversent les plus luxuriantes végétations.

A notre sens, pareille garantie serait plus illusoire que réelle, parce que ce collège ne pourrait qu'apporter ses lumières, mais non donner des ordres en présence de l'impossibilité de fixer la responsabilité. Celle-ci existe pour un ministre, mais ce haut fonctionnaire ne l'acceptera plus lorsqu'il sera à la merci d'un conseil, fût-il même composé des hommes les plus éminents, les plus désintéressés.

(1) Nous avons déjà signalé ce projet en parlant des « aptitudes colonisatrices des Français », p. 254.

CHAPITRE XVIII

Indépendance future des colonies.

Quelle est la destinée future des colonies?

Est-ce l'annexion au territoire métropolitain? Est-ce la séparation en vue de l'indépendance?

L'émancipation des colonies dans un avenir plus ou moins éloigné est une théorie qui a fait école. Cet événement a été annoncé, depuis longtemps déjà, par d'éminents publicistes ⁽¹⁾, et les hommes d'État eux-mêmes n'hésitent plus à le pronostiquer pour certaines possessions.

L'émancipation de toutes les colonies est prévue par de Pradt, tandis que Jules Duval la limite aux territoires éloignés de la métropole. D'après ce dernier auteur, les dépendances voisines de la mère patrie en subissent plus fortement l'action; par suite de la fréquence de leurs rapports, les habitants de la colonie, ressentant peu à peu l'influence des institutions métropolitaines, se mettent en quelque sorte à l'unisson de leurs maîtres et finissent par être entièrement associés au système politique de ceux-ci.

La séparation, d'après Jules Duval, n'aura pas lieu, même pour les colonies très distantes de la métropole, avant que le développement de la population permette la fondation d'un État indépendant. Les États-Unis de l'Amérique du Nord et les dépendances espagnoles émancipées au commencement du XIX^e siècle en sont des exemples.

Lebas ⁽²⁾ estime que des colonies vastes et lointaines ne peuvent rester toujours soumises à la métropole. Il rappelle l'émancipation des États-Unis d'Amérique, et présage le même sort pour l'Hindoustan, lorsque la civilisation

⁽¹⁾ J.-B. SAY, *Cours complet d'économie politique pratique*, t. II, pp. 383 et 394. — A. LAUGEL, *L'Angleterre politique et sociale*, p. 348. — DE PARIEU, *Principes de la science politique*, p. 330.

⁽²⁾ *Précis d'histoire ancienne*, t. I, p. 142.

qui fait la force de l'Angleterre, aura pénétré dans cette immense contrée.

M. P. Leroy-Beaulieu ⁽¹⁾ ne met pas en doute l'indépendance future des colonies de peuplement, parce que ces groupes ethniques, analogues à la population de la mère patrie, ont bientôt la même valeur. Les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada, l'Australie, les républiques espagnoles et le Brésil en sont la preuve. Les colonies mixtes, comme l'Algérie, auront le même sort; mais pour les autres espèces d'établissements, au centre de l'Afrique et au sud de l'Asie, si la direction de la métropole venait à disparaître, ce serait sinon le retour à la barbarie, du moins un état d'anarchie et de médiocre productivité.

Lord John Russell disait le 8 février 1850, à propos des événements du Cap et en faisant allusion à la rébellion des États-Unis : « J'ai la confiance que nous n'aurons plus à déplorer de tels conflits. Sans doute, je prévois, avec tous les bons esprits, que quelques-unes de nos colonies grandiront tellement en population et en richesses, qu'elles viendront nous dire un jour : Nous avons assez de force pour être indépendantes de l'Angleterre. Le lien qui nous attache à elle nous est devenu onéreux et le moment est arrivé où, en toute amitié et bonne alliance avec la mère patrie, nous voulons maintenir cette indépendance. Je ne crois pas que ce temps soit très rapproché, mais faisons tous ce qui est en notre pouvoir pour les rendre aptes à se gouverner elles-mêmes; qu'elles croissent en nombre et en bien-être et, quoi qu'il arrive, nous, citoyens de ce grand empire, nous aurons la consolation de savoir que nous avons contribué au bonheur du monde ».

Hâtons-nous d'ajouter, cependant, que certains établissements dont l'Angleterre a pris possession pour en faire des postes militaires, tels que Gibraltar, Malte et Aden, ne pourraient lui être ravis que par une autre puissance, qui deviendrait assez forte pour dominer sur les mers. Ce n'est encore jusqu'ici qu'une pure éventualité, dont rien ne fait prévoir la réalisation.

A plusieurs de ses autres colonies, l'Angleterre a concédé l'application des principes du *self-government*, politique sage et prévoyante; car elle forme,

(1) *De la colonisation*, p. 844.

en vue de la liberté future, des enfants vigoureux, qui dépasseront peut-être un jour leur mère en puissance et en prospérité. L'Angleterre a compris son rôle, elle sait qu'un jour elle devra s'effacer devant ses filles grandissantes, après avoir peuplé les deux hémisphères de communautés pleines d'avenir, qui perpétueront sa langue, son culte, ses institutions et ses mœurs (1). On peut dire que « c'est l'honneur de l'Angleterre d'avoir déposé dans leur berceau le germe de la liberté. Presque toutes, à leur fondation, reçurent des chartes qui conféraient aux colons les franchises de la mère patrie (2) ».

Puisque la séparation semble devoir se produire un jour, les métropoles ont l'obligation de donner à leurs possessions des institutions de nature à préparer une existence libre de tout vasselage. Le meilleur moyen de les initier à la vie politique indépendante, c'est de leur concéder, dès que les circonstances le permettent, un parlement représentant l'autorité personnelle de la colonie, votant son budget et ses lois propres. Ces concessions ne peuvent que développer une prospérité qui, probablement, maintiendra plus longtemps la communauté d'existence entre la mère patrie et la colonie, et le jour où elles se sépareront, le déchirement ne sera pas une brouille.

Envisageant cette éventualité d'une séparation, des publicistes ont recherché quel système politique devra régir les possessions après la rupture, spécialement celles de la Grande-Bretagne. Des esprits éclairés, des hommes pratiques, notamment d'anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, tels que M. Forster et lord Rosebery, admettent qu'on pourra arriver à la formation d'une confédération entre la métropole et ses dépendances. Cette solution, dont le parti radical anglais s'est fait le défenseur, a été vivement combattue. Lord Norton et d'autres politiques déclarent ce projet irréalisable ; ils objectent surtout que la diversité et même l'opposition d'intérêts des éléments constitutifs de la future fédération ne permettent pas de songer à la former. On ne peut pas cependant nier que les États-Unis sont composés d'éléments les plus disparates.

Après avoir publié de nombreux écrits, les partisans de la confédération

(1) DE LAVELEYE, *Le voyage de la « Novara »* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1868, p. 460).

(2) GUIZOT, *Études sur Washington*.

ne sont pas encore arrivés à donner à leur projet une forme pratique. La combinaison qui soulève le moins d'objections consisterait à conférer une sorte de mandat politique aux agents généraux que chacune des colonies entretient aujourd'hui auprès du gouvernement métropolitain. Le rôle de ces délégués, chargés dans le principe de surveiller en Angleterre l'émission et le service des emprunts que les colonies étaient autorisées à contracter, s'est modifié depuis l'établissement du régime parlementaire aux colonies. Ils servent actuellement d'intermédiaires pour les communications qui s'échangent entre les ministres coloniaux et le ministère anglais; car le secrétaire d'État pour les colonies n'a de rapports officiels qu'avec les gouverneurs nommés par la Reine. Ces représentants des colonies, qui remplissent en quelque sorte auprès du gouvernement métropolitain l'office d'ambassadeur de la colonie, accrédités à Londres, seraient réunis en une espèce de comité consultatif, et le gouvernement, qui les fait appeler individuellement pour leur demander des renseignements et des indications, pourrait les inviter à émettre sur certaines questions graves un avis collectif. Ce système, qui au premier abord semble pratique, ne fait qu'esquiver les difficultés du problème et ne les résout pas. En effet, l'avis émis par le Comité consultatif, fût-il même unanime, ne pourrait enchaîner en aucune façon la liberté d'action du gouvernement et encore moins celle du parlement. D'un autre côté, reconnaître à un degré quelconque aux colonies le droit d'être consultées sur la politique de l'empire, c'est soulever du même coup la grosse question de leur représentation au sein du parlement métropolitain.

BIBLIOGRAPHIE

DE LAVELEYE, *Le voyage de la « Novara »* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1868).

DE PARIEU, *Principes de la science politique*. Paris, 1870, 4 vol. in-8°.

LAUGEL (A.), *L'Angleterre politique et sociale*. Paris, 1873, 4 vol. in-12.

LEBAS, *Précis d'histoire ancienne*. Paris, 1838.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1891, 4^e édit., 4 vol. in-8°.

SAY (J.-B.), *Cours complet d'économie politique pratique*. Bruxelles, 1832-1833, 5 vol. in-8°.

CHAPITRE XIX

Conférence de Berlin.

—
INTRODUCTION

La Conférence de Berlin, inaugurée le 13 novembre 1884, et la Conférence antiesclavagiste de 1889, qui en fut le complément, ont modifié le droit colonial. Les délibérations de ces assemblées ne sont pas moins importantes que les décisions du traité de Westphalie et la déclaration du Congrès de Vienne, relativement à la traite des nègres. L'ensemble de leurs résolutions constitue le document international le plus considérable qui ait été élaboré par les puissances, depuis un grand nombre d'années. En effet, rompant avec les errements de la colonisation ancienne, les diplomates signataires de l'Acte général de Berlin ont rédigé la charte concédée aux contrées de l'Afrique équatoriale, c'est-à-dire à un territoire représentant le tiers du continent noir; ils ont déterminé les principes essentiels à la civilisation de ces peuples comme à la colonisation de ces territoires; ils ont jeté les bases de la constitution future de grands États, et rappelé aux nations colonisatrices leurs devoirs envers les indigènes.

« La Conférence de Berlin, dit M. Banning ⁽¹⁾, a arrêté les bases d'une législation économique immédiatement applicable à la zone centrale du continent, virtuellement appelée à une application plus étendue. Ce régime, inspiré par les idées les plus libérales, écartant toute velléité d'exploitation égoïste, doit protéger à la fois les indigènes et les Européens dans leurs rapports avec les puissances colonisatrices; il sanctionne les principes, justement chers à notre époque, de liberté religieuse et civile, de concurrence loyale et pacifique, et rompt ouvertement avec les traditions surannées de

(1) *Le partage politique de l'Afrique*, p. 5.

l'ancien régime colonial. » Et plus loin ⁽¹⁾, le même publiciste ajoute : « L'Acte général de la Conférence de Berlin est la source commune d'où procèdent la plupart des créations coloniales qui viennent d'être rappelées et des actes internationaux qui les consacrent ».

Il n'est pas sans intérêt de remémorer l'événement qui amena la convocation de la Conférence de Berlin.

Un traité du 26 février 1884, conclu entre l'Angleterre et le Portugal, avait stipulé, au profit exclusif de ces deux puissances, des droits de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo et l'établissement de diverses taxes sur la côte occidentale de l'Afrique, entre le 8^e et le 5^e degré de latitude australe.

La France protesta contre cet arrangement, et bientôt d'autres États s'en étant préoccupés aussi, on se demanda s'il n'y avait pas lieu de s'entendre et de s'unir pour « résister à une politique d'exclusivisme colonial aussi peu dissimulé et pour constituer une sorte de ligue défensive des neutres, à laquelle tous les États intéressés dans le trafic africain pourraient être appelés à concourir ».

La France et l'Allemagne se mirent d'accord sur certains points. D'autre part, le Portugal exprima le désir de voir déférer à une conférence l'examen des difficultés relatives au Congo, solution à laquelle l'Angleterre se rallia. La France et l'Allemagne soumirent donc aux puissances le projet de discuter en commun le programme qu'elles avaient sommairement défini. Cette proposition amena la réunion de la Conférence de Berlin, sous la présidence de son illustre promoteur, le prince de Bismarck. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège et la Turquie y furent représentés.

Nous allons analyser les travaux de cette haute assemblée, qui aboutirent à l'Acte général du 26 février 1885 ⁽²⁾.

(1) *Ibid.*, p. 89.

(2) Par une coïncidence singulière, l'Acte général de Berlin a été signé précisément un an, jour pour jour, après le traité anglo-portugais, qui fut la cause de la convocation de la Conférence.

PRÉLIMINAIRES

L'Acte de Berlin constitue un traité en sept chapitres et trente-huit articles ; les dix protocoles et les cinq rapports qui l'accompagnent en sont un commentaire explicite et authentique.

Il exprime d'abord, dans un préambule, les vues qui provoquèrent la réunion de cette haute assemblée et qui en dirigèrent les travaux. Il constate que la diplomatie eut pour but de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, ainsi que d'assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains, qui se déversent dans l'océan Atlantique. Enfin, il rappelle, d'autre part, que les membres de la Conférence, désireux de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, se sont préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes.

BASSIN DU CONGO

Le premier point, qui s'imposait à l'examen de la Conférence de Berlin, était de savoir ce qu'il fallait entendre par « bassin du Congo ». Il suffit de jeter les yeux sur une carte de l'Afrique pour se convaincre que ce bassin n'a qu'un débouché étroit sur la côte occidentale de l'Afrique, et que le fleuve Congo n'est pas navigable du Stanley-Pool à Matadi. A partir de ce point, les transports doivent donc se faire par terre. Sur quel espace s'effectueraient-ils librement ? On se posa la même question pour les relations qui pourraient s'établir entre le centre de l'Afrique et l'océan Pacifique. Comme la géographie ne possédait pas des données suffisantes pour déterminer exactement le bassin du Congo, l'on décida de s'arrêter à un bornage théorique, de tracer sur la carte les lignes qui seraient considérées comme les limites de la zone libre du commerce, de déterminer un bassin conventionnel. Mais quel serait-il ? Deux courants d'opinions se manifestèrent au sein de la Conférence. L'Angle-

terre et les États-Unis d'Amérique, puissances maritimes sans appréhensions au point de vue de la concurrence commerciale, désiraient que l'on donnât la plus grande extension possible à la zone libre. L'Allemagne partageait cette manière de voir, tandis que les plénipotentiaires d'autres États émirent une opinion toute différente. La France prétendait ne pas laisser libre le Congo français. Le Portugal avait les mêmes intentions en ce qui concerne Saint-Paul de Loanda et surtout la région du Zambèze. La Turquie même ne fut pas sans voir d'un œil jaloux toute mesure que pourrait menacer le Haut-Nil.

La question de la zone libre, telle qu'elle était posée, comportait une double solution, c'est-à-dire qu'il y avait lieu d'en déterminer les limites sur les rives des deux océans. Disons de suite que du côté de l'Atlantique, la difficulté fut relativement aisée à trancher. De l'assentiment de la France on comprit dans le bassin politique du Congo le Quilou, le Niari et leurs affluents, cours d'eau moins importants que l'Ogôoué, mais servant néanmoins de voies de communication entre le Stanley-Pool et la mer. Quant au Portugal, il fut décidé que ses possessions, situées au midi du Congo, resteraient dehors de la sphère libre.

Du côté de l'océan Pacifique surgirent plus de difficultés. Des puissances européennes avaient, il est vrai, des prétentions sur ces territoires, mais ne trouvaient aucun moyen de justifier matériellement leur domination. D'autre part, le sultan de Zanzibar, installé dans cette région, réclamait une sphère d'influence allant jusqu'aux Grands Lacs. Aussi la Conférence dut s'en tenir à une décision assez vague, consistant dans l'engagement pris par les puissances d'employer tous leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes, afin d'obtenir l'introduction du régime adopté pour le Congo, ou tout au moins d'arriver à assurer, au transit de toutes les nations, les conditions les plus favorables ⁽¹⁾.

Ces délibérations définissaient donc l'expression « zone libre ». Tout en sauvegardant les droits souverains existants, elles assuraient la complète

(1) ARENDT, *Les origines de l'État Indépendant du Congo* (REVUE GÉNÉRALE, t. XLIX, 1889, p. 291).

liberté du commerce sur les territoires compris dans cette zone. Délimitée au nord par les crêtes des bassins contigus, notamment ceux du Niari, de l'Ogôoué, du Schari et du Nil; à l'est par la ligne de faite oriental des affluents du lac Tanganyka; au sud par les crêtes des bassins de Zambèze et de la Logé, elle embrasse en conséquence tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

La Conférence admit aussi la liberté du commerce :

1^o Dans la zone maritime, s'étendant sur l'océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé. La limite septentrionale suit le parallèle situé par 2° 30' depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogôoué, auquel ne s'appliquent pas les stipulations de l'Acte de la Conférence. La limite méridionale suit le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirige de là vers l'est, jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

2^o Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, c'est-à-dire depuis le 5^e degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point, la ligne de démarcation suit le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré, et continue par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa du bassin du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

La zone que décrit ainsi l'article 1^{er} de l'Acte général de la Conférence de Berlin, s'étend donc d'un rivage à l'autre de l'Afrique, et l'ensemble de ces territoires est compris sous la dénomination de *bassin conventionnel du Congo*.

Sur l'Atlantique, la zone franche est de 600 kilomètres et sur l'océan Indien, de 2,500. Cette vaste région, dont les limites sont purement conventionnelles, englobe toute la partie centrale de l'Afrique et débouche par une double issue, tant sur l'océan Atlantique que sur l'océan Indien. La superficie de cet immense domaine, auquel la Conférence appliqua les principes modernes de la liberté du trafic et de la navigation, peut être évaluée à 4 millions de kilomètres carrés.

Cet accès donné au commerce et à la navigation de toutes les nations, dans le bassin conventionnel du Congo, est l'une des innovations les plus importantes du droit international contemporain.

LIBERTÉ COMMERCIALE

Les pays nouveaux sur lesquels une nation européenne établit son autorité peuvent, au point de vue commercial, être régis de deux façons différentes. On y introduira soit le système du monopole, c'est-à-dire que la métropole seule aura le droit d'y faire le trafic, soit le système de la liberté.

Le premier de ces modes de trafiquer s'exerce directement par les agents de la mère patrie, par des fonctionnaires sans intérêt personnel dans l'affaire (1), ou indirectement par l'octroi fait à des sociétés privées, dotées ou non de chartes donnant une délégation des droits de l'État sur ces pays. Les compagnies chartées, dont l'Angleterre et l'Allemagne ont fait un grand usage, obtiennent des avantages commerciaux en compensation des obligations qui leur sont imposées.

Ni monopole, ni octroi de chartes, tel a été le programme de la Conférence de Berlin, qui a ouvert le commerce de l'Afrique à tous les peuples.

En effet, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'Acte général définissent un régime qui donne aux établissements de la zone conventionnelle un caractère distinctif. C'est le contre-pied de l'ancien système colonial. Non content de placer toutes les activités colonisatrices au même niveau, l'Acte général de Berlin les fait vivre et opérer sous la loi de la liberté commerciale.

A tous les points de vue, l'étranger est assimilé au national et jouit des mêmes garanties que ce dernier pour la protection de sa personne et de ses biens; il peut se livrer à toutes les professions et industries, acquérir et transmettre toute espèce de propriété. Tous les pavillons ont accès dans les eaux du réseau navigable du Congo et de ses affluents. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises, tout

(1) C'est sur ce principe que reposait le système des cultures de la Néerlande. Voir ci-dessus, p. 137.

monopole est proscrit. L'arène est ouverte sans restriction aux bras comme aux capitaux, à l'intelligence comme au travail.

Les motifs de ce système sont fort bien déduits dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi approuvant le traité de cession conclu, le 9 janvier 1895, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo (1). « Chez les nations d'ancienne culture, dit ce document, en présence d'intérêts multiples et complexes, des divergences essentielles sur les principes qui doivent régir les relations économiques des États se comprennent et s'expliquent. Mais dans les pays neufs, où tout est à créer, où le progrès est au prix d'un afflux persistant de capitaux, d'initiatives individuelles et collectives, où, loin de contenir le mouvement des échanges, le rôle du gouvernement consiste à les provoquer, à les stimuler sans cesse, la législation édictée par l'Acte général de Berlin est évidemment la seule qui fût applicable. Promulguée à l'unanimité par un concert de puissances, dont la plupart étaient loin d'être acquiescées à la doctrine du libre échange, elle revêt par là même le caractère d'une nécessité internationale. »

Toute latitude fut laissée pour les taxes de compensation, qui seraient la rétribution d'un service rendu au commerce sous la forme de travaux ou d'établissements publics. C'était le moyen d'attirer les capitaux, en leur assurant une juste rémunération.

Remarquons que la clause de l'article 4 de l'Acte de Berlin n'est pas absolument immuable ni de nature à engager indéfiniment l'avenir. Les puissances se sont réservé de décider, au terme d'une période de vingt ans, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue. « Ne renouvelons pas, a dit fort sagement M. le baron de Courcel, l'expérience faite au XVI^e siècle, alors qu'on conduisit les colonies à la ruine, en prétendant fixer d'Europe leur mode d'existence financière et administrative ; n'imposons pas dès maintenant un programme immuable. »

D'autre part, il y a lieu d'observer que les droits de sortie demeurent autorisés, pour donner aux administrations territoriales certaines sources de

(1) *Documents parlementaires*. Chambre des représentants. Session de 1894-1895, n^o 91, p. 20.

revenus réguliers, remplaçant en partie notre impôt foncier, dont le prélèvement n'est pas possible aussi longtemps qu'il n'existe pas de cadastre. Ici, encore une fois, la Conférence a laissé pleine liberté aux États, bien que le plénipotentiaire d'Italie eût proposé de fixer un maximum.

Un seul correctif a été apporté au régime absolu de franchise commerciale, proclamé par la Conférence de Berlin. L'Acte général de la Conférence de Bruxelles pour l'abolition de la traite des nègres, signé le 2 juillet 1890, a permis d'établir des droits d'entrée dans la limite de 10 % au maximum de la valeur, et, pour des raisons d'ordre social et politique, des restrictions furent apportées au trafic des armes, des munitions et des spiritueux. Pour tout le reste, la liberté est complète.

Il fut encore décidé à Berlin que les étrangers jouiraient indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions.

PROTECTION DES INDIGÈNES, DES MISSIONS, DES VOYAGEURS LIBERTÉ RELIGIEUSE

En même temps qu'elle décrétait ainsi la liberté commerciale et individuelle, la Conférence prenait des dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse (art. 6).

Les puissances réunies à Berlin, en établissant le système colonial applicable aux races natives de l'Afrique, ont reconnu les nègres comme personnes morales et civiles et les ont gratifiés des libertés que les peuples européens ont conquises au prix d'efforts séculaires et de luttes sanglantes. Il n'est permis ni de les exproprier, ni de les asservir, ni surtout de les détruire. Les gouvernements coloniaux se sont engagés à les protéger et à les éduquer. Cette dernière mission consiste dans l'abolition des usages barbares, la proscription des pratiques incompatibles avec la civilisation, l'instruction des enfants, l'encouragement des adultes au travail.

La Conférence assumait vis-à-vis des nègres le rôle de tuteur officieux. C'est ce qu'a proclamé M. le baron Lambermont : « La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation sont unanimement reconnus ». La même pensée inspirait le prince de Bismarck, quand, dans son discours inaugural des travaux de la Conférence, il parlait de l'émancipation des Africains : « Tous les gouvernements partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation, en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en accompagnant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs ».

Les moyens d'atteindre ce but élevé qui, dans la pensée du chancelier, devaient dominer tous les travaux de la Conférence, sont indiqués dans diverses dispositions de l'Acte général.

L'article 6 porte : « Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires (du bassin du Congo), s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ».

Ces idées ont été corroborées et développées par M. Engelhardt, l'éminent rapporteur français à la Conférence de Berlin, qui, de son côté, s'est exprimé comme suit : « La Conférence africaine occupera une grande place dans l'histoire diplomatique de la seconde moitié du siècle. En tant qu'assemblée représentative de toutes les parties intéressées ⁽¹⁾ et de l'Amérique elle-même, ses résolutions ont une autorité dont aucun Congrès antérieur n'a pu se prévaloir. Son œuvre économique, aussi libérale que prévoyante, prépare la conquête commerciale d'un territoire plus vaste que les deux tiers de l'Europe; elle y assure à toutes les entreprises légitimes, de quelque drapeau qu'elles se couvrent, une égale et durable protection; et

(1) Sauf les cinquante millions de nègres; mais il eût été, sans doute, difficile de les y appeler.

dans l'élaboration de chacun de ses projets, elle s'est appliquée à garantir les populations indigènes contre toute violence injuste, en recherchant les moyens les plus propres à favoriser leur émancipation morale et leur bien-être matériel. C'est plus de cinquante millions d'âmes dont il lui a été permis de tracer les destinées, et l'on conviendra qu'en aucune autre circonstance l'aréopage européen n'a eu à accomplir une plus haute et plus généreuse mission ».

Comme le fait observer M. Arendt, cette déclaration de principe soulève l'un des problèmes les plus graves de la politique coloniale, celui de la conservation des races indigènes. En Amérique, il n'a été résolu que par les Espagnols, à l'aide de moyens dont la Conférence de Berlin ne songeait pas à recommander l'emploi et qui d'ailleurs, il faut le reconnaître, eussent dépassé sa compétence. Dans les sections, on a attribué au Congrès le rôle de tuteur officieux des indigènes; si, à ce moment, on n'avait en vue que la défense de leurs intérêts politiques, au sens le plus général du mot, en maintes autres circonstances encore, le Congrès a voulu montrer qu'il se considérait comme une sorte de « conseil de famille, » — cette expression a été employée, — qu'il se croyait chargé de la gestion des intérêts moraux aussi bien que matériels de ces peuples encore mineurs.

Le même article 6 consacre aussi l'obligation d'admettre le principe de la liberté de conscience et de tolérance religieuse, d'autoriser le libre et public exercice de tous les cultes. Sans avoir un caractère de prosélytisme sectaire, les entreprises coloniales amèneront les indigènes par la persuasion, à la pratique de religions plus élevées. « Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, leur avoir et leurs collections seront l'objet d'une protection spéciale. »

La pensée qui se retrouve dans toute l'œuvre de la Conférence de Berlin, c'est que le contact de la civilisation européenne transformera l'Afrique au point de vue moral et au point de vue matériel; qu'il suffira, pour arriver au but, d'assurer à tout ce qui est européen la liberté la plus complète : liberté du commerce et de la navigation, protection des institutions et entreprises religieuses, scientifiques, charitables, tels sont, en effet, dans ce même

article 6, les corollaires de « l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes ».

Parmi les dispositions protectrices du sort des nègres, il faut encore mentionner les articles 34 et 35, qui établissent, comme nous le verrons ultérieurement, l'obligation de créer une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis.

Les mesures déjà très nombreuses, prises par la Conférence de Berlin en faveur de la race nègre, furent encore complétées par le Congrès antiesclavagiste de Bruxelles, dont nous nous occuperons ci-après. Constatons seulement ici que, dans ses articles 90 et suivants, la Conférence de Bruxelles a interdit la fabrication et l'importation des boissons alcooliques dans les régions où, à raison de croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas. Dans les autres parties du continent noir, l'usage de l'alcool est entravé par des droits d'entrée ou d'accise.

Ces dispositions ont été complétées et renforcées par la Conférence anti-alcoolique africaine, réunie à Bruxelles le 20 avril 1899. Aux termes de l'article 5 du protocole signé le 8 juin 1900 par les représentants des puissances adhérentes, le tarif qui frappera dorénavant les spiritueux à leur entrée en Afrique ne pourra être inférieur à 60 ou 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux. Cette taxe représente le quadruple de celle qui avait été établie par la Conférence de 1890. C'est un progrès notable, un nouveau bienfait pour l'humanité, comme l'a constaté M. le baron Lambert à l'issue de la réunion.

La Conférence de Bruxelles a aussi soumis à des restrictions diverses la vente des armes à feu et de la poudre (articles 8 et suivants).

RÉGIME POSTAL

L'article 7 détermine le régime postal du bassin conventionnel, en déclarant que ce territoire sera soumis à la Convention de l'Union postale universelle, révisée à Paris le 1^{er} juin 1878.

DROIT DE SURVEILLANCE ATTRIBUÉ A LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER

En vertu de l'article 8 de l'Acte général de Berlin, une commission internationale de navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, est chargée de surveiller l'application des principes de la Conférence dans les territoires où la liberté du commerce est proclamée par l'article 1^{er}, mais qui ne sont placés sous la souveraineté d'aucune puissance.

Les bons offices de cette commission peuvent être sollicités par les gouvernements intéressés pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la Conférence viendraient à surgir.

TRAITE DES ESCLAVES

Aujourd'hui, avons-nous vu, l'illégitimité de l'esclavage ne fait plus de doute pour aucun peuple civilisé. Les principes préconisés par le christianisme sont admis par la science moderne; la philosophie reconnaît aux esclaves une âme semblable à la nôtre; la physiologie déclare le noir membre de la famille humaine; l'histoire dénie au blanc toute supériorité résultant d'un droit de conquête; la loi ne sanctionne plus le contrat de servitude; l'éthnologie ne différencie plus les peuples suivant qu'ils travaillent ou non; l'économie politique constate la supériorité du travail libre. La politique et la charité proclament la même loi. L'une condamne l'esclavage parce qu'il corrompt la race supérieure; l'autre le déteste parce qu'il opprime la race inférieure (1). Notre génération ne se laisse plus aveugler par les sophismes imaginés pour défendre des intérêts de cupidité; de nos jours, on n'oserait plus argumenter de la faiblesse des naturels d'un pays pour y transporter et tenir en captivité des habitants d'une autre contrée. Il nous apparaît clairement que dépeupler une région pour mettre en culture une partie quelconque du monde, c'est faire injure aux vues providentielles. Alors que jadis on admettait que le nègre était un instrument indispensable pour l'exploita-

(1) A. COCHIN, voir l'article *Esclavage* dans le *Dictionnaire de la politique* de M. Block.

tion des colonies, ces dernières années, nous avons vu les nations européennes unir leurs efforts pour « concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ». Comme nous l'avons dit au chapitre traitant de l'État Indépendant du Congo, l'initiative de ces mesures humanitaires revient à notre Roi, qui le premier révéla à l'Europe que l'Afrique n'est pas, comme on le croyait jadis, une terre ingrate, peuplée de races inférieures, mais que l'état moral actuel de ces dernières et leur degré d'abaissement et de misère sont le résultat des dégradantes horreurs de la traite. Partant de là, le roi des Belges comprit que nous devons voir dans l'Africain un frère malheureux que nous avons pour mission d'instruire et de moraliser. Il a voulu arracher l'Europe aux sentiments égoïstes qu'elle nourrissait à l'égard de ces populations et projeta l'exploration de l'Afrique, non pour en faire un champ d'exploitation au moyen de nègres, mais pour amener ceux-ci à la civilisation et leur faire partager les bienfaits de notre état social. C'est sous l'empire de ces idées que notre auguste Souverain réunit, au mois de septembre 1876, dans son palais de Bruxelles, des notabilités de la science, s'occupant spécialement de questions géographiques, des explorateurs de l'Afrique, des philanthropes, et au mois d'octobre suivant naquit l'Association internationale africaine.

Nous avons exposé antérieurement (1) les phases successives de cette œuvre que tout Belge doit avoir à cœur d'admirer, non seulement parce qu'elle fut conduite par notre Roi, mais encore parce qu'elle est et restera la plus belle page de l'histoire du XIX^e siècle.

Pendant les dix années qui suivirent la fondation de l'Association africaine, des voyageurs hardis et intrépides firent à travers l'Afrique des courses fantastiques et livrèrent à notre génération les mystères du grand continent. L'invasion des musulmans fut enrayée, et c'est grâce à ces premiers efforts, qu'aujourd'hui les disciples du prophète ne sont pas installés triomphants et d'une manière irrémédiable à Boma.

Dans l'entretemps, le nouveau droit européen, concernant l'esclavage, fut consacré par l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885. L'article 6

(1) Voir le chapitre : *État Indépendant du Congo. Préliminaires historiques*, p. 504.

stipule, comme nous l'avons noté déjà, que « les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires déclarés libres s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes, à l'amélioration de leurs conditions morales et intellectuelles, à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ».

L'article 9 insiste et ajoute : « Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations, qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite, devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune des puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et à punir ceux qui s'en occupent ».

La Conférence de Berlin a donc prohibé la traite par mer et par terre, cette dernière comprenant le commerce qui fournit des nègres à la traite par mer et à l'esclavage. Mais remarquons que ces dispositions ne visent pas *in terminis* l'esclavage. Sir Edward Malet, représentant de l'Angleterre au sein de la Conférence, a reconnu que bien des difficultés insurmontables ne permettent pas d'espérer à bref délai la suppression de l'esclavage dans les régions du centre africain. En effet, cette institution ne présente pas le caractère absolument odieux de la traite et, d'autre part, elle est entrée profondément dans les mœurs, les institutions, l'organisation sociale des peuples africains. L'abolir du jour au lendemain serait provoquer une crise dangereuse. Au surplus, comme la traite est l'une des sources de l'esclavage, il est certain que prohiber ce crime de lèse-humanité, c'est travailler indirectement à la suppression de l'esclavage ⁽¹⁾.

(1) Le capitaine Marchand a publié, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de février 1896, une étude fort intéressante sur la distinction à faire entre l'esclavage d'exportation et la captivité intérieure de l'Afrique. On en trouvera un résumé dans la *Belgique coloniale* du 23 février 1896, sous le titre : *L'esclavage et l'islamisme devant la civilisation*.

CONFÉRENCE ANTIESCLAVAGISTE DE BRUXELLES DE 1889

Il nous reste à dire quelques mots de la Conférence antiesclavagiste qui s'ouvrit à Bruxelles le 18 novembre 1889, et dans laquelle la plupart des nations européennes ainsi que le Sultan de Zanzibar arrêterent, par l'Acte général du 2 juillet 1890, des mesures pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique. Il faut préparer et poursuivre cette grande réforme par l'organisation progressive des services administratifs, l'établissement graduel à l'intérieur de fortes stations protectrices et répressives, la construction de routes et notamment de voies ferrées pour remplacer le service du portage, le lancement de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures et les lacs, l'établissement de lignes télégraphiques, l'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, la restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite. La Conférence prit aussi des mesures relatives à la route des caravanes, au transport des esclaves, à la répression de la traite par mer dans les pays qui admettent encore l'esclavage domestique, à l'organisation d'un bureau maritime à Zanzibar, au trafic des spiritueux : ensemble de dispositions qui constituent une législation complète contre la traite. Par cet Acte, les bases sont posées, les principes admis, les dispositions fondamentales acquises.

Les articles 6 et 9 de l'Acte de Berlin et l'Acte général de Bruxelles tout entier, qui n'est que le développement rationnel de ce dernier article, ont complètement détruit une coutume inique et inauguré une ère nouvelle. Les indigènes ont des droits et les métropoles ont envers eux des devoirs. Le rapport joint au protocole n^o 4 de l'Acte de Berlin pose à ce sujet des principes du droit nouveau. « A l'égard de ces populations, dit-il, qui, pour la plupart, ne doivent pas sans doute être considérées comme se trouvant en dehors de la communauté du droit des gens, mais qui dans l'état présent des choses ne sont guère aptes à défendre elles-mêmes leurs intérêts, la Conférence a dû assumer le rôle d'un tuteur officieux. La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état poli-

tique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation sont unanimement reconnus.

» C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause : aucun dissentiment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la Commission.

» Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples africains et paralysent leur développement : l'esclavage et la traite. Chacun sait — et le témoignage de M. Stanley n'a fait que confirmer sous ce rapport une notion acquise — combien l'esclavage a de profondes racines dans la constitution des sociétés africaines. Certes cette institution malfaisante doit disparaître ; c'est la condition même de tout progrès économique et politique ; mais des ménagements, des transitions seront indispensables. C'est assez de marquer le but ; les Gouvernements locaux chercheront les moyens et les adapteront aux circonstances de temps et de milieu.

» La traite a un autre caractère : c'est la négation même de toute loi, de tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il doit être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre comme sur mer. Sous ce rapport, la Commission a entendu prescrire une obligation rigoureuse. Les événements dont le Soudan égyptien est en ce moment le théâtre, les scènes dont M. Stanley a été naguère le témoin sur les rives du Haut-Congo, les expéditions abominables qui, d'après le Dr Nachtigal, s'organisent fréquemment dans le Soudan central et qui pénètrent déjà dans le bassin du Congo commandent une intervention que les pouvoirs locaux seront tenus d'envisager comme un devoir pressant et comme une mission sacrée.

» Mais la sphère d'action de ces pouvoirs sera pendant quelque temps encore limitée. C'est pour ce motif que la Commission leur demande d'encourager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philanthropie, la science pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protection et toutes garanties. La déclaration, telle qu'elle est formulée, ne fait aucune exception de cultes ni de nationalités ; elle ouvre le champ à tous les dévouements et les couvre indistinctement de son patronage (1). »

(1) Protocole n° 4. Rapport p. 8.

On le voit donc clairement, loin de faire encore reposer leurs conquêtes d'outre-mer sur l'infâme exploitation des malheureux nègres, les nations européennes travaillent activement à la civilisation de ces ilotes. Les semences de culture morale et intellectuelle répandues à pleines mains sur ce sol vierge donneront d'opulentes moissons sous les chauds rayons du soleil de la liberté, sous l'égide d'institutions protectrices, élevées à la hauteur d'une loi des nations.

NEUTRALITÉ, MÉDIATION ET ARBITRAGE

Dans l'intention d'épargner à l'Afrique contemporaine les épreuves qui avaient si longtemps retardé l'essor des colonies américaines, la plupart des puissances représentées à Berlin avaient d'abord songé à décréter la neutralité perpétuelle de tous les territoires placés sous le régime de la liberté commerciale ⁽¹⁾. Tout le bassin du Congo eût donc été soumis au régime édicté pour les eaux navigables. La Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie adhèrent à cette manière de voir, mais la France et le Portugal, directement intéressés dans cette question, éprouvèrent des scrupules à restreindre leur liberté d'action dans les territoires destinés à être placés sous leur souveraineté. En effet, comme les possessions françaises et portugaises sont comprises dans le bassin de plusieurs fleuves africains, en cas de conflit une partie eût été soumise à la neutralité obligatoire et l'autre exposée aux chances de la guerre. C'est pourquoi on recourut à un système transactionnel formulé par l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

D'après cette disposition, les puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo peuvent, en se proclamant neutres, assurer à toutes ou partie de leurs possessions le bénéfice de la neutralité, qui sera temporaire ou perpétuelle. Dans ce cas, les puissances signataires s'engagent à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélatrice des devoirs qu'elle dicte. Toutefois, il faut remar-

(1) Rapport sur l'acte de navigation du Congo. Annexe 13. — G. OPPELT, *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État Indépendant du Congo*, p. 108.

quer que si la Conférence de Berlin impose le respect de la neutralité, celle-ci n'est pas garantie par les puissances, contrairement à ce qui existe pour la Belgique par exemple.

D'autre part, l'article 11 de la Conférence a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, sans cependant porter atteinte à la souveraineté des gouvernements. Il prévoit le cas où un État y possédant une colonie serait entraîné dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à prêter leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir à ce que leurs territoires situés dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient placés, pour la durée de la guerre, sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant.

Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit sont en fait neutralisés pendant la durée de la guerre. Les parties belligérantes ne peuvent y étendre les hostilités ni les faire servir de base à des opérations de guerre.

Cette neutralité facultative, temporaire ou perpétuelle, a réalisé un progrès notable, puisque les puissances belligérantes peuvent soustraire aux chances de la guerre, leurs possessions du bassin du Congo.

S'ils n'étaient neutralisés, les immenses territoires que Stanley parcourut d'un océan à l'autre, sans rencontrer aucune autorité civilisée ni quelque pouvoir représentant la race blanche, seraient exposés à la rivalité de nations ayant des intérêts divers englobés dans un conflit; une seule puissance pourrait mettre la main sur ces vastes régions et les fermer à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé.

Enfin, l'article 12 contient l'engagement de recourir à une médiation préalable, si un dissentiment sérieux vient à éclater en Afrique, entre des puissances signataires de l'Acte de Berlin ou des puissances qui y adhéraient par la suite. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre, puisqu'elle peut ne pas aboutir. Le respect des principes de l'indépendance des États empêche d'imposer *a priori* l'arbitrage; mais la disposition prise a plus de valeur que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la

médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales.

Le système de la médiation qui, en dehors d'un petit groupe d'hommes d'élite, recueille si peu d'adhésions dans notre vieux continent, a été proclamé normal par la Conférence de Berlin. Quoiqu'il n'ait guère en Europe, jusqu'à présent, qu'une valeur théorique, il mérite néanmoins de fixer notre attention ; car il aura une grande utilité pratique au centre de l'Afrique. C'est un acte de très haute sagesse. En effet, ç'aurait été une utopie de croire que, dans un continent aussi vaste et aussi peu connu, où tant de puissances ont des intérêts naissants, il ne se produirait pas des froissements résultant surtout de malentendus. Jusqu'aujourd'hui, les diplomates, s'inspirant des règles élaborées à Berlin, sont parvenus à aplanir ces litiges, qui cependant se rattachaient parfois à des questions délicates et épineuses, presque irritantes et susceptibles d'amener les conflits les plus regrettables.

Hâtons-nous d'ajouter que, si l'article 12 impose la médiation, il rend l'arbitrage facultatif. Il y a lieu d'espérer qu'un jour, le jugement des différends internationaux par une cour arbitrale sera une obligation acceptée par tous les États civilisés. Des efforts louables et énergiques ont été faits dans ce but, notamment par la Conférence interparlementaire de Bruxelles, dont les travaux, texte d'un beau livre, *l'Essai sur l'organisation de l'arbitrage international*, de M. le chevalier Descamps, sénateur de Belgique ⁽¹⁾, furent continués par la Conférence réunie à La Haye, au cours de l'année 1899.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la Conférence de La Haye peuvent se résumer dans cette formule : Tout État ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo a le droit de les placer sous le régime de la neutralité temporaire ou permanente. Le respect de cette position s'impose aux autres puissances contractantes si les devoirs de la neutralité sont observés par l'État qui a déclaré l'accepter pour ses possessions d'Afrique. Les tiers signataires de l'Acte général de Berlin ont le droit d'ailleurs de réclamer le respect de cette déclaration faite en vertu de

(1) Bruxelles, 1896.

l'article 10. Dans le cas où quelque dissentiment sérieux éclaterait néanmoins, la médiation d'un ou de plusieurs gouvernements amis est obligatoire avant de passer aux hostilités.

ACTE DE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER

Un « Règlement pour la libre navigation des rivières, » applicable au Rhin, au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, fut arrêté par le Congrès de Vienne (articles 108 à 117 de l'Acte général du 9 juin 1815).

D'autre part, en 1853, la Confédération Argentine a conclu avec la France, l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, des traités pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay.

Ces actes donnèrent une forte impulsion à la navigation fluviale. Non seulement ils stipulaient la liberté de navigation pour le pavillon marchand de toutes les nations et l'uniformité du système des taxes, mais ils maintenaient ces garanties pour la marine marchande de toutes les nations, même en temps de guerre, sans distinction entre le pavillon belligérant et le pavillon neutre.

Enfin, le traité de Paris du 30 mars 1856 affranchit complètement en principe la navigation du Danube, et le 7 novembre 1857 fut dressé l'acte de navigation de ce fleuve.

La Conférence de Berlin s'est inspirée de ces conventions, lorsqu'elle a formulé des dispositions en vue de rendre libre la navigation du Congo et du Niger. Après avoir placé les vastes contrées formant le bassin du Congo sous le régime de la liberté commerciale, elle a appliqué aux deux grands cours d'eau de l'Afrique occidentale les principes qui régissent les fleuves internationaux de l'Europe et de l'Amérique et en assurent la libre navigation. Les articles 13 à 34 de l'Acte général de la Conférence de Berlin sont rangés en deux chapitres intitulés respectivement : « Acte de navigation du Congo » et « Acte de navigation du Niger ».

Nous avons donc aujourd'hui plusieurs régimes fluviaux. Les actes de

navigation édictés à Berlin l'emportent certainement sur les autres pour la simplicité, la sûreté et l'ampleur du système.

Une commission internationale est chargée de l'exécution de l'acte de navigation du Congo. Chacune des puissances signataires du Congrès de Berlin, si même elle n'est pas riveraine, pourra se faire représenter par un délégué dans cette commission, dont on détermine en détail les pouvoirs et le mode de procéder. Ces agents jouissent du privilège de l'inviolabilité et peuvent recourir aux navires de guerre européens pour l'accomplissement de leur tâche. La même garantie s'étend aux offices, bureaux et archives de la Commission. L'article 25 déclare neutres tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'acte de navigation, notamment les bureaux de perception, leurs caisses et le personnel attaché d'une manière permanente à ce service. La Commission peut négocier en son nom propre des emprunts exclusivement garantis par les revenus qui lui sont attribués.

De l'ensemble de ces prérogatives, il résulte que ce collège constitue une personnalité juridique propre, ainsi que le reconnaît l'annexe numéro 5 du protocole.

Le but poursuivi par les actes de navigation du Congo et du Niger fut la liberté pour tous de naviguer, soit sur ces fleuves, soit sur leurs affluents directs, ainsi que sur leurs autres tributaires, et d'y trafiquer pacifiquement en tout temps. On a voulu que le droit de circuler sur ce vaste réseau fluvial ne devint pas l'objet d'un monopole, que l'accès en fût toujours permis et qu'aucune entrave ne fût mise à l'activité civilisatrice d'un peuple quelconque dans les parties navigables de ses possessions. Les intérêts de la production européenne, du commerce, de la colonisation, en un mot du progrès, sont admirablement servis par un semblable régime, et le bassin du Congo se trouve ainsi mieux partagé, au point de vue économique, que les États du vieux monde, auxquels il est redevable de cette supériorité.

En réglementant de la sorte la libre navigation des deux grands fleuves africains, la Conférence de Berlin s'est inspirée de l'importance des cours d'eau pour la pénétration des pays qu'ils arrosent. « Le milieu géographique de la civilisation, dit Metchnikoff ⁽¹⁾, évolue avec le temps : limité d'abord

(1) *La civilisation et les grands fleuves historiques*, p. 155.

à une partie plus ou moins restreinte du bassin de certains fleuves exceptionnels, — nos grands fleuves historiques, — il s'élargit, à un moment donné, pour devenir méditerranéen, puis océanique, ou plutôt atlantique avant de s'universaliser, d'embrasser toutes les parties habitables du monde. » Böttiger (1) exprime plus brièvement la même idée, lorsqu'il écrit : « L'eau n'est pas seulement l'élément vivifiant dans la nature, mais aussi le véritable moteur de l'histoire universelle ».

PRISE DE POSSESSION DE NOUVEAUX TERRITOIRES

Mettez en regard une carte d'Afrique d'il y a vingt-cinq ans et une autre publiée depuis quelques mois, et vous constaterez que jamais la diplomatie n'a marché d'un pas aussi rapide, sans le concours de son antique et jadis indispensable moteur : la guerre. De tous les événements qui se sont produits au cours du XIX^e siècle, le plus étonnant par la nouveauté et l'humanité profonde des moyens employés, le plus remarquable par les conséquences incalculables qu'il entrainera à bref délai, c'est assurément cette prise de possession pacifique du continent noir par les peuples civilisés. Les Romains disaient : « Ex Africa semper aliquid novi ». Ces mots sont plus vrais que jamais. De tous les faits merveilleux accomplis sur cette terre des prodiges, aucun n'atteint l'importance du Congrès de Berlin (2). En quelques mois, l'Afrique fut partagée entre six puissances européennes, et l'Association internationale du Congo est devenue, quelques semaines plus tard, l'État Indépendant du Congo!

Quel n'aurait pas été le dédain de l'opinion publique pour le prophète qui eût annoncé, il y a un demi-siècle, que la distribution de ces plaines, de ces forêts, de ces déserts qui sont tout un monde riche et bien doué par la nature, se ferait sans coup férir, sans que l'on entendit gronder le canon! Et ce ne fut pas le résultat d'un concours heureux de circonstances. Les

(1) *Das Mittelmeer.*

(2) A. LAVERTUJON, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création des compagnies de colonisation.* Sénat français. Session ordinaire de 1895, n° 120, p. 28.

puissances européennes, après avoir réalisé pacifiquement le partage de ces immenses territoires, ont voulu qu'à l'avenir les choses ne se passent plus autrement. En effet, l'article 34 de l'Acte général de la Conférence de Berlin stipule : « La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires de l'Acte de Berlin, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ».

A la notification imposée par cet article, les plénipotentiaires ont immédiatement ajouté dans l'article 35, « l'obligation d'assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle sera stipulée ».

Les obligations imposées par les articles 34 et 35 couvrent d'une égale protection les droits des indigènes, des États et des sujets étrangers; mais elles ne sont relatives qu'aux côtes du continent africain. Le plénipotentiaire d'Angleterre, sir Edwart Malet, aurait voulu les étendre à tout le continent. L'opposition de la France rallia la majorité de l'assemblée. Il en résulte que les puissances qui acquièrent la souveraineté sur une portion du centre de l'Afrique, ne sont pas soumises aux mêmes devoirs. Cette observation s'applique surtout à l'État Indépendant du Congo qui, sans y être obligé, s'est néanmoins inspiré du principe de l'article 35, en respectant toujours les droits acquis.

Les articles que nous venons de rapporter n'exigent que peu d'explications.

L'utilité de la notification, ordonnée par l'article 34, n'a été mise en question par aucune puissance.

Quant à l'article 35, on avait voulu d'abord imposer aux puissances qui prendraient possession de territoires nouveaux, l'obligation d'y faire observer la paix. Mais M. le baron Lambermont proposa de supprimer cette condition. Comme il le fit remarquer, dans les contrées souvent lointaines et dont l'occupation est récente, la paix peut se trouver exposée à des vicissi-

tudes que l'autorité n'est pas toujours à même de conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure ne peuvent autoriser des tiers à mettre en question les prétentions de l'occupant. Au surplus, l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses, est garantie.

Il faut remarquer que cet article 35 n'exige pas, comme l'Angleterre l'avait proposé, l'indication de frontières approximatives, ce qui aurait mis sur le tapis un partage complet du continent africain.

CONCLUSIONS

Pour compléter ces considérations relatives au partage de l'Afrique, il paraît opportun de faire ressortir comment cette œuvre s'est accomplie, et d'étudier les résultats économiques qui en découleront nécessairement dans l'avenir.

La Conférence de Berlin a placé sous l'empire du droit des gens les millions d'hommes vivant dans l'État Indépendant du Congo, le sultanat de Zanzibar, les possessions africaines de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie. Seuls, la république Sud-Africaine, celle de Libéria et l'État libre d'Orange sont restés en dehors de ce concert. Le continent noir est donc quasi entièrement aux mains des Européens. Ce grand événement géographique, politique et économique s'est accompli par un partage amiable, ce qui a permis de dire qu'un siècle de guerres coloniales a peut-être été étouffé dans l'œuf ⁽¹⁾. Cette appréciation est bien juste ; avant 1884, la plupart des agrandissements territoriaux et même de simples rectifications de frontières, ont donné lieu à des luttes longues et sanglantes. On doit féliciter la diplomatie d'être parvenue à régler pacifiquement les graves questions qui se sont posées en Afrique depuis dix ans, et qui cependant ont souvent touché l'amour-propre des nations plus encore que leurs intérêts matériels ⁽²⁾.

(1) *L'Afrique à l'Europe et l'Amérique aux Américains* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1890).

(2) J. JOUBERT, *Le partage politique de l'Afrique* (REVUE BRITANNIQUE, 1886, I. V).

Pour apprécier exactement les résultats économiques que nous signalions il y a quelques instants comme un des points remarquables de la prise de possession de l'Afrique, il suffit d'envisager les courants qui dominent la politique commerciale chez la plupart des peuples d'Europe et d'Amérique. Nous avons entendu retentir de l'autre côté de l'Atlantique ce cri de ralliement : « L'Amérique aux Américains ! » Les descendants des Anglo-Saxons, qui peuplent le Nouveau Monde, ont dévoilé les mystères de leur politique. C'est une déclaration de guerre économique, une menace et un danger pour nous. Le mot « Amérique » ne représente qu'une donnée géographique et non l'idée patriotique d'un groupe de peuples qu'unissent une civilisation homogène ou des souvenirs communs. Il n'y a d'autre lien entre eux que le sentiment d'hostilité à l'égard de l'Europe et spécialement envers la contrée où vécurent leurs ancêtres avant d'émigrer.

Pour le reste, ils diffèrent de mœurs, de religion, d'aptitudes ; les races qui peuplent l'Amérique, les Anglo-Saxons, les Espagnols, les Portugais et les Français, ne peuvent se rallier autour d'un seul étendard, poussés par un même mouvement de patriotisme.

« L'Amérique aux Américains » n'est qu'un mot vide de sens, s'il ne veut pas dire « l'Amérique aux États-Unis du Nord » ou « guerre à l'Europe ! »

Le Nouveau Monde, s'il poursuit cette politique commerciale, suscitera certainement des récriminations, mais il est indéniable que l'action s'en fera sentir pendant un temps suffisamment long pour que le vieux continent ait à en souffrir. L'Europe, au contraire, n'oserait s'engager dans cette voie parce qu'il lui faut des débouchés lointains, et les meilleurs, surtout pour l'avenir, sont en Afrique, pays vierge qui a besoin de tout. Cela est vrai spécialement pour la Belgique, dont diverses industries des plus importantes ont pour principale cliente la fille émancipée de l'Angleterre, les États-Unis du Nord.

Si vous soulevez le voile qui cache l'avenir, vous découvrez une situation plus sombre encore. Une série de révolutions ont, depuis un siècle, transformé en États des groupements de colons établis par delà l'Atlantique. Les États-Unis ne comptaient, il y a cent ans, que cinq millions d'habitants. En 1860, cette population s'élevait à trente et un millions et, en 1898, elle était

estimée à plus de soixante-quatorze millions ⁽¹⁾, chiffre qui sera sans doute doublé dans vingt ans et quadruplé dans un demi-siècle. Que sera alors l'Europe à côté de l'Amérique! Bien peu de chose, si elle ne s'est pas concertée pour conquérir définitivement l'Afrique et opposer à l'Amérique du Nord complétée par l'Amérique du Sud, l'Europe complétée par le continent africain.

La Conférence de Berlin, qui a réglé la prise de possession de cette terre sauvage, considérée comme *res nullius*, est une tentative de groupement d'intérêts en face de tous les périls que lui prépare le Nouveau Monde ⁽²⁾. En effet, poussés par une préoccupation d'avenir, les États qui se sont partagé l'Afrique ont absorbé la plus grande partie de la région équatoriale, avant d'en bien connaître les limites géographiques et les habitants.

La mise en valeur de l'Afrique est commencée dès maintenant et prendra un très grand développement; car la soumission des despotes locaux assure une sécurité complète. Les Européens doivent donc approprier le continent africain par un progrès graduel.

On objectera, peut-être, que l'Afrique n'est pas l'Amérique, comme le Tonkin et l'Indo-Chine ne sont pas l'Inde britannique. Toutefois, il est incontestable qu'il y a une certaine analogie.

A cause de son climat débilitant, l'Afrique ne pourra probablement jamais offrir à la race européenne le prodigieux champ de multiplication humaine qui lui fut ouvert en Amérique. S'il est douteux que, sauf dans certaines parties assez restreintes, nous puissions songer à faire souche dans le continent noir, il est indéniable que, plus tard, l'Afrique sera un débouché merveilleux pour les capitaux, l'agriculture, l'industrie et le commerce des Européens. « La pénétration et l'appropriation de l'Afrique tout entière sont la tâche on ne peut plus visible des prochaines décades d'années; cela est aussi certain que l'était au XVI^e et au XVII^e siècle, l'appropriation de l'Amérique ⁽³⁾. »

(1) *Almanach de Gotha*, 1900, p. 635.

(2) D'ORCET, *Histoire politique de l'Europe* (REVUE BRITANNIQUE, 1890, t. III, p. 28).

(3) LEROY-BEAULIEU, *Les conditions de la colonisation à l'époque présente; la nécessité de la constitution d'une armée coloniale; les compagnies coloniales* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892, p. 481).

Il nous reste à jeter un dernier coup d'œil général sur l'œuvre du Congrès de Berlin, qui a consacré une nouvelle formule de colonisation, bien supérieure à celle des siècles passés. Loin d'appliquer à l'Afrique les anciennes théories consistant à tenir les possessions sous la forte tutelle de la mère patrie, loin de ressusciter les monopoles et le système colonial, qui permettaient d'exploiter les possessions d'outre-mer au profit de la métropole, le Congrès de Berlin a proscrit toutes mesures de rigueur, tous droits différentiels de nature à entraver la libre circulation des personnes et la cession des biens; en même temps il n'a pas différencié les nationaux des étrangers, tant pour la vie civile que pour la vie religieuse ⁽¹⁾. L'égoïsme mercantile et d'autres sentiments mesquins, qui souvent ont poussé les nations européennes à acquérir des possessions outre-mer, ont cédé la place à une impulsion d'un ordre plus élevé. L'intérêt national s'est concilié avec l'intérêt universel, dans une synthèse dont le résultat final sera de donner au monde civilisé un continent de plus, au travail des ressources d'une richesse et d'une variété à peine entrevues, à l'humanité militante une famille nouvelle dont les facultés natives ont causé déjà bien des surprises et en réservent sans doute, après un siècle de culture, bien d'autres à nos successeurs ⁽²⁾. Les assises de Berlin ont créé un type nouveau de législation coloniale, sous la forme d'un traité de commerce. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer, jusqu'en ces derniers temps on a généralement cru que les créations coloniales devaient être mises sous la tutelle puissante de la mère patrie et qu'il fallait les protéger contre toute concurrence. L'année 1885 a vu éclore des principes tout différents, tant dans l'ordre politique que dans l'ordre économique.

Que de rivalités, que de conflits auraient pu naître du partage de l'Afrique! C'est pour les prévenir, dans la mesure du possible, que les États copartageants se sont imposé les servitudes internationales que nous venons d'étudier ⁽³⁾.

(1) ARENDT, *op. cit.*, p. 294.

(2) BANNING, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 157.

(3) POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888, p. 396).

Les travaux de la Conférence de Berlin sont admirés par tout homme qui s'intéresse au développement de la civilisation. Un préjugé nous cacha longtemps la grandeur de l'entreprise africaine. On ne s'exalte point pour un « débouché économique ». Des négociants allant placer leurs cotonnades, chercher en échange l'ivoire et le caoutchouc, n'excitent pas le même enthousiasme que les conquérants épiques qui faisaient voile pour la Castille d'Or. Nous oublions que, sauf Colomb et quelques autres, ils furent des compagnons fort rapaces, poussés par des convoitises brutales. Sans doute, un mobile idéal, le prosélytisme religieux, se joignait aux raisons d'intérêt; mais ils l'entendirent de façon si barbare, qu'on peut comparer les résultats aux méfaits actuels de l'Islam sur la terre d'Afrique. Aujourd'hui, sous des apparences mercantiles, l'esprit et le sentiment tiennent cent fois plus de place dans nos préoccupations. C'est l'amour désintéressé de la science qui a poussé des explorateurs hardis dans le continent noir. Des missions religieuses y suivirent leurs traces d'un cœur vraiment chrétien, avec intelligence et douceur. La répression de la traite donne aux tentatives communes de l'Europe un caractère de moderne croisade. Lors même que la politique et le négoce poursuivent des desseins pratiques, les idées d'humanité et de civilisation s'y mêlent pour une forte part; elles entraînent l'assentiment des masses, et l'Europe a la conscience d'accomplir un grand devoir, plus encore que le désir de réaliser une opération fructueuse (1).

« Divisées par tant de causes de conflits, les nations européennes semblent vouloir racheter en Afrique, par une action civilisatrice commune, le spectacle de leurs déplorables dissentiments. Les efforts qu'elles déploient dans cet ordre ont un caractère national sans doute, mais il faut savoir gré à ces efforts de les déployer sincèrement, sans visées trop exclusives, en harmonie avec les intérêts supérieurs de l'humanité. Une telle entente, si éloignée que soit le terrain où elle se produit, n'est pas sans heureux résultats, même pour la politique européenne. Il est bon que les cœurs défiants et cuirassés des États de la vieille Europe battent parfois à l'unisson sous l'empire des sentiments de la fraternité humaine. Il est bon que les nations

(1) VOGÜÉ, *Les Indes noires* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} novembre 1890, p. 50).

s'unissent dans la poursuite d'un but supérieur à leurs intérêts propres et immédiats. Les puissances réunies en conférence à Berlin ont doté l'Afrique centrale d'une constitution internationale supérieure à celle qui régit leurs propres rapports, notamment en ce point capital : l'institution des arbitrages. Fasse Dieu que ces généreux efforts aient leur contre-coup dans l'ordre européen et contribuent pour quelque part à la paix du monde ⁽¹⁾ ! »

Le résultat atteint par la Conférence de Berlin est d'autant plus remarquable, qu'il s'agissait non d'une société vieillie dans la civilisation, non d'un État de la virile Amérique, mais d'un pays où tout était à créer. Nous faisons d'autant plus volontiers ressortir le caractère de haute sagesse de cette assemblée diplomatique, que la Belgique y occupait une place importante. Aussi M. Beernaert, alors chef du Cabinet, en soumettant à nos Chambres le projet de loi destiné à approuver l'Acte général de Berlin, a pu déclarer que la Belgique, « bien que neutre et fermement résolue à respecter toujours les conditions de cette neutralité, n'est pas indifférente aux questions d'intérêt général qui peuvent s'agiter entre nations ». Il a rappelé « la participation de beaucoup de Belges, et surtout du premier d'entre eux, à l'œuvre civilisatrice de l'Association internationale » ; il a indiqué enfin « les avantages que devait assurer à l'industrie et au commerce du pays l'ouverture de nouveaux et vastes débouchés ⁽²⁾ ». La pensée qui se rencontre dans toute l'œuvre de la Conférence de Berlin, c'est que le contrat de la circulation européenne transformera l'Afrique au point de vue moral et au point de vue matériel ; qu'il suffira, pour arriver au but, d'assurer à tout ce qui est européen la liberté la plus complète : liberté du commerce et de la navigation, protection des institutions et des entreprises religieuses, scientifiques, charitables, tels sont, en effet, aux termes de l'article 6 de l'Acte général, les corollaires de l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes.

Les idées développées à Berlin en matière coloniale étaient si neuves, que les opinions les plus diverses furent émises concernant les délibérations de

(1) Chevalier DESCAMPS-DAVID, *La part de la Belgique dans le mouvement africain*, p. 5.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1885.

cette haute assemblée. D'aucuns pensaient que l'œuvre entreprise serait le point de départ d'une ère nouvelle pour l'humanité; d'autres, au contraire, considéraient les principes sanctionnés dans ces assises comme de vaines déclamations, qui ne modifieraient en rien le sort des noirs.

L'expérience a tranché cette controverse. Depuis plus de quinze ans, c'est-à-dire dès le lendemain du Congrès de Berlin, plusieurs nations européennes ont pris pied au centre du grand continent, en observant les principes édictés par cette haute assemblée. Disons à l'honneur de la Belgique que ces dispositions généreuses ont reçu l'application la plus entière dans l'organisation de l'État Indépendant du Congo.

Le but poursuivi par les plénipotentiaires a été complet et tellement prompt que, trois ans après qu'ils avaient élaboré le code mémorable qui porte le nom d'Acte général de la Conférence de Berlin, M. Banning écrivait: « Depuis la promulgation de l'Acte de la Conférence de Berlin, la pensée politique et économique qui faisait le fond de ses clauses a reçu en Afrique de multiples applications. L'Allemagne, l'Angleterre, la France et le Portugal ont rivalisé d'activité sur ce théâtre, tout en demeurant fidèles à l'esprit d'entente et de justice, de concessions réciproques, qui avait dicté leurs résolutions communes ⁽¹⁾. » Le partage du continent noir s'est opéré pacifiquement, sans trouble ni secousse, sans aucun de ces conflits désastreux et sanglants qui ont accompagné et sensiblement entravé la colonisation des deux Amériques. Nous croyons devoir souligner encore une fois cette remarque; car, jusqu'à la veille de la Conférence de Berlin, les chefs d'État étaient constamment animés d'idées belliqueuses et conduisaient toutes les affaires internationales le sabre à la main. En effet, que de fois, spécialement depuis un demi-siècle, le sol de notre planète trembla sous les efforts de luttes terribles! Que de fois la terre fut baignée de sang et de larmes! Tout fut matière à conflit, et il paraissait que le monde ne devait plus jouir d'une paix durable. Les guerres de Crimée et d'Italie mirent aux prises les forces de la plupart des grands États européens. Bientôt après, la Prusse enleva deux provinces à un peuple héroïque; quelques mois plus tard, la voix du

(1) BANNING, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 6.

canon retentit dans les campagnes allemandes, et les Hohenzollern établirent leur hégémonie sur la Germanie. Cette ambition toujours grandissante ne fit pas craindre au successeur de Frédéric II de se mesurer avec l'empereur des Français, et alors s'engagea cette suite de combats mémorables, qui conduisirent les Allemands jusque sous les murs de Paris. Pendant que se passaient ces diverses scènes sanglantes, la Russie faisait fouler la Pologne par ses cosaques, puis supprimait les derniers vestiges de cette nation martyre; l'Irlande gémissait sous l'oppression de l'Angleterre, et une partie de la population périssait par la faim; la question d'Orient répandait d'épais nuages sur les rives du Danube et dans les monts balkans; par delà l'Atlantique, une lutte fratricide s'engageait entre les membres de l'Union américaine et jonchait de cadavres les territoires de la grande République. Insatiable de haines, de combats et de conquêtes, l'humanité semblait se refuser pour toujours à l'exécution loyale des traités et être incapable de trancher aucune difficulté internationale sans recourir aux armes. Or, c'est au lendemain de tous ces jours de deuil, que les puissances européennes jettent les regards au delà la Méditerranée et se partagent pacifiquement le territoire le plus grand dont le monde civilisé ait jamais pris possession. Notons soigneusement ce caractère de la colonisation contemporaine. Ce fut la première fois, nous l'avons déjà dit (1), que l'histoire enregistra la fondation d'établissements de cette importance par l'accord unanime de la diplomatie et sans avoir vu couler le sang.

(1) Voir le chapitre : *Utilité des colonies*.

BIBLIOGRAPHIE

ARENDE, *Les origines de l'État Indépendant du Congo* (REVUE GÉNÉRALE, 1889, t. XLIX, pp. 163 et 289).

ARNTZ, *De la cession des droits de souveraineté*. Bruxelles, 1884, broch. in-8° de 22 pages.

- BANNING, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, 2^e édit. Bruxelles, 1878, 1 vol. in-8°.
- *La Conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo* (REVUE DE BELGIQUE, 15 avril 1885).
- *Le partage politique de l'Afrique*. Bruxelles, 1888, 1 vol. in-8°.
- CATTIER (F.), *L'État Indépendant du Congo et les indigènes* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, t. XXVII, p. 263).
- *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo*. Bruxelles, 1898, 1 vol. in-8°.
- CHAUILLEY-BERT, *Le nègre africain et l'économie politique* (REVUE BLEUE, février 1890).
- COCHIN (A.), voir l'article *Esclavage* dans le *Dictionnaire de la politique* de Maurice Block.
- COFFIN, *Des colonies et de l'Afrique centrale*. Paris, 1879.
- La Conférence de Berlin et la civilisation des nègres*, par un contribuable à l'OEuvre de l'Association africaine. Liège, 1884.
- DE LAVELEYE, *La neutralité du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1883).
- *Moniteur des intérêts matériels*, 31 juillet 1891.
- DE MARTENS, *La Conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des États modernes* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1886).
- DE NEUMANN (BAPON), *Éléments du droit des gens modernes européens*. Paris, 1886, in-8°.
- DESCAMPS-DAVID (Chevalier), *La part de la Belgique dans le mouvement africain*, 1889.
- *Les grandes initiatives dans la lutte contre l'esclavage* (MOUVEMENT ANTI-ESCLAVAGISTE, 1889).
- D'ORCET, *Histoire politique de l'Europe* (REVUE BRITANNIQUE, 1890, t. III).
- DU FIEF, *Le partage de l'Afrique*.
- DUPONCREL, *La colonisation africaine. État actuel de la question*. Paris, 1890, in-8°.
- ENGELHARDT (ED.), *Rapport adressé au ministre des Affaires étrangères de France*.
- *Revue de droit international*, 1887, t. XVII, in-8°, 1.
- État Indépendant du Congo. Procédés de colonisation* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 7 décembre 1889).
- FALKENSTEIN, *Die Zukunft des Kongo* (WEIMAR GEOGRAPHISCHES INSTITUT, 1885).
- FAURE (Ch.), *La colonisation africaine de Berlin*. Genève, 1885.
- JOORIS, *L'acte général de la Conférence de Berlin*. Bruxelles, 1885.
- JOURET (J.), *Le partage politique de l'Afrique* (REVUE BRITANNIQUE, 1886, t. V).

- LAVERTUJON (A.), *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation*. Sénat français. Session ordinaire de 1895, n^o 120.
- LEROY-BEAULIEU, *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).
- *L'État Indépendant du Congo et le communisme colonial* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 22 août 1891).
- *Les conditions de la colonisation à l'époque présente; la nécessité de la constitution d'une armée coloniale; les compagnies coloniales* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).
- LIAGRE, *Conférence de Bruxelles et Association internationale africaine* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOGRAPHIE, 1877, pp. 255 et 376).
- LYCOPS (A.), *Code congolais et lois usuelles en vigueur au Congo*. Bruxelles, 1900, 1 vol in-12.
- METCHNIKOFF, *La civilisation et les grands fleuves historiques*. Paris, 1889, 1 vol. in-8^o.
- NAVEZ, *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).
- NIGER, *Le Congo. Pourquoi la Belgique doit reprendre le Congo*. Charleroi, 1895, broch. in-8^o.
- OPPELT (G.), *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État Indépendant du Congo*. Bruxelles, 1885, in-8^o. — Cet ouvrage renferme entre autres tous les documents de la Conférence de Berlin de 1884-1885 : rapports, discussions et protocoles, la discussion dans les Chambres belges, relativement à l'approbation de l'Acte général de la Conférence de Berlin.
- PATZIG, *Die Afrikanische Konferenz und der Congostaat*, 1885.
- PICARD et D'HOFESCHMIDT, *Pandectes belges, voir Congo*.
- PIRONNEAU, *Les conventions africaines et les compagnies de colonisation* (DISCOURS DE RENTRÉE DE LA COUR DE LIMOGES, prononcé le 16 octobre 1891). Limoges, 1891, in-8^o.
- POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).
- PRADIER-FODÉRÉ, *Traité du droit international public européen et américain*. Paris, 1885-1897, 7 vol. in-8^o.
- Protocoles et documents de la Conférence de Berlin*, 1885, 2 vol. in-4^o.
- VILLAIN, *La question du Congo et l'Association internationale africaine*. Paris, 1884, broch. in-8^o.
- VOCÛÉ, *Les Indes noires* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} novembre 1890).
- WESTLAKE, *Études sur les principes du droit international*, traduit par Nys, et notamment son *Étude sur la souveraineté territoriale par rapport aux régions non civilisées*.
- WEYL, *Le Congo devant l'Europe*. Paris, 1884.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE.	7
BIBLIOGRAPHIE	14

LIVRE PREMIER

PARTIE HISTORIQUE

TITRE PREMIER

Exposé succinct des systèmes de colonisation pendant l'antiquité

CHAPITRE PREMIER

PHÉNICIENS	15
BIBLIOGRAPHIE	20

CHAPITRE II

CARTHAGINOIS	21
BIBLIOGRAPHIE	24

CHAPITRE III

GRÈCE	25
BIBLIOGRAPHIE	27

CHAPITRE IV

ROME.	28
BIBLIOGRAPHIE	33

TITRE II

Exposé succinct des systèmes de colonisation pendant le moyen âge

CHAPITRE PREMIER

	Pages.
VENISE, GÈNES, PISE, FLORENCE ET AMALFI	34
BIBLIOGRAPHIE	38

CHAPITRE II

INFLUENCE DE LA COLONISATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIVILISATION PENDANT L'ANTI- QUITÉ ET LE MOYEN ÂGE.	39
BIBLIOGRAPHIE	46

TITRE III

Exposé des systèmes de colonisation pendant l'ère moderne et spécialement pendant le XIX^e siècle

CHAPITRE PREMIER

Système portugais

INTRODUCTION.	47
SECTION PREMIÈRE. — Aperçu de la politique coloniale des Portugais jusqu'à la pro- mulgation de la charte constitutionnelle du 29 avril 1826.	
<i>Généralités</i>	49
<i>Traité des nègres</i>	51
SECTION II. — Politique coloniale des Portugais depuis la promulgation de la charte constitutionnelle du 29 avril 1826 jusqu'à nos jours.	
<i>Causes pour lesquelles les Portugais ne purent travailler au relèvement de leurs colonies pendant la première moitié du XIX^e siècle.</i>	53
<i>Changements apportés dans la politique coloniale portugaise, par suite de la pro- mulgation de la charte constitutionnelle de 1826</i>	54
<i>Identification de la politique coloniale et de la politique métropolitaine.</i>	56
<i>Organisation administrative des colonies portugaises.</i>	57
<i>Organisation militaire. — Armée et marine</i>	59
<i>Compagnies de colonisation</i>	60
<i>Conditions économiques des possessions portugaises</i>	61

TABLE DES MATIÈRES.

853

	Pages.
SECTION III. — Conclusions	63
BIBLIOGRAPHIE	68

CHAPITRE II

Systeme espagnol

PARTIE GÉNÉRALE

INTRODUCTION.	70
SECTION PREMIÈRE. — Aperçu de la politique coloniale des Espagnols jusqu'à l'édit du commerce libre du 12 octobre 1778	72
SECTION II. — Politique coloniale de l'Espagne depuis l'édit du commerce libre du 12 octobre 1778, jusqu'au traité de paix du 10 décembre 1898.	
<i>Principes économiques de l'édit du commerce libre du 12 octobre 1778. Politique coloniale de Charles III. Émancipation des colonies de l'empire hispano-américain</i>	79

PARTIE SPÉCIALE

SECTION III. — ANTILLES.	
La question cubaine.	
<i>Causes du mécontentement des créoles</i>	86
Insurrection de 1868.	
<i>Les causes. Formation des partis des annexionnistes et des réformistes. Mesures prises par la métropole pour ramener la tranquillité</i>	88
Révolte de 1895.	
<i>Ses causes et ses conséquences</i>	93
Conclusions	97
SECTION IV. — PHILIPPINES.	
État social et politique de ces possessions sous le régime espagnol	100
Administration	101
Conclusions	103
SECTION V. — Organisation politique des anciennes colonies espagnoles	105
SECTION VI. — Organisation militaire des anciennes colonies espagnoles.	108
SECTION VII. — Traité de paix du 10 décembre 1898.	
<i>Ses conséquences politiques et économiques actuelles et dans l'avenir</i>	111
SECTION VIII. — Conclusions générales	116
BIBLIOGRAPHIE	125

CHAPITRE III
Système néerlandais

	Pages.
INTRODUCTION	127
Division de l'histoire coloniale de la Néerlande	128
PREMIÈRE PÉRIODE. — Depuis la fondation de la Compagnie des Indes orientales jusqu'à la dissolution de cette association (1602-1795)	130
DEUXIÈME PÉRIODE. — Depuis la dissolution de la Compagnie des Indes jusqu'à l'introduction du système des cultures (1795-1830)	136
TROISIÈME PÉRIODE. — Le système des cultures (1830-1862)	137
QUATRIÈME PÉRIODE. — Depuis l'abolition du système des cultures (1862) jusqu'à nos jours	153
SECTION PREMIÈRE. — Abolition de l'esclavage	153
SECTION II. — Comptabilité coloniale	154
SECTION III. — Chemins de fer	155
SECTION IV. — Administration des colonies néerlandaises.	
<i>Personnel administratif</i>	157
<i>Organisation militaire. — Armée et marine</i>	161
<i>Régime douanier</i>	164
<i>Législation maritime</i>	165
SECTION V. — Lois agraires du 9 avril et du 21 juillet 1870	167
Conséquences des lois agraires.	
1. — <i>Au point de vue de la propriété foncière</i>	172
2. — <i>Au point de vue de la culture de la canne à sucre.</i>	175
3. — <i>Au point de vue de la culture du café, du thé, du cinchona</i>	182
SECTION VI. — La province de Deli	188
SECTION VII. — Importations et exportations	190
SECTION VIII. — Mouvement maritime	191
SECTION IX. — Question financière	193
SECTION X. — Conclusions	198
BIBLIOGRAPHIE	203

CHAPITRE IV
Système français

—
PARTIE GÉNÉRALE

SECTION PREMIÈRE. — Aperçu de la politique coloniale de la France jusqu'au traité de Paris du 30 mai 1814	205
---	-----

TABLE DES MATIÈRES.

855

	Pages.
SECTION II. — Politique coloniale de la France depuis le traité de Paris du 30 mai 1814 jusqu'à nos jours	214
SECTION III. — Régime politique des colonies françaises pendant le XIX ^e siècle	216
SECTION IV. — Régime commercial des colonies françaises pendant le XIX ^e siècle	223
SECTION V. — Modes de gouvernement des colonies françaises.	
1. — <i>Administration métropolitaine</i>	228
Le ministère des colonies, p. 228. — Le conseil supérieur des colonies, p. 228. — Comité consultatif du contentieux, p. 229.	
2. — <i>Administration coloniale</i>	230
<i>Organisation politique</i>	230
Représentation coloniale, p. 230. — Conseils généraux ou coloniaux, p. 230.	
<i>Organisation administrative</i>	231
Gouverneur, p. 231. — Conseil privé ou conseil d'administration, p. 232. — Conseil du contentieux administratif, p. 232.	
<i>Forces militaires</i>	232
Troupes coloniales, p. 232. — Conseil de défense, p. 234.	
SECTION VI. — La question des compagnies de colonisation en France	235
SECTION VII. — Aptitudes colonisatrices des Français	254
SECTION VIII. — La France doit-elle cesser de coloniser ?	265

PARTIE SPÉCIALE

SECTION IX. — ALGÉRIE.	
Prise de possession	268
Organisation politique	269
Régime foncier	278
Etablissement et conservation de la propriété	285
Assimilation des indigènes	288
Critiques du système colonial suivi en Algérie	295
SECTION X. — MADAGASCAR	301
SECTION XI. — Protectorats français	304
<i>Généralités</i>	304
<i>Tunisie</i>	305
<i>Indo-Chine</i>	311
SECTION XII. — Conclusions	314
BIBLIOGRAPHIE	318

CHAPITRE V

Système anglais

PARTIE GÉNÉRALE

	Pages.
INTRODUCTION	321
SECTION PREMIÈRE. — Causes de l'extension et de la suprématie des colonies anglaises.	323
SECTION II. — Aperçu de la politique coloniale de l'Angleterre jusqu'en 1782	328
SECTION III. — Politique coloniale de l'Angleterre depuis 1782 jusqu'à nos jours	334
SECTION IV. — Différents modes de gouvernement des colonies anglaises	343
1. — <i>Administration métropolitaine</i>	346
Résumé historique, p. 346. — Autorité de la Couronne, p. 348. — Autorité du parlement métropolitain, p. 349.	
2. — <i>Administration coloniale</i>	352
Aperçu général sur la constitution des colonies anglaises, p. 352. — Classification des colonies au point de vue de leur organisation, p. 353. — Pouvoirs du gouverneur, 355. — Assemblées et conseils législatifs, p. 356. — Conseil exécutif, p. 357.	
SECTION V. — Compagnies anglaises de colonisation.	359
SECTION VI. — Échiquiers maritimes de la Grande-Bretagne	365
PARTIE SPÉCIALE	
SECTION VII. — INDE BRITANNIQUE.	
Introduction	367
La Compagnie des Indes jusqu'à 1814	368
La Compagnie des Indes de 1814 à 1857	371
La révolte des Cipayes	373
L'abolition de la Compagnie des Indes.	375
L'Inde depuis 1857	379
Politique actuelle de l'Angleterre dans l'Inde	382
Conclusions	385
SECTION VIII. — CANADA.	
Aperçu historique.	386
Politique coloniale de l'Angleterre au Canada de 1774 à 1867	387
Politique coloniale de l'Angleterre au Canada depuis 1867 jusqu'à nos jours	389
SECTION IX. — Politique de l'Angleterre en Afrique depuis le partage de ce continent.	393

TABLE DES MATIÈRES.

857

	Pages.
SECTION X — Conclusions générales.	394
BIBLIOGRAPHIE	400

CHAPITRE VI

Systeme russe

INTRODUCTION	403
SECTION PREMIÈRE. — La colonisation russe depuis Pierre le Grand jusqu'en 1818	406
SECTION II. — La colonisation russe depuis 1818 jusqu'à nos jours.	
<i>Les débuts de la colonisation contemporaine</i>	408
<i>Colonisation de la Sibérie</i>	409
<i>Le Transsibérien</i>	411
<i>Colonisation de la Transcaucasie</i>	414
<i>Colonisation du Turkestan</i>	414
<i>Le Transcaspien</i>	416
SECTION III. — La Russie vis-à-vis de la Chine et de la Perse	417
SECTION IV. — Conclusions	419
BIBLIOGRAPHIE	420

CHAPITRE VII

Systeme allemand

INTRODUCTION	422
SECTION PREMIÈRE. — Formation de l'empire colonial allemand	424
SECTION II. — Modes d'acquisition des protectorats allemands	427
SECTION III. — Organisation administrative des protectorats allemands	428
SECTION IV. — Forces militaires	429
SECTION V. — Politique coloniale de l'Allemagne depuis 1884	430
SECTION VI. — Compagnies allemandes de colonisation	437
SECTION VII. — Conclusions	440
BIBLIOGRAPHIE	453

CHAPITRE VIII

Systeme italien

SECTION PREMIÈRE. — L'Italie doit-elle coloniser?	455
SECTION II. — Premiers projets de colonisation. — Pourquoi l'Italie est allée en Erythrée	457

	Pages.
SECTION III. — Traité d'Ucciali du 2 mai 1889	464
SECTION IV. — Domaine colonial de l'Italie.	
<i>Étendue.</i>	464
<i>Climat</i>	466
<i>Habitants</i>	467
<i>Essai de mise en rapport de la colonie</i>	467
<i>Administration</i>	469
SECTION V. — Influence de la défaite d'Adoua sur la politique coloniale de l'Italie.	470
SECTION VI. — Traité de paix du 26 octobre 1896	471
SECTION VII. — Quelle sera dans l'avenir la politique de l'Italie en Afrique?	472
SECTION VIII. — Conclusions	474
BIBLIOGRAPHIE	478

CHAPITRE IX

LA QUESTION COLONIALE EN BELGIQUE	479
BIBLIOGRAPHIE	501

CHAPITRE X

État Indépendant du Congo

INTRODUCTION	502
SECTION PREMIÈRE. — Préliminaires historiques.	504
SECTION II. — Fondation de l'État Indépendant du Congo	511
SECTION III. — Organisation administrative, judiciaire et militaire.	
<i>Administration</i>	512
<i>Pouvoir judiciaire</i>	514
<i>Stations et factoreries</i>	515
<i>Force publique</i>	520
SECTION IV. — Régime foncier	524
SECTION V. — Main-d'œuvre	527
SECTION VI. — Conclusions	529
BIBLIOGRAPHIE	535

LIVRE II

PARTIE THÉORIQUE

—

TITRE PREMIER

Émigration

—

CHAPITRE PREMIER

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	541

CHAPITRE II

L'émigration anglaise, irlandaise, allemande et française

ANGLETERRE	544
IRLANDE	546
ALLEMAGNE	548
FRANCE	549

CHAPITRE III

CAUSES DE L'ÉMIGRATION	551
----------------------------------	-----

CHAPITRE IV

AVANTAGES DE L'ÉMIGRATION	554
-------------------------------------	-----

CHAPITRE V

RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉMIGRATION	565
--	-----

CHAPITRE VI

RÔLE DE L'INITIATIVE PRIVÉE DANS L'ÉMIGRATION	579
---	-----

CHAPITRE VII

OÙ FAUT-IL ÉMIGRER?	582
-------------------------------	-----

CHAPITRE VIII

ENTRAVES A L'ÉMIGRATION	588
-----------------------------------	-----

CHAPITRE IX

	Pages.
L'ÉMIGRATION DANS L'AVENIR.	593
BIBLIOGRAPHIE	595

TITRE II

Colonisation

CHAPITRE PREMIER

Le droit de coloniser. — Causes de la colonisation

SECTION PREMIÈRE. — Considérations générales.	598
SECTION II. — Le droit de coloniser.	601
SECTION III. — Causes de la colonisation.	606
BIBLIOGRAPHIE	610

CHAPITRE II

Diverses espèces de colonies

1. — COLONIES CIVILES. (Colonies de commerce. Colonies d'exploitation. Colonies agricoles.)	613
2. — COLONIES MILITAIRES	622
3. — COLONIES PÉNALES	623
4. — PROTECTORATS	624
BIBLIOGRAPHIE	632

CHAPITRE III

LES COLONIES ET LE TRÉSOR MÉTROPOLITAIN	634
---	-----

CHAPITRE IV

UTILITÉ DES COLONIES	638
BIBLIOGRAPHIE	666

CHAPITRE V

Régime commercial des colonies

PACTE COLONIAL	667
BIBLIOGRAPHIE	683

CHAPITRE VI

Moyens de colonisation

	Pages.
COLONISATION LIBRE. COLONISATION OFFICIELLE	685

CHAPITRE VII

INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES COLONIES	687
--	-----

BIBLIOGRAPHIE	691
-------------------------	-----

CHAPITRE VIII

Régime foncier

VENTE DES TERRES	692
----------------------------	-----

SYSTÈME DE WAKEFIELD	694
--------------------------------	-----

ACTE TORRENS	697
------------------------	-----

LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES	703
-----------------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	707
-------------------------	-----

CHAPITRE IX

Compagnies de colonisation

PÉRIODE MODERNE	709
---------------------------	-----

PÉRIODE CONTEMPORAINE	712
---------------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	723
-------------------------	-----

CHAPITRE X

ARMÉE COLONIALE	725
---------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	729
-------------------------	-----

CHAPITRE XI

ÉDUCATION MORALE DE L'AUTOCHTONE	730
--	-----

BIBLIOGRAPHIE	738
-------------------------	-----

CHAPITRE XII

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE	739
--------------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	745
-------------------------	-----

CHAPITRE XIII

Esclavage et abolition de la traite

	Pages.
1. — ESCLAVAGE	745
2. — ABOLITION DE LA TRAITE	751
BIBLIOGRAPHIE	762

CHAPITRE XIV

MOYENS D'ORTENIR DE BONS COLONS	764
BIBLIOGRAPHIE	770

CHAPITRE XV

Lois et fonctionnaires

GÉNÉRALITÉS	771
SYSTÈME ANGLAIS	777
SYSTÈME NÉERLANDAIS	780
SYSTÈME FRANÇAIS	787
SYSTÈME ALLEMAND	791
BIBLIOGRAPHIE	794

CHAPITRE XVI

ÉDUCATION COLONIALE EN BELGIQUE	795
---	-----

CHAPITRE XVII

REPRÉSENTATION DES COLONIES	807
---------------------------------------	-----

CHAPITRE XVIII

INDÉPENDANCE FUTURE DES COLONIES	814
BIBLIOGRAPHIE	817

CHAPITRE XIX

Conférence de Berlin

INTRODUCTION	818
PRÉLIMINAIRES	820
BASSIN DU CONGO	820

TABLE DES MATIÈRES.

865

	Pages.
LIBERTÉ COMMERCIALE	823
PROTECTION DES INDIGÈNES, DES MISSIONS, DES VOYAGEURS. LIBERTÉ RELIGIEUSE	825
RÉGIME POSTAL	828
DROIT DE SURVEILLANCE ATTRIBUÉ A LA COMMISSION INTERNATIONALE DE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER.	829
TRAITE DES ESCLAVES	829
CONFÉRENCE ANTIESCLAVAGISTE DE BRUXELLES DE 1889	832
NEUTRALITÉ, MÉDIATION ET ARBITRAGE	834
ACTE DE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER	837
PRISE DE POSSESSION DE NOUVEAUX TERRITOIRES	839
CONCLUSIONS	841
BIBLIOGRAPHIE	848

ERRATA

Pages 14, 33 et 597, au lieu de : ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12, lisez : 1843, 2 vol. in-8°.

Page 28, au lieu de : SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1802, 3 vol. in-8°, lisez : 1822.

Page 255, note (2), au lieu de : PLANCHUT, lisez : EDMOND PLAUCHUT.

Pages 320, 612 et 634, au lieu de : ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniale*, lisez : RONGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*.

Pages 379, note (1), et 400, au lieu de : DE POMMORINO, lisez : DE POMMORIO.

Page 482, au lieu de : X. HEUSCHLING, *Résumé de la statistique générale de la Belgique*, lisez : X. HEUSCHLING, *Essai sur la statistique générale de la Belgique*.
